

# L'utilisation de la famine comme arme de guerre dans les conflits armés non internationaux

Les revers de l'assistance humanitaire dans le conflit syrien

Mémoire réalisé par  
**Maëlys Delattre**

Promoteur  
**Raphaël van Steenberghe**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur, le professeur Raphaël van Steenberghe, pour ses judicieux conseils ayant grandement contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie mon père, pour ses relectures attentives et sa syntaxe irréprochable, mon frère pour le temps et la patience qu'il me consacre depuis le début de mes études malgré ses nombreuses occupations, et enfin mon oncle pour ses conseils avisés et sa confiance lorsque j'étais perdue dans mes recherches. Ils ont toute ma gratitude.

Je pense également à tous les professeurs et assistants côtoyés durant cinq années, qui m'ont donné envie, m'ont orientée, m'ont inspirée. Merci particulièrement aux professeurs Marc Verdussen, Tanguy de Wilde, Damien Vandermeersch et Melchior Wathelet ; leur pédagogie, leur maîtrise et la passion avec laquelle ils enseignent ont sans aucun doute influencé mon parcours universitaire.

Enfin, merci Antoine pour ton indéfectible soutien et ta foi sans limite en mes capacités : tu me vois certainement meilleure que je ne suis.

*« La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste »<sup>1</sup>.*

- Blaise PASCAL, *Pensées*

*« Ceux qui ont faim ont droit ».*

- Victor HUGO, *Les Misérables*

*« Your God is Bachar, there's no god but Bachar ».*

- Graffiti figurant sur les murs de la mosquée d'Abu Bakr Sadiq,  
Gouvernorat de Deraa<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> B. PASCAL, *Pensées*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, Hachette, pensée n° 298, p. 470.

<sup>2</sup> Human Rights Watch, « We've Never Seen Such Horror – Crimes against Humanity Committed by Syrian Security Forces », June 2011, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 3 mai 2016, p. 46.



# TABLE DES MATIÈRES

## Liste des abréviations utilisées

|                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                                                                     | <b>1</b>  |
| <b>ANALYSE JURIDIQUE DES FAITS SOUS L'ANGLE DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS.....</b>                                                             | <b>5</b>  |
| <b><u>Chapitre 1<sup>er</sup>. Qualification du conflit syrien.....</u></b>                                                                  | <b>5</b>  |
| <i>Introduction au conflit syrien : la situation factuelle.....</i>                                                                          | <i>5</i>  |
| I. Un conflit interne et communautaire.....                                                                                                  | 5         |
| II. Un conflit religieux régionalisé.....                                                                                                    | 6         |
| III. Un conflit globalisé aux allures de guerre froide.....                                                                                  | 6         |
| <b>Section 1<sup>ère</sup>. L'existence d'un conflit armé : éléments de définition.....</b>                                                  | <b>8</b>  |
| § 1 <sup>er</sup> . <u>Le conflit armé : définition générale.....</u>                                                                        | 8         |
| § 2. <u>Les concepts de conflit armé international, de conflit armé non international et la dichotomie classique C.A.I.-C.A.N.I.....</u>     | 9         |
| A. <u>Contexte général.....</u>                                                                                                              | 9         |
| B. <u>Les conflits armés internationaux.....</u>                                                                                             | 10        |
| C. <u>Les conflits armés non internationaux.....</u>                                                                                         | 11        |
| 1. <i>Le conflit armé non international selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.....</i>                          | 11        |
| 2. <i>Le conflit armé non international selon le Protocole Additionnel du 8 juin 1977 relatif aux conflits armés non internationaux.....</i> | 15        |
| D. <u>L'érosion progressive de la distinction C.A.I. – C.A.N.I. grâce aux développements du droit coutumier.....</u>                         | 16        |
| § 3. <u>L'exclusion explicite des situations de troubles internes.....</u>                                                                   | 17        |
| <b>Section 2. Application au cas d'espèce : qualification du conflit syrien.....</b>                                                         | <b>18</b> |
| <b><u>Chapitre 2. Régimes de protection des civils syriens.....</u></b>                                                                      | <b>23</b> |
| <b>Section 1<sup>ère</sup>. La règle de principe en droit international humanitaire.....</b>                                                 | <b>23</b> |
| § 1 <sup>er</sup> . <u>Le régime général de protection de l'article 3 commun.....</u>                                                        | 23        |
| § 2. <u>L'interdiction de la famine comme méthode de guerre.....</u>                                                                         | 25        |
| A. <u>Source.....</u>                                                                                                                        | 25        |
| B. <u>Définition et portée.....</u>                                                                                                          | 25        |
| C. <u>En l'espèce.....</u>                                                                                                                   | 26        |
| § 3. <u>L'interdiction de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile.....</u>                                     | 29        |
| A. <u>Source.....</u>                                                                                                                        | 29        |
| B. <u>Définition et portée.....</u>                                                                                                          | 29        |
| C. <u>En l'espèce.....</u>                                                                                                                   | 30        |
| <b>Section 2. Le principe d'humanité et la protection des personnes vulnérables : l'assistance humanitaire.....</b>                          | <b>30</b> |
| § 1 <sup>er</sup> . <u>Éléments de définition.....</u>                                                                                       | 31        |
| § 2. <u>Bases légales légitimant les actions de secours dans les conflits armés non internationaux.....</u>                                  | 32        |
| § 3. <u>La responsabilité première de l'État territorial et la question du consentement.....</u>                                             | 33        |
| 1. <i>Un préalable : la responsabilité première de l'État territorial.....</i>                                                               | 33        |
| 2. <i>La question du consentement aux opérations de secours humanitaire.....</i>                                                             | 35        |
| A. <u>Le principe : l'acceptation.....</u>                                                                                                   | 35        |
| B. <u>Motifs légitimes de refus.....</u>                                                                                                     | 37        |

|                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| C. <u>Droit de contrôle</u> .....                                                                                                                                      | 39 |
| D. <u>Situation particulière : le contrôle territorial effectif exercé par les groupes armés et les opérations de secours transfrontalières</u> .....                  | 39 |
| E. <u>La question de l'intervention couverte par le Conseil de sécurité</u> .....                                                                                      | 41 |
| F. <u>Les conséquences d'un refus arbitraire pour les acteurs humanitaires</u> ...                                                                                     | 42 |
| § 4. <u>Les instigateurs de l'assistance humanitaire</u> .....                                                                                                         | 43 |
| A. <u>Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge et des autres « organismes humanitaires impartiaux »</u> .....                                   | 43 |
| B. <u>La communauté internationale et les Nations unies</u> .....                                                                                                      | 44 |
| § 5. <u>Les destinataires de l'assistance humanitaire</u> .....                                                                                                        | 45 |
| § 6. <u>Les principes régissant l'action humanitaire</u> .....                                                                                                         | 45 |
| ▪ <u>Le principe d'humanité</u> .....                                                                                                                                  | 46 |
| ▪ <u>Le principe d'impartialité</u> .....                                                                                                                              | 46 |
| ▪ <u>Le principe de neutralité</u> .....                                                                                                                               | 47 |
| ▪ <u>Le principe d'indépendance</u> .....                                                                                                                              | 47 |
| § 7. <u>Le contenu de l'aide humanitaire</u> .....                                                                                                                     | 48 |
| § 8. <u>Les obstacles à l'acheminement des convois humanitaires</u> .....                                                                                              | 48 |
| § 9. <u>La théorie en pratique dans le cas syrien</u> .....                                                                                                            | 50 |
| A. <u>La question du consentement et ses implications sur les insuffisances de l'aide humanitaire</u> .....                                                            | 50 |
| B. <u>Le choix de la troisième voie : les opérations transfrontières en zone d'opposition</u> .....                                                                    | 52 |
| C. <u>Les obstacles entravant l'assistance humanitaire en Syrie</u> .....                                                                                              | 54 |
| D. <u>Conclusions</u> .....                                                                                                                                            | 55 |
| <i>Section 3. L'interférence du système des droits de l'homme dans les conflits armés et la reconnaissance progressive d'un droit à l'assistance humanitaire</i> ..... | 56 |
| § 1 <sup>er</sup> . <u>Un droit intangible, le droit à la vie</u> .....                                                                                                | 57 |
| § 2. <u>Un droit en devenir, le droit à l'alimentation</u> .....                                                                                                       | 59 |
| § 3. <u>Les droits de l'homme à l'épreuve du conflit syrien</u> .....                                                                                                  | 62 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                                                                                                                | 65 |
| <b>Bibliographie</b> .....                                                                                                                                             | 69 |

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES**

- A.S.L. : Armée syrienne libre
- C.A.I. : conflits armés internationaux
- C.A.N.I. : conflits armés non internationaux
- C.E.D.H. : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
- C.I.C.R. : Comité international de la Croix-Rouge
- C.I.J. : Cour internationale de justice
- C.P.I. : Cour pénale internationale
- C.R.S. : Croissant-Rouge syrien
- D.I.H. : droit international humanitaire (en anglais, I.H.L.)
- D.U.D.H. : Déclaration universelle des droits de l'homme
- E.I. ou E.I.I.L. : État islamique en Irak et au Levant (ou Daech, l'acronyme arabe)
- M.B. : moniteur belge
- M.S.F. : médecins sans frontière
- O.C.H.A. : Bureau de la coordination des affaires humanitaires (acronyme pour United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs)
- O.I.G. : organisation intergouvernementale
- O.N.G. : organisation non gouvernementale
- O.N.U. : Organisation des Nations Unies
- O.S.D.H. : Observatoire syrien des droits de l'homme
- P.I.D.C.P. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- P.I.D.E.S.C. : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- T.P.I.R. : Tribunal pénal international pour le Rwanda
- T.P.I.Y. : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- T.S.S.L. : Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



## INTRODUCTION

15 mars 2017 : les Syriens « fêtent » le sixième anniversaire de la guerre civile. Le sixième, mais probablement pas le dernier, car les nouvelles de Damas ne sont pas bonnes. Malgré le recul de l'État islamique, l'opposition modérée perd du terrain, abandonnée par la communauté internationale et les États-Unis. Ayant toujours souffert d'un cruel manque de cohésion, elle est désormais proche de se désagréger. Pourtant, si Bachar al Assad est parvenu, par l'intermédiaire de ses alliés russes, à renforcer sa mainmise sur le pays, le conflit n'est pas terminé. Les protestataires pacifistes de 2011 n'ont rien obtenu de leurs revendications. Au contraire, ils ont tout perdu : parents, amis, maison, village, et souvent même la vie. En l'absence de solution négociée et acceptée par toutes les parties, la colère subsistera, soutenue par le chagrin et l'injustice. Ne dit-on pas que, dès lors qu'ils n'ont rien à perdre, ceux qui n'ont rien sont les plus à craindre ?

La guerre figure sans aucun doute au palmarès des inventions les plus dévastatrices mises au jour par l'homme. D'un point de vue alimentaire, elles détruisent les moyens de subsistance, de la production à l'approvisionnement, de la préparation à la consommation<sup>3</sup>. Contrairement aux affrontements traditionnels entre armées ennemies qu'on a pu connaître durant des siècles, les conflits contemporains ne se contentent pas d'ôter la vie aux militaires de carrière. Ils déciment les populations civiles et ravagent leur environnement. Le pire se produit lorsque les adversaires utilisent volontairement la population civile dans leurs stratégies de bataille, telles les pièces d'un jeu d'échec particulièrement féroce.

Nous le verrons, le conflit syrien est probablement l'un des plus complexes affrontements de notre temps. C'est aussi l'un des plus meurtriers. Pourtant, un seul constat semble jusqu'ici faire l'unanimité parmi la communauté internationale : l'impuissance généralisée des acteurs nationaux et internationaux à trouver l'issue qui mettra un terme à l'avalanche de mauvaises nouvelles. Les questions juridiques au cœur de la problématique syrienne ne sont pas neuves, malgré le temps qui s'est écoulé depuis les premiers pas du droit international humanitaire (ci-après : D.I.H.).

Le premier chapitre sera consacré à la qualification. On entamera la réflexion en rappelant les éléments importants du conflit syrien afin d'en avoir une vue globale et d'en comprendre la dynamique, de manière à pouvoir le qualifier juridiquement. Il faudra dans un premier temps déterminer l'existence d'un conflit armé. Dans ce but, il sera utile de définir le concept, ainsi que

---

<sup>3</sup> J. PEJIC, « The right to food in situations of armed conflicts : the legal framework », *I.R.R.C.*, vol. 83, n° 844, 2001, p. 1097.

de se pencher sur la distinction entre conflit armé international et non international, et sur ses spécificités en droit international humanitaire. On analysera pour cela les différents instruments et corps de règles potentiellement applicables aux conflits armés non internationaux. Enfin, nous appliquerons les éléments ainsi collectés à la situation syrienne.

Ces questions préliminaires ayant trouvé réponses, on entrera véritablement dans le vif du sujet en abordant la problématique de l'assistance humanitaire et de l'accès aux personnes dans le besoin. Le second et dernier chapitre conduira, dans une première section, à brièvement passer en revue les règles de nature préventive s'adressant aux belligérants et dont la fonction est de préserver la population civile des affres de la faim.

La deuxième section abordera le cœur de la matière qui nous occupe : l'assistance humanitaire dans les conflits armés non internationaux. De manière logique, la réflexion démarrera sur des éléments fondamentaux tels que la définition des concepts ou l'examen des bases légales pertinentes, pour se poursuivre sur des matières plus techniques. L'on s'intéressera ainsi successivement aux instigateurs et aux bénéficiaires de l'aide humanitaire, et aux principes qui l'encadrent. Quels sont les acteurs aptes à entreprendre ce type d'action ? À quelles conditions doivent-ils répondre et à quelles méthodes peuvent-ils recourir ? Comment articuler tout cela sans heurter la souveraineté des États concernés <sup>4</sup> ? On approfondira la délicate question du consentement de l'État concerné et de sa marge de manœuvre, en particulier dans une situation où les groupes armés contrôlent des portions entières de territoire. Car tout secours n'est pas le bienvenu, particulièrement dans le cadre des conflits internes. Un État peut voir d'un mauvais œil l'immixtion étrangère ou internationale dans ses petites affaires, et redouter un soutien indirect aux rebelles qui narguent les autorités<sup>5</sup>. On consacrera un certain temps à passer en revue les obstacles qui s'opposent à l'acheminement efficace de l'aide humanitaire. Cette deuxième section se clôturera par une application des règles précitées à la réalité du conflit syrien.

Avant de conclure, l'ultime section de cette contribution s'attachera à observer les rapprochements progressifs entre deux corps de règles distincts : le droit international humanitaire et les droits de l'homme. On analysera pour ce faire deux droits en particulier : le droit à la vie et le droit à l'alimentation.

---

<sup>4</sup> F. KALSHOVEN, « Introduction to the Conference Theme », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 14-15.

<sup>5</sup> M. BOTHE, « Relief Actions : The Position of the Recipient State », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 91.

Le cadre juridique régulant l'assistance humanitaire met à contribution quatre sous-branches du droit international : d'abord le droit international général – on pense par exemple aux principes fondateurs de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures, ensuite et de manière principale, le droit international humanitaire, combinés avec certains aspects relevant des droits de l'homme, et enfin le droit international pénal en bout de course<sup>6</sup>. Si le processus qui mettra fin au conflit syrien sera inévitablement politique et nécessitera le déploiement de trésors de diplomatie pour arriver à mettre tout le monde d'accord, les juristes ne seront pas en reste.

Le cessez-le-feu met fin aux combats, mais un accord de paix n'efface ni les animosités, ni les rancunes renforcées par autant d'années d'une guerre sans merci. C'est le rôle de la justice, nationale et internationale, poursuivant un même objectif d'apaisement, d'acceptation, et enfin de réconciliation et de reconstruction. Peut-être moins spectaculaire à première vue que des négociations politiques fructueuses, la justice pénale suscite en général l'intérêt des médias et capte l'attention du public lorsqu'elle est rendue à l'international. Si le but de la justice pénale internationale n'est pas de figurer en une des journaux, la couverture médiatique dont elle bénéficie, davantage que la justice nationale, contribue à diffuser un important message : qui que l'on soit, président omnipotent, simple soldat, altesse royale, général d'armée ou à la tête de la police secrète, le droit international humanitaire établit les règles du jeu. Quiconque transgresse ces règles fera l'objet d'une enquête et, le cas échéant, se verra poursuivi devant la Cour pénale internationale, les tribunaux nationaux ou toute autre juridiction *ad hoc*.

Au vu de la situation actuelle et des positions russe et chinoise au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, il semble peu vraisemblable de croire que le Cour pénale internationale puisse un jour être saisie de la situation en Syrie. Cela nous paraît pourtant indispensable, sans quoi une grande partie des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties en Syrie resteront impunies. Or, que vaut le droit s'il demeure lettre morte ?

---

<sup>6</sup> F. SCHWENDIMANN, « Le cadre juridique récent de l'accès humanitaire dans les conflits armés, *R.I.C.R.*, vol. 93, n° 884, 2011, p. 124.



# ANALYSE JURIDIQUE DES FAITS SOUS L'ANGLE DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Qualification du conflit syrien

### *Introduction au conflit syrien : la situation factuelle<sup>7</sup>*

En Syrie comme dans les pays voisins, le printemps arabe a soulevé les foules en 2011, y insufflant un vent de renouveau et de démocratie. Mais en Syrie, la vague de liberté et d'optimisme si prometteuse qui avait déferlé sur le monde arabe a fini par se briser sur une opposition dure et sans concession, sur fond de radicalisme. La réponse donnée par le régime aux revendications pacifiques de sa population a été la violence : le premier coup de feu est tiré en mars 2011. Depuis sa genèse, l'affrontement n'a eu de cesse de s'intensifier. Le conflit syrien peut être expliqué en trois temps. Selon le journal *Le Monde*, c'est à la fois une guerre civile, une guerre sainte et une guerre froide<sup>8</sup>.

#### *I. Un conflit interne et communautaire*

Il trouve ses origines dans des causes locales, majoritairement religieuses, qui opposent principalement deux communautés : les Sunnites et les Alaouites. Ces deux factions de l'Islam divisent la population : environ 65 à 70 % des Syriens sont sunnites, tandis que 10 à 12 % des Syriens constituent la minorité alaouite<sup>9</sup>. Le pouvoir est détenu par cette minorité alaouite très active, à laquelle appartiennent notamment le président Bachar al Assad et les dirigeants de l'armée ; il est massivement soutenu par les autres minorités qui composent le pays (Chrétiens, Kurdes, Druzes, ...). Cette rivalité religieuse et communautaire dans un pays multiconfessionnel a dégénéré en une guerre civile opposant rebelles sunnites et loyalistes alaouites, la majorité sunnite s'estimant marginalisée et sous-représentée dans les organes du pouvoir, et réclamant le respect de l'état de droit et des libertés individuelles. En réaction aux agissements du gouvernement contre la population, une force rebelle se constitue en juillet 2011 sous le nom d' « Armée syrienne libre » (ci-après : A.S.L.), gonflée par les déserteurs de l'armée régulière. La

---

<sup>7</sup> Voy. notamment : I. HAUSSER, H. KODMANI, A. LEVALLOIS, M.-C. SLICK, M.-N. TANNOS, *Le conflit syrien pour les nuls*, disponible sur [www.leconflitsyrienpourlesnuls.org](http://www.leconflitsyrienpourlesnuls.org), dernière version le 30 avril 2017, consulté le 2 novembre 2016 ; voy. les rapports d'Amnesty International et d'Human Rights Watch ; M. FISHER, J. HARRIS, « Syria's war : who is fighting and why », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 7 avril 2017, consultée le 15 avril 2017 ; *The Guardian*, « The war in Syria explained in five minutes | Guardian Animations », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 18 septembre 2013, consultée le 11 octobre 2016 ; voy. aussi les articles de presse référencés.

<sup>8</sup> *Le Monde*, « Comprendre la situation en Syrie en 6 minutes », vidéo disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 27 octobre 2015, réalisée par F. FATTORI, J. GRANDIN, F. HOLZINGER, H. OLIVIER, D. WALTHER et D. PAPIN, consultée le 27 avril 2017.

<sup>9</sup> La doctrine alaouite est habituellement assimilée à une variation de l'Islam chiite.

Coalition Nationale Syrienne (C.N.S.)<sup>10</sup> est reconnue comme seule représentante du peuple syrien par les « Amis de la Syrie », un groupe d'États opposés au régime. En 2012, les Kurdes du nord de la Syrie font sécession. Ceci constitue la base du conflit local.

## *II. Un conflit religieux régionalisé*

Des éléments extérieurs sont progressivement venus complexifier davantage la mécanique du conflit, en y impliquant les influents voisins de la Syrie : l'Iran, grande puissance chiite de la région, supporte Bachar al Assad, tandis que la Turquie de Recep Tayyip Erdoğan et les pays du Golfe fournissent des armes et soutiennent financièrement l'opposition sunnite. Tous les États du Moyen- et Proche-Orient, tels que l'Arabie Saoudite, le Liban, l'Égypte, la Jordanie, les Emirats arabes unis, Israël et consorts gravitent autour du conflit et prennent position, tantôt de manière ferme, tantôt avec prudence. La guerre civile est devenue une « *proxy war* » suite à l'ingérence des puissances régionales. Mais le conflit n'est pas limité aux seuls États : les affrontements prenant de l'ampleur, les extrémistes affluent de partout pour rejoindre les factions rebelles. La milice libanaise Hezbollah se bat quant à elle au côté des forces loyalistes. L'on voit donc que le conflit local s'est rapidement étendu ; le contexte régional troublé est à la fois une cause et une conséquence de ce qui se déroule en Syrie. En effet, la fracture religieuse qui divise désormais les pays du Moyen-Orient sur la question syrienne existe depuis des décennies, le conflit n'a fait que l'exacerber.

## *III. Un conflit globalisé aux allures de guerre froide*

En prenant de l'ampleur, cette guerre civile a fini par tourner en conflit mondialisé. Inquiets des atrocités commises par le pouvoir en place, ou pour assurer leur position géopolitique, les États-Unis adoptent un décret qui autorise la C.I.A. à former et équiper les rebelles. Dans le même temps, ils tentent de dissuader les pays du Golfe de soutenir les groupes islamistes actifs en Syrie. En 2013, le régime est pour la première fois soupçonné d'utiliser des armes chimiques contre sa population, bien qu'il nie toute implication dans ces attaques et pointe les groupes armés du doigt<sup>11</sup>. Les pays occidentaux veulent réagir, notamment le président Obama, en ayant recours à des frappes aériennes ciblées. C'est oublier le plus puissant allié de la Syrie : la Russie de Vladimir Poutine. En 2014, un événement change encore la donne pour la communauté internationale :

---

<sup>10</sup> Également connue sous le nom de Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution (C.N.F.O.R.), il s'agit d'une autorité politique de transition censée représenter le peuple syrien et centraliser l'opposition contre Assad.

<sup>11</sup> *Le Monde*, « Attaque chimique en Syrie : une nouvelle résolution à l'ONU, Washington cherche à savoir si Moscou est complice », 11 avril 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 11 août 2017 ; *Le Monde*, « Les experts de l'ONU confirment l'utilisation de sarin à Khan Cheikhoun, en Syrie, en avril », 30 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 11 août 2017 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 34<sup>e</sup> session, 2 février 2017, Doc. A/HRC/34/64, § 17 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 27<sup>e</sup> session, 5 février 2015, Doc. A/HRC/28/69, § 15.

l'apparition de l'État islamique (E.I.), trainant ses effrayantes ambitions dans son sillage. L'E.I. combat moins le gouvernement syrien que les autres factions rebelles et les Kurdes. Cela marque le début des frappes américaines en territoire syrien et irakien.

L'anéantissement de l'État islamique devient la priorité des occidentaux, Bachar al Assad passe au second plan. Mais en 2015, la Turquie, alliée des U.S.A. et de l'Europe, bombarde les sécessionnistes kurdes, qui luttent aussi contre l'État islamique, en épargnant celui-ci ... Les évidentes différences de priorités contribuent à la confusion des alliances et à la passivité générale. La même année, la Russie concrétise son rôle dans le conflit syrien et entame une série de bombardements meurtriers, sous prétexte d'affaiblir l'État islamique, alors qu'ils visent en réalité les rebelles<sup>12</sup>. Ils continuent encore à ce jour. En 2016, coup de tonnerre sur la scène internationale : Donald Trump est élu à la tête du pays le plus puissant du monde. Il déclare qu'il ne contestera pas la place de Bachar al Assad à la tête de la Syrie. La situation devient encore plus désastreuse qu'elle ne l'était déjà. Les forces loyalistes reprennent Alep, dernière grande ville tenue par les rebelles. Les civils ne connaissant plus que la mort et la destruction, l'espoir s'amenuise.

Mais au début de cette année 2017, retournement de situation : suite à un présumé nouveau recours aux armes chimiques, Donald Trump change d'avis, et pour la première fois les forces américaines attaquent directement le régime. Nul ne peut prédire ce que l'avenir réserve à la Syrie, mais il est évident que la guerre civile de 2011 a, depuis quelques années déjà, atteint une dimension globale et mondiale.

Elle divise, aujourd'hui encore, le Conseil de Sécurité des Nations Unies en deux factions : d'une part les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la France qui s'opposent à Bachar al Assad, d'autre part la Russie, soutien du régime syrien, et la Chine qui refuse toute intervention internationale. Cette opposition bloque toute tentative de résoudre le conflit par l'intermédiaire d'une résolution de l'O.N.U., et de sanctionner les belligérants qui franchissent certaines lignes rouges.

Pour complexifier les alliances, s'ajoute à cela le facteur État islamique, qui a un impact important sur le conflit syrien et sur la politique régionale en général. Cela complique la donne, car les intérêts russes et américains peuvent se rejoindre sur ce point, de même qu'opposition et régime syriens peuvent s'opposer à l'E.I. ensemble dans certaines circonstances. Les positions sont donc plus nuancées qu'il n'y paraît au sein du Conseil de sécurité. Prenons la position ambivalente

---

<sup>12</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, janvier 2016, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 18 mars 2016, pp. 204-205.

de l'Union européenne (U.E.) par exemple : elle souhaite le départ d'un dictateur qui se cramponne au pouvoir, en commettant quantité de crimes internationaux contre son peuple. D'un autre côté, l'U.E. s'inquiète de la menace islamique, jusque-là endiguée en Syrie par le régime alaouite. Sans compter que ses prises de position contre l'E.I. lui ont valu d'être visée, à plusieurs reprises et avec succès, par des attentats terroristes d'ampleur variable. Mais opter pour la passivité ne servirait que davantage les intérêts des extrémistes islamistes. La situation semble inextricable.

La dynamique affreusement complexe du conflit rend la recherche de solutions durables encore plus ardue. Il faudrait, à terme, arriver à mettre d'accord une multiplicité d'acteurs à différents niveaux, défendant chacun leurs propres intérêts, rarement philanthropiques. Dans un futur proche, les espoirs sont minces.

En résumé, cette guerre oppose à la fois les Sunnites aux Chiites, l'est à l'ouest, et l'État islamique au reste du monde. La Syrie est le théâtre d'un affrontement à trois niveaux : local, régional et mondial. Terminons enfin par un dernier élément, de nature démographique, qui vient compliquer davantage ce casse-tête géopolitique : la carte de la Syrie n'est pas scindée en zones bien définies ; les diverses factions de la population syrienne, telles que les groupes armés, les rebelles, les minorités, les loyalistes, coexistent dans les grandes villes du pays. C'est ainsi que Damas, Hama, Homs ou encore Alep se déchirent; on y assiste à d'extrêmes violences intra-urbaines qui laissent le plus souvent les civils terrorisés, démunis et affamés<sup>13</sup>.

Une seule question demeure alors : que peut-on faire ?

## ***Section 1<sup>ère</sup>. L'existence d'un conflit armé : éléments de définition***<sup>14</sup>

### **§ 1<sup>er</sup>. Le conflit armé : définition générale**

Comme son nom l'indique, le droit des conflits armés ne s'applique que lorsque l'existence d'un conflit armé est avérée ; c'est une condition *sine qua non*. La notion de conflit armé revêt un caractère purement factuel<sup>15</sup>, mais également essentiel puisqu'elle fonde l'application d'un corps entier de règles. Les textes ne nous fournissent aucune définition, il faut donc se tourner vers la pratique<sup>16</sup>. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : T.P.I.Y.) définit le conflit armé comme le « recours à la force armée entre États ou un conflit armé

---

<sup>13</sup> F. GRÜNEWALD, « Cities in conflict : the lessons of Syria », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 11-13.

<sup>14</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 55-71.

<sup>15</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016, article 3 : conflicts not of an international character*, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org>, consulté le 17/12/16, § 392 (ci-après : I.C.R.C., *Commentary of 2016*).

<sup>16</sup> F. KALSHOVEN, *op.cit.*, pp. 16-17.

prolongé entre les autorités gouvernementales, et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »<sup>17</sup>.

Deux éléments peuvent être dégagés de cette définition : d'une part l'utilisation de la force armée, et d'autre part l'opposition entre deux ou plusieurs États, entre deux ou plusieurs groupes armés, ou l'opposition entre un ou plusieurs États et un ou plusieurs groupes armés. La notion de conflit armé ne peut donc être définie en soi. Il faut avoir recours à d'autres concepts, à interpréter selon les règles générales du droit des traités, « *suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »<sup>18</sup>.

Selon le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après : C.I.C.R.)<sup>19</sup>, l'existence d'un conflit armé doit être établie sur base de critères objectifs, et non en fonction de l'appréciation des parties au conflit.

## **§ 2. Les concepts de conflit armé international, de conflit armé non international et la dichotomie classique C.A.I - C.A.N.I.**<sup>20</sup>

### A. Contexte général

Que l'on parle de guerre civile, de conflit armé non international (ci-après : C.A.N.I.), ou de conflit armé interne, le problème de qualification est identique. Il se décline en deux parties : il s'agit dans un premier temps de marquer la différence par rapport aux conflits armés internationaux, et dans un second temps de clarifier l'imprécision du seuil au-delà duquel on quitte les troubles et tensions internes pour atteindre celui des conflits armés non internationaux.

Bien au-delà de la simple théorie, l'enjeu est important. En effet, les C.A.N.I. sont encadrés par un régime nettement moins élaboré que les normes s'appliquant aux conflits armés internationaux (ci-après : C.A.I.). Les situations dites de tensions internes ne sont même pas couvertes par le droit des conflits armés. L'issue de la question revêt donc une double importance : elle décidera de l'application du D.I.H. et de l'étendue de la protection offerte<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. app., 2 octobre 1995, aff. IT-94-1, § 70.

<sup>18</sup> Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 décembre 1993, art. 31 § 1<sup>er</sup> (ci-après ; Convention de Vienne sur le droit des traités).

<sup>19</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, & Isak Musliu*, jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T, § 89 (ci-après ; *jugement Limaj et consorts*).

<sup>20</sup> P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 73-95 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, §§ 1.94 et s., pp. 148 et s.

<sup>21</sup> P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », *op.cit.*, p. 74.

Malgré le conservatisme du droit conventionnel eu égard à la distinction, véritable fondement sur lequel s'est bâti le D.I.H., certains développements salvateurs du droit coutumier pourraient changer la donne<sup>22</sup>.

Pour terminer, le processus de catégorisation C.A.I. – C.A.N.I. doit être relativisé : les conflits évoluent, toujours en mouvement. Ils peuvent, suite à l'apparition de nouveaux éléments, basculer et changer de nature. Les facteurs de temps et de lieu doivent dès lors être pris en compte afin de ne pas rigidifier la distinction. Toute guerre s'inscrit en général dans un contexte mondial recelant moult nuances et difficultés. Ainsi, une guerre civile est susceptible de s'internationaliser par l'intervention de forces armées internationales ou extérieures<sup>23</sup>.

### B. Les conflits armés internationaux

Les conflits armés internationaux sont traditionnellement ceux qui opposent deux ou plusieurs États entre eux. Selon les Conventions de Genève, il s'agit de toute « *guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* »<sup>24</sup>. Le conflit existe dès qu'il y a recours à la force entre deux États ; aucun niveau d'intensité n'est exigé<sup>25</sup>.

S'ils sont de nos jours nettement moins courants que les conflits armés internes, il se peut dans certaines situations qu'un conflit *a priori* non international, n'impliquant à l'origine qu'un seul État, devienne un C.A.I. suite à son internationalisation<sup>26</sup>. Par exemple, c'est en principe le cas lorsqu'un État tiers intervient dans un conflit armé interne qui se déroule sur le territoire d'un autre État. Dans cette perspective, différents cas de figure doivent être distingués.

Dans le premier cas, l'État tiers intervient au côté de l'État sur le territoire duquel un C.A.N.I. se déroule, avec le consentement de ce dernier. Il joint donc ses forces à l'armée régulière pour combattre un groupe armé non étatique. Dans ce cas-ci, l'implication d'un second État est insuffisante pour changer la nature du conflit armé : il demeure non international dès lors qu'il n'y a pas d'opposition entre les deux États en cause<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Voy. *infra*, D. L'érosion progressive de la distinction C.A.I.-C.A.N.I. grâce aux développements du droit coutumier. P. TAVERNIER, « L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 102.

<sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 82-83.

<sup>24</sup> Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, art. 2 commun.

<sup>25</sup> D. AKANDE, « Classification of armed conflicts : relevant legal concepts », in *International law and the classification of conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 41.

<sup>26</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, Ch. app., 15 juillet 1999, aff. IT-94-1-A, § 84.

<sup>27</sup> D. AKANDE, *op.cit.*, pp. 62-63.

Dans le second cas, l'État tiers intervient sur le territoire d'un autre État mais en faveur d'un groupe armé non étatique, et sans le consentement du gouvernement. Si l'État intervenant envoie ses propres troupes, on se trouve en présence d'un C.A.I. dès lors qu'il y a une opposition armée entre deux États, tandis que le conflit originel entre l'État territorial et le groupe armé reste un C.A.N.I. Lorsqu'un État tiers intervient non pas directement mais par le biais d'un soutien au groupe armé, la qualification est plus nuancée. Elle dépendra du degré d'implication de l'État, de la mesure de son soutien au groupe armé. Pour déterminer cela, on recourt au test du contrôle global<sup>28</sup>, en vertu duquel les actes perpétrés par le groupe armé doivent être attribuables à l'État tiers. Dans l'affirmative, le conflit sera un C.A.I. Si en revanche l'implication de l'État est trop faible, s'il se contente par exemple de livrer des armes et d'envoyer des instructeurs, la qualification du conflit de base entre l'État territorial et le groupe armé ne sera pas modifiée<sup>29</sup>.

On voit bien qu'il n'est pas rare de superposer les qualifications de C.A.I. et de C.A.N.I. dans un même conflit, lorsqu'il implique plus de deux parties. La nature du conflit varie ainsi selon le rapport particulier auquel on s'intéresse. Si ce cumul possède l'avantage d'être précis juridiquement parlant, il revêt un certain nombre de difficultés pratiques quand il s'agit de démêler un ensemble d'actes et d'événements complexes et parfois inextricables<sup>30</sup>.

### C. Les conflits armés non internationaux

Les conflits armés dits non internationaux sont ceux qui impliquent *au moins* une partie qui ne présente pas un caractère étatique ; donc tous les conflits au cours desquels soit les autorités d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés, soit des groupes armés s'affrontent entre eux<sup>31</sup>. Ces derniers doivent rassembler un certain nombre de caractéristiques pour que l'affrontement en question puisse être considéré comme un conflit armé non international, à l'exclusion d'une situation purement interne (voy. *infra*).

#### 1. Le conflit armé non international selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949

L'article 3 commun précise qu'il s'appliquera à tout « *conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* »<sup>32</sup>. Il définit donc son champ d'application par opposition aux C.A.I. Les derniers mots ne présentent

---

<sup>28</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, Ch. app., 15 juillet 1999, aff. IT-94-1-A, § 137.

<sup>29</sup> D. AKANDE, *op.cit.*, pp. 56-62.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 63-64.

<sup>31</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 393.

<sup>32</sup> Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, art. 3 commun (ci-après ; art. 3 commun aux Conventions de Genève).

plus guère d'intérêt : les Conventions de Genève étant universellement ratifiées, cette disposition a vocation à couvrir tous les conflits armés non internationaux<sup>33</sup>.

Contrairement aux conflits armés internationaux bénéficiant d'une définition très objective, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève demeure vague, et relativement pauvre d'un point de vue substantiel. Malgré le progrès incontestable qu'elle constitue par rapport au vide juridique existant jusqu'à son adoption, cette disposition pèche décidément par son manque de clarté quant à son champ d'application matériel. Mais son principal défaut constitue aussi sa principale qualité : sa formulation générale nous permet d'appliquer d'office à tous les conflits les standards minimaux qu'elle contient<sup>34</sup>. En effet, le contenu de l'article 3 commun est supposé incarner les « *considérations élémentaires d'humanité* »<sup>35</sup>. Il place les parties sur pied d'égalité du point de vue de leurs droits et obligations, et ne leur permet pas de s'affranchir de son respect si d'aventure la partie adverse violait son contenu<sup>36</sup>. Il a ainsi pour vocation de garantir aux civils et aux autres personnes vulnérables prises au piège dans les affrontements un certain nombre de protections fondamentales. Il a été pensé expressément pour s'appliquer dans un contexte jusqu'à non régulé par le droit international humanitaire<sup>37</sup>.

L'article 3 commun ne définit pas le concept de conflit armé non international. Il faut s'appuyer sur la définition générale du conflit armé établie par la jurisprudence et sur l'identité des parties au conflit. Parmi elles, au moins une partie doit présenter en caractère non étatique pour que le conflit armé soit qualifié de non international<sup>38</sup>.

Selon l'interprétation que le C.I.C.R. fait de l'article 3 commun, les critères à prendre en compte pour qualifier une situation de conflit à l'intérieur d'un État de conflit armé non international au sens du D.I.H. sont les suivants<sup>39</sup> : le degré d'organisation des forces armées

---

<sup>33</sup> P. TAVERNIER, *op.cit.*, p. 78.

<sup>34</sup> C. BAULOZ, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 228 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 384-386, 514-515.

<sup>35</sup> P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », *op.cit.*, p. 75 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 351-356, 384 ; C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op.cit.*, § 218.

<sup>36</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 503-506 ; Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », March 2014, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016, p. 19.

<sup>37</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 388.

<sup>38</sup> D. AKANDE, *op.cit.*, pp. 51-54.

<sup>39</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *op.cit.*, pp. 56-57 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 422-437.

belligérantes et l'intensité des combats<sup>40</sup>. Dans son jugement sur l'affaire *Tadić*, le T.P.I.Y. reprend ces deux aspects cumulatifs<sup>41</sup>.

Dans un premier temps, l'on dispose d'une série de signes à repérer dans le but de déterminer si les groupes armés impliqués sont véritablement parties au conflit<sup>42</sup>, et pour cela démontrent un certain niveau d'**organisation**<sup>43</sup>. Ces critères sont les suivants : un état-major responsable, une chaîne de commandement, une hiérarchie claire et une discipline interne, ou encore la coordination de l'action, la formation militaire, la capacité de négociation avec des acteurs internationaux, l'aptitude à mettre en œuvre le D.I.H., ... Le contrôle territorial exercé par le groupe armé peut être pris en compte comme indice de l'organisation du groupe<sup>44</sup>, mais il ne constitue pas une condition à part entière pour appliquer l'article 3 commun (contrairement au Protocole II, voy. *infra*). Dans le même ordre d'idées, la Cour pénale internationale considère que sont organisés les groupes armés qui possèdent « *la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée* »<sup>45</sup><sup>46</sup>.

En requérant un commandement *responsable*, le C.I.C.R. précise en outre que l'existence d'un conflit armé nécessite des parties adverses clairement identifiables, qui ne se cachent pas. En d'autres termes, des factions capables de mettre en œuvre le droit international humanitaire : le caractère public ainsi compris exclut la clandestinité dans laquelle évoluent certaines organisations terroristes<sup>47</sup>. En effet, dès lors que le droit international humanitaire crée des droits et obligations dans le chef des parties, il met aussi potentiellement en cause la responsabilité d'une partie si elle ne respecte pas les règles du jeu. Or, certains groupes terroristes demeurent occultes. Il n'existe ni

---

<sup>40</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 422-425.

<sup>41</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, *op.cit.*, § 70. Les notions d'organisation et d'intensité sont factuelles, à déterminer au cas par cas (voy. T.P.I.Y., *Jugement Limaj et consorts*, *op.cit.*, § 84 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 6 décembre 1999, aff. ICTR-96-3-T, § 92).

<sup>42</sup> C. BAULOZ, *op.cit.*, p. 229 ; J. KLEFFNER, « The Applicability of International Humanitarian Law to Organized Armed Groups », *R.I.C.R.*, vol. 93, n° 882, 2011, pp. 443-461.

<sup>43</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *op.cit.*, pp. 57-64. Le critère d'organisation des groupes armés détermine aussi le champ d'application d'instruments tels que le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986 (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>). Sur le critère d'organisation, voir aussi T.P.I.Y., *Jugement Limaj et consorts*, *op.cit.*, §§ 93 et s.

<sup>44</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 429-430.

<sup>45</sup> Le terme « prolongée » est utilisé dans le Statut de Rome pour définir les C.A.N.I. Certains ont défendu qu'il s'agissait d'un troisième type de C.A.N.I., après les régimes de l'art. 3 commun et du Protocole additionnel II. Voy. Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000 (art. 8, § 2, f.). *Contra*, voy. D. AKANDE, *op.cit.*, p. 56.

<sup>46</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision sur la confirmation des charges, Ch. prélim. I, 29 janvier 2007, aff. ICC-01/04-01/06, § 234.

<sup>47</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *R.I.C.R.*, vol. 86, n° 853, mars 2004, pp. 267-268 ; C.I.C.R., « Accroître le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », in *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 30<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 26-30 novembre 2007, Doc. 301C/07/8.4, p. 47.

structure visible, ni individu prêt à assumer la responsabilité des actes perpétrés par le groupe devant un tribunal.

De manière plus concrète, une entité non étatique sera considérée comme suffisamment organisée si cinq critères sont remplis : structure et chaîne de commandement, responsabilité, aptitude militaire importante et de longue durée, discipline interne, caractère identifiable<sup>48</sup>.

Dans un second temps, l'application du droit humanitaire exige que les combats atteignent un certain seuil d'**intensité**<sup>49</sup>, de telle sorte que l'État soit forcé de recourir à l'armée et ne puisse se contenter d'un simple rappel à l'ordre. De nombreux textes l'assèment : les troubles et tensions internes sont clairement exclus du champ du droit des conflits armés<sup>50</sup>. En l'absence d'éventuels points de repère prédéfinis, cette notion doit être mesurée par la juridiction saisie, sur base des faits de l'espèce. Certains indices peuvent néanmoins se révéler utiles dans cette appréciation, tels que le nombre d'affrontements et de victimes, le type d'armement utilisé, les déplacements de population occasionnés, les sommes investies dans l'aide humanitaire, ou encore l'ampleur des dommages causés<sup>51</sup>. Peuvent aussi servir d'indicateurs le fait que la situation ait attiré l'attention du Conseil de sécurité, le nombre de combattants, les tentatives de trêves, la durée du conflit<sup>52</sup>, ...

L'enjeu est important, et il n'existe aucune réponse prédéfinie : ces critères doivent être confrontés aux réalités du conflit, à la lumière des orientations données dans le Commentaire du C.I.C.R.<sup>53</sup>. Rappelons utilement que, malgré l'applicabilité de l'article 3 à des entités ne présentant pas un caractère étatique, il n'en demeure pas moins que cette applicabilité sert un seul but : celui de permettre et d'étendre le plus possible la protection mise en place par l'article 3 commun. Ceci n'octroie en rien un statut juridique, la légitimité ou la reconnaissance à ces groupes qui combattent le pouvoir en place<sup>54</sup>.

Avant de clore ces explications, notons enfin que, même si une faction quelconque ne rencontre pas les critères susvisés, et échappe en conséquence aux règles de D.I.H., la protection générale des droits de l'homme reste susceptible de s'appliquer<sup>55</sup>.

---

<sup>48</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *op.cit.*, pp. 63-64.

<sup>49</sup> *Ibid.*, pp. 64-65.

<sup>50</sup> Voyez Prot. add. II, art. 1<sup>er</sup> § 2 ; Statut de Rome, art. 8 § 2 d). Voir aussi I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 386-387. Remarque : cette condition d'intensité n'est pas applicable aux conflits armés internationaux.

<sup>51</sup> T.P.I.Y., *Jugement Limaj et consorts*, *op. cit.*, §§ 135 et s. ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 425.

<sup>52</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 431-432, 438-440.

<sup>53</sup> *Ibid.*, §§ 386-388.

<sup>54</sup> *Ibid.*, §§ 864-866, 869.

<sup>55</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *op.cit.*, p. 71.

## 2. Le conflit armé non international selon le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif aux conflits armés non internationaux

Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève a pour but de prolonger et de préciser le sommaire article 3 commun. Le conflit armé non international qu'il définit reprend certains éléments présents dans le C.A.N.I. de droit commun, mais il faut y ajouter des exigences supplémentaires.

Selon l'article 1<sup>er</sup>, sont concernés par le Protocole « *tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* ». La logique est identique à celle de l'article 3 commun. Néanmoins, la suite de la disposition assortit cet élément négatif d'autres conditions. En effet, ne sont visés que les conflits qui « *se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »<sup>56</sup>.

Trois différences majeures avec le champ d'application de l'article 3 commun peuvent être dégagées. Tout d'abord, l'exclusion claire des conflits armés qui opposent uniquement des groupes non étatiques sans impliquer la Haute Partie contractante. Ensuite, la condition de contrôle territorial qui n'intervient dans l'article 3 commun que comme indice de l'organisation interne du groupe armé. Il s'agit ici d'un critère à part entière nécessaire pour appliquer les dispositions du Protocole. Enfin, ce dernier n'a vocation qu'à régir le conflit entre un groupe armé et les forces militaires de l'État où se déroule le conflit. En d'autres termes, si un État envoie ses troupes pour combattre au côté de celles de l'État territorial, avec le consentement de celui-ci, le conflit préexistant reste un C.A.N.I. mais les rapports entre l'État intervenant et le groupe armé ne seront pas régis par les dispositions du Protocole ; on retombera sur le régime de l'article 3 commun<sup>57</sup>.

En ajoutant cette série d'exigences, dont une condition de contrôle d'une portion du territoire, le Protocole propose une définition plus pointue, et par conséquent plus exclusive des conflits armés non internationaux. De plus, notons que si les Conventions de Genève sont universellement ratifiées, tel n'est pas le cas des protocoles additionnels, et surtout du second. Il ne pourra s'appliquer que si l'État sur le territoire duquel un C.A.N.I. se déroule entre ses forces armées et

---

<sup>56</sup> Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> (ci-après : Prot. Add. II).

<sup>57</sup> D. AKANDE, *op.cit.*, pp. 54-55.

un ou plusieurs groupes armés a ratifié le Protocole. Son champ d'application matériel est donc plus restreint, en comparaison avec la large portée de l'article 3 commun<sup>58</sup>.

D. L'érosion progressive de la distinction C.A.I. – C.A.N.I. grâce aux développements du droit coutumier

À l'origine, le droit international humanitaire s'est principalement construit à partir d'instruments de nature conventionnelle, tels que les Conventions de Genève ou de La Haye. Cependant, différents facteurs expliquent la place accordée au développement progressif du droit coutumier<sup>59</sup> : l'essentiel des traités de D.I.H. concerne les conflits armés internationaux. Or, de nos jours, l'écrasante majorité des affrontements déchirant la planète peuvent être qualifiés d'internes. Cette discordance entre faits et droit a mis au jour l'incohérence du D.I.H. qui se veut pourtant pragmatique et adapté aux réalités de terrain. Le vide juridique généré par les carences du droit conventionnel a créé une opportunité inédite pour le droit coutumier, une chance de combler les lacunes existantes. Autre utilité, non négligeable dans le cas pratique qui nous occupe : les règles coutumières permettent de passer outre la non-ratification d'instruments phares par certains États récalcitrants (protocoles additionnels aux conventions de Genève, Statut de Rome, ...). En résumé, le droit humanitaire coutumier aurait pour avantage de pallier l'insuffisance des règles conventionnelles incomplètes ou partiellement ratifiées<sup>60</sup>.

Il vient assouplir un usage demeuré sévère de la distinction C.A.I. – C.A.N.I., de sorte que les seconds jouissent d'une partie de la protection élaborée des premiers. Ce complément s'ajoute au cadre normatif rudimentaire dont ils bénéficient sur base du droit conventionnel, ce qui ne semble que justice<sup>61</sup>. L'atténuation progressive de la distinction se confirme dans l'importante étude menée par le C.I.C.R.<sup>62</sup> : 146 des 161 règles de droit coutumier répertoriées s'appliquent indifféremment aux deux catégories de conflits<sup>63</sup>. L'étude confère la nature coutumière à de nombreuses dispositions du Protocole Additionnel II<sup>64</sup>. Cela entraîne une autre question : y a-t-il un seuil particulier à atteindre pour appliquer le D.I.H. coutumier ? Y aurait-il un troisième type

---

<sup>58</sup> P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », *op.cit.*, pp. 79-81.

<sup>59</sup> Le Statut de la Cour internationale de justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, définit « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » (art. 38). La formation de la coutume internationale nécessite donc deux éléments : un élément matériel, une pratique générale et répétée, et un élément normatif, l'*opinio iuris*. Voy. J. KLABBERS, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 26-29.

<sup>60</sup> P. TAVERNIER, « L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel », *op.cit.*, p. 97 ; P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », *op.cit.*, pp. 75 et 84-85.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 85 ; J.-M. HENCKAERTS, « Study on customary international humanitarian law : a contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict », *I.R.R.C.*, vol. 87, n° 857, 2005, pp. 291-292.

<sup>62</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

<sup>63</sup> P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », *op.cit.*, p. 88.

<sup>64</sup> P. TAVERNIER, « L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel », *op.cit.*, p. 99.

de C.A.N.I. qui s'ajouterait aux régimes respectivement prévus par l'article 3 commun et le Protocole II ? Selon D. AKANDE, le seul seuil pertinent est celui de droit commun édicté par l'article 3. Le test exigeant prévu par le Protocole II n'est nécessaire que pour appliquer ses règles conventionnelles. Si certaines de ces règles ont acquis le statut de droit coutumier, la vérification des critères d'organisation et d'intensité suffisent à les appliquer<sup>65</sup>.

En dépit de cela, la protection ainsi donnée reste élémentaire. À travers le prisme du D.I.H. coutumier, on pourrait faire un pas de plus et appliquer des dispositions complémentaires plus explicites du Protocole Additionnel I aux conflits armés non internationaux<sup>66</sup>. Notons que le droit international humanitaire coutumier s'adresse tant aux États qu'aux acteurs non étatiques comme les groupes armés<sup>67</sup>.

Dans l'un de ses jugements les plus connus, la Cour internationale de justice avance un argument de poids pour le D.I.H. coutumier. Elle se prononce sur les « *principes généraux de base du droit humanitaire dont, à son avis, les conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer* »<sup>68</sup>. Malgré cela, la plus grande faiblesse du droit coutumier reste qu'il n'est pas reconnu par tous les États, et en particulier par les États-Unis<sup>69</sup>. Il manque donc l'un des deux éléments nécessaires à la formation d'une coutume.

Finalement, les différents instruments de protection des droits de l'homme ne doivent pas être négligés. Du fait de leur portée générale, ils sont susceptibles de s'appliquer en temps de guerre. Mais, contrairement au D.I.H., certains droits peuvent être limités lors de circonstances graves<sup>70</sup>.

### § 3. L'exclusion explicite des situations de troubles internes

Un conflit de nature non internationale ne sera encadré par les dispositions du D.I.H. que s'il excède un seuil prédéfini, à savoir les « *situations de troubles et tensions internes* »<sup>71</sup>. Il relève en effet des attributs régaliens de chaque État de faire régner l'ordre, en recourant si nécessaire au monopole de l'usage de la force dont il jouit. Il appartient en principe au droit national et aux droits de l'homme d'encadrer une telle situation<sup>72</sup>.

---

<sup>65</sup> D. AKANDE, *op.cit.*, p. 54, voy. notamment la note de bas de page n° 105 ; R. VAN STEENBERGHE, « Non-state actors from the perspective of the International Committee of the Red Cross », in *Participants in the International Legal System - Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, London, Routledge, 2011, p. 647.

<sup>66</sup> J.-M. HENCKAERTS, *op.cit.*, p. 304 ; P. TAVERNIER, *op.cit.*, p. 91.

<sup>67</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, p. 19.

<sup>68</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op.cit.*, § 218.

<sup>69</sup> J. BELLINGER, W. HAYNES, « A US government response to the International Committee of the Red Cross study *Customary International Humanitarian Law* », *I.R.R.C.*, vol. 89, n° 866, 2007, pp. 443-471.

<sup>70</sup> Voy. *infra*, L'interférence du système des droits de l'homme dans les conflits armés, pp. 56-63.

<sup>71</sup> Prot. add. II, art. 1<sup>er</sup> § 2 ; Statut de Rome, art. 8 § 2 d).

<sup>72</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 414-415.

## ***Section 2. Application au cas d'espèce : qualification du conflit syrien***<sup>73</sup>

Nous l'avons vu, la première question à se poser est la suivante : la situation en cause peut-elle être qualifiée de conflit armé ? Et dans un second temps, si la réponse est affirmative, alors à quelle famille le conflit appartient-il ? Pour quelle raison ? Notre réponse se structure autour de ces points-clefs.

On a défini ci-dessus les concepts de **conflit armé** et de **conflit armé non international**, et les différents critères applicables (voy. *supra*)<sup>74</sup>.

Avant toute chose, il convient de déterminer les acteurs impliqués dans la situation qui nous intéresse. De manière schématique, quatre camps peuvent être identifiés. L'État syrien, évidemment. On s'intéresse aussi à l'opposition armée en Syrie, fort fragmentée, on le sait. Par souci de clarté et de concision, nous nous concentrerons sur l'A.S.L., même si elle n'est pas parvenue à unifier les différents groupes et factions rebelles locaux. Il y a également l'implication de Daech (E.I.) dans le conflit, et enfin les revendications des Kurdes de Syrie défendues par la force.

Sur le *critère d'organisation* des forces armées : par essence, étant donné leur nature étatique, les forces gouvernementales de Bachar al Assad sont organisées. La Syrie est partie aux Conventions de Genève<sup>75</sup>, elle est liée par les règles de D.I.H. qui y sont contenues, ainsi que par le droit humanitaire coutumier. Il nous faut donc examiner si les parties contre lesquelles l'État lutte sont organisées au sens du C.I.C.R. au regard des critères susmentionnés. L'A.S.L. est considérée comme un acteur à prendre en compte dans le conflit, une partie à part entière capable de mener des opérations militaires d'une certaine envergure. Les forces armées kurdes, dont les soldats sont appelés peshmergas, sont structurées et hiérarchisées. Équipées par les Américains<sup>76</sup>, elles ont pu affronter et faire reculer l'E.I. durant l'offensive de Raqqa, toujours en cours. Enfin, l'E.I., quatrième force en présence dans le conflit syrien, peut être qualifié d'organisé dès lors qu'il possède une hiérarchie et une structure interne, une capacité militaire importante – il a pendant longtemps résisté à l'armée syrienne, aux assauts des forces armées kurdes et aux frappes de la coalition internationale, et qu'il attire et forme régulièrement de nouvelles recrues. Bien que l'E.I. soit un groupe terroriste, il ne se cache pas. En Syrie, il opère à visage découvert. La thèse selon

---

<sup>73</sup> I. HAUSSER, H. KODMANI, A. LEVALLOIS, M.-C. SLICK, M.-N. TANNOUS, *Le conflit syrien pour les nuls*, disponible sur [www.leconflitsyrienpourlesnuls.org](http://www.leconflitsyrienpourlesnuls.org), dernière version le 30 avril 2017, consulté le 2 novembre 2016.

<sup>74</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 387 ; E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *op.cit.*, p. 71.

<sup>75</sup> Depuis le 2 novembre 1953 (<https://ihl-databases.icrc.org>).

<sup>76</sup> *Le Monde*, « Washington arme les Kurdes syriens pour mener l'assaut contre Rakka », 10 mai 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 4 août 2017.

laquelle l'E.I. est bel et bien soumis au D.I.H. est soutenue par les rapports successifs de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, qui font état des nombreux crimes de guerre commis par ses forces armées<sup>77</sup>.

Sur le *critère d'intensité* : l'affrontement doit nécessairement atteindre un certain niveau d'intensité, sans quoi il demeurera sous le seuil des troubles et tensions internes, et donc soumis au droit national, à l'exclusion du D.I.H. Depuis son commencement en mars 2011, la guerre civile syrienne a fait plus de 465 000 morts ou disparus, et jeté près de 5 millions de personnes sur les routes. On estime en outre que 13,5 millions de Syriens requièrent une assistance humanitaire<sup>78</sup>. Selon le C.I.C.R., 6,3 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la Syrie, tandis que 4,9 millions sont considérées comme vivant dans des zones dites assiégées ou difficiles d'accès<sup>79</sup>. 69 % de la population syrienne expérimentent une extrême pauvreté, tandis que 35 % vivent dans une pauvreté misérable ; ils luttent pour survivre avec moins de 2 dollars par jour pour une famille entière<sup>80</sup>. Le conflit dure depuis plus de six ans, a fait l'objet de nombreuses résolutions au sein de l'O.N.U.<sup>81</sup> et la Banque mondiale estimait en 2016 le coût des dommages matériels à environ 4 milliards de dollars<sup>82</sup>. Quant à l'armement, il est avéré que le régime a recouru à des armes chimiques, et ce à plusieurs reprises<sup>83</sup>. Il n'y a par conséquent plus de doute, le conflit syrien atteint sans difficulté le seuil requis et peut donc être proprement qualifié de conflit armé au sens du D.I.H.

On a vu l'importance de la **classification** C.A.I. – C.A.N.I., au regard de la différence substantielle de cadre normatif applicable. L'étape préliminaire consistant à classer le conflit revêt donc une grande implication pratique. Dans notre cas, la tâche n'est pas simple. Le conflit syrien a, au fil de sa progression, atteint un niveau presque inédit de complexité. Il mêle dimensions locale, régionale et internationale, et cumule des enjeux politiques, religieux, communautaires et stratégiques. Cependant, il n'est pas pertinent de prendre tout cela en compte dans le cadre de la présente contribution. En effet, en plaçant l'assistance humanitaire au cœur de notre réflexion, l'on se concentre sur les rapports entre le gouvernement syrien, son opposition et son peuple.

---

<sup>77</sup> V. KOUTROULIS, « The fight against the Islamic State and *ius in bello* », *Leiden Journal of International Law*, June 2016, disponible sur <http://journals.cambridge.org>, pp. 9-10 ; R. VAN STEENBERGHE, *op.cit.*, p. 646.

<sup>78</sup> Chiffres de l'Observatoire syrien des droits de l'homme, repris dans l'article *Le Monde*, « Syrie : 465 000 morts et disparus, en six ans de guerre », 13 mars 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 23 juin 2017 ; voy. aussi O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, 1<sup>st</sup> December 2016, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 4 juillet 2017, « Impact of the crisis ».

<sup>79</sup> Chiffres disponibles sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), consulté le 25 juin 2017.

<sup>80</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op.cit.*, p. 7.

<sup>81</sup> Rien qu'en 2016, le Conseil de sécurité a adopté six résolutions relatives à la situation syrienne. Voy. [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>82</sup> R.T.B.F., « Syrie: le coût de la guerre s'élève à 35 milliards de dollars », 5 février 2016, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 23 juin 2017.

<sup>83</sup> Voy. par exemple la Résolution 2118 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 27 septembre 2013, S/RES/2118, qui traite de l'utilisation d'armes chimiques.

Autrement dit, on s'intéresse à une facette du conflit qui demeure interne à la Syrie, quand bien même elle implique des acteurs internationaux, tels que l'O.N.U. ou des O.N.G. internationales.

Il n'empêche, on pourrait s'interroger sur la possibilité que certains aspects du conflit soient régis par le droit des C.A.I. En admettant l'idée qu'un conflit armé international a lieu en Syrie, parallèlement au conflit armé interne, le droit des C.A.I. ne s'appliquerait-il pas par voie de conséquence à tous les aspects du conflit ? L'opération de classification se complexifie encore lorsque, comme c'est le cas dans le conflit syrien, un ou plusieurs autres États se trouvent d'une manière ou d'une autre impliqués dans ce qui *a priori* semble être un C.A.N.I. : la Russie soutient militairement le régime de Bachar al Assad, tandis la Turquie supporte l'opposition armée. Il faut aussi prendre en compte les autres pays voisins comme l'Iran ou les Émirats, ainsi que la coalition internationale menée par les États-Unis qui combat Daech ... Sommes-nous pour autant en présence d'un conflit armé international généralisé?

Nous avons vu qu'un C.A.N.I. pouvait s'internationaliser lorsqu'un État tiers intervenait sur le territoire de l'État en conflit, soit en y envoyant ses propres troupes, soit en exerçant un contrôle global<sup>84</sup> sur un groupe armé non étatique partie au C.A.N.I. (voy. *supra*). Examinons tour à tour deux interventions différentes : celle de la Russie d'abord, celle des États-Unis ensuite.

La Russie est l'alliée traditionnelle de la Syrie. C'est à ce titre qu'elle intervient dans le C.A.N.I. existant entre le gouvernement syrien et les groupes armés non étatiques, parmi lesquels l'E.I. L'aviation russe supporte l'armée syrienne, elle combat à ses côtés, avec le consentement de l'État syrien. Par conséquent, l'intervention russe en Syrie ne change pas la qualification du conflit ; elle n'internationalise en rien le C.A.N.I. préexistant puisqu'il n'y a pas de conflit entre États. Il n'y a pas non plus de nouveau conflit armé interne qui se crée entre la Russie et l'E.I. ou un autre groupe armé : l'intervention de la Russie se greffe sur les rapports préexistants de ces groupes armés avec l'État syrien, dès lors qu'elle a lieu avec le consentement de ce dernier<sup>85</sup>.

L'intervention des États-Unis est intéressante à analyser car elle est représentative de celle de tous les autres États ayant rejoint la coalition internationale luttant contre Daech. Pour rappel, la coalition s'est formée en septembre 2014 sous l'égide des Américains en réaction aux atrocités commises par l'E.I. La Syrie n'a jamais consenti aux agissements de la coalition internationale sur son territoire. Comment peut-on donc qualifier l'intervention américaine dirigée contre l'E.I. en

---

<sup>84</sup> Le fait de fournir des armes et de contribuer à la formation militaire, de coordonner dans une certaine mesure ses opérations avec des groupes armés ou de leur apporter un soutien aérien comme le fait la coalition internationale ne permet pas de parler de « contrôle global » de la coalition sur les insurgés, voy. V. KOUTROULIS, *op.cit.*, p. 9.

<sup>85</sup> V. KOUTROULIS, *op.cit.*, pp. 5-6, 9-10.

Syrie ? Selon V. KOUTROULIS, le consentement de la Syrie est le concept-clef pour définir le type de conflit armé dans lequel on se trouve.

Dès lors que des opérations militaires sont menées par les États-Unis sur le territoire de la Syrie sans l'accord de cette dernière, mais aussi en tenant compte du fait qu'il n'y a pas à proprement parler d'affrontement armé entre les deux États<sup>86</sup>, au moins deux positions peuvent être adoptées. La première est de dire qu'il n'y a pas de conflit direct entre deux États, mais seulement un conflit entre chacun de ces deux États et l'E.I., séparément<sup>87</sup>. Il n'existe donc aucun C.A.I. opposant la Syrie aux États-Unis, seulement deux C.A.N.I. en parallèle, à moins que des affrontements aient lieu entre les deux États, auquel cas apparaîtrait un C.A.I. La seconde position défend l'apparition d'un C.A.I. entre l'État intervenant, les États-Unis, et l'État territorial qui n'a pas consenti, la Syrie. Deux arguments viennent étayer cette dernière hypothèse. Premièrement, il paraît intuitif d'affirmer l'existence d'un tel conflit lorsqu'un État tiers mène des opérations militaires sur le territoire d'un autre État sans son aval. Deuxièmement, les dommages matériels et humains, conséquences des raids aériens de la coalition, sont *in fine* subis par la Syrie elle-même, même si l'E.I. était visé initialement<sup>88</sup>.

Si l'on retient cette deuxième hypothèse, cela voudrait donc dire que plusieurs conflits de nature différente existent de manière parallèle en Syrie : il y a tout d'abord le C.A.N.I. originel entre le gouvernement syrien, soutenu par ses alliés russes, et les groupes armés étatiques de tous bords (l'E.I., l'A.S.L., les forces kurdes). Depuis 2014, il existe un autre C.A.N.I. entre les États qui participent la coalition internationale menée par les États-Unis, et l'État islamique. Enfin, il existerait un conflit armé international entre ces mêmes pays et l'État syrien. Ces conflits parallèles sont chacun soumis à leur régime juridique respectif.

Certains auteurs défendent néanmoins l'idée d'une uniformité de régimes juridiques pour les aspects du conflit syrien qui impliquent l'E.I. Ils estiment que le C.A.N.I. opposant la coalition

---

<sup>86</sup> C'était vrai pendant longtemps, mais cet été la tension a monté entre la coalition internationale et le gouvernement syrien. Voy. *Le Monde*, « Un avion de l'armée syrienne visé par la coalition internationale », 18 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 9 août 2017 ; *R.T.B.F.*, « Syrie : un avion américain abat un drone des forces prorégime », 20 juin 2017, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 9 août 2017.

<sup>87</sup> Voy. D. CARRON, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2016, pp. 357-358, 361-363 ; R. KOLB, *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 160 ; J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, pp. 50-52 ; T. HOFFMANN, « Squaring the circle ? International humanitarian law and transnational armed conflicts », in *Rules and institutions of international humanitarian law put to the test of recent armed conflicts*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 252-255 ; A. PAULUS, M. VASHAKMADZE, « Asymmetrical war and the notion of armed conflict : a tentative conceptualization », *I.R.R.C.*, vol. 91, n° 873, 2009, pp. 111-112.

<sup>88</sup> V. KOUTROULIS, *op.cit.*, pp. 10-13. Notez que M. SASSÒLI défendait la seconde position (voy. M. SASSÒLI, « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Harvard University Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Occasional Paper Series*, n° 6, 2006, pp. 4-5) avant de changer d'avis (voy. la préface de D. CARRON, *op.cit.*, p. vii).

internationale à l'E.I. ne peut être distingué du C.A.I. entre cette dernière et l'État syrien, puisqu'à chaque fois que les avions de la coalition bombardent les positions de l'E.I., c'est le territoire syrien qu'ils atteindront, les civils syriens qu'ils visent, les infrastructures syriennes qu'ils détruiront. Puisque les deux conflits ne peuvent être démêlés, ces auteurs appliquent le droit des C.A.I. par extension au C.A.N.I. opposant la coalition à l'E.I. Ceci ne vaut toutefois que dans les rapports précités au présent paragraphe, et dans le chef des États uniquement (ceux de la coalition et la Syrie). L'E.I. reste soumis au droit international humanitaire des C.A.N.I.<sup>89</sup>

Le C.I.C.R. et une majorité d'auteurs optent pour une approche plus classique, qui conçoit l'ensemble de ces conflits parallèles comme des relations bilatérales entre les différents acteurs, se superposant et s'entrecroisant pour former un conflit multipartite<sup>90</sup>. Ce type de raisonnement nous mène à appliquer de front différents corps de règles, en fonction de la relation à laquelle on s'intéresse. Ainsi, un conflit complexe comme le conflit syrien peut être gouverné simultanément par le D.I.H. applicable aux C.A.I. et par les règles encadrant les C.A.N.I. Dans le cas qui nous occupe, malgré la participation plus ou moins importante de différents États tiers au conflit, le rapport entre l'État syrien et les groupes armés qui le combattent demeure régi par le droit des C.A.N.I.

C'est donc le régime encadrant les conflits armés non internationaux qui s'appliquera en l'espèce. La question ultime est celle du régime de droit humanitaire pertinent parmi ceux qui régissent les C.A.N.I. Si les Conventions de Genève sont universellement ratifiées, tel n'est pas le cas du second Protocole additionnel<sup>91</sup>. En l'espèce, on ne peut appliquer son régime, plus exhaustif que la protection minimale mise en place par l'article 3 commun, car la Syrie n'a pas ratifié le Protocole. Ceci constitue un douloureux rappel du règne de la souveraineté étatique dans le domaine du droit international public : nul État ne peut être soumis à un texte auquel il n'a pas consenti. Néanmoins, certaines dispositions du Protocole trouveront à s'appliquer par l'intermédiaire du droit international coutumier<sup>92</sup>.

Nous appliquerons donc l'article 3 commun, guidé par le commentaire du C.I.C.R., accompagné des règles pertinentes de droit coutumier et des droits de l'homme.

---

<sup>89</sup> V. KOUTROULIS, *op.cit.*, pp. 16-17 ; D. AKANDE, *op.cit.*, pp. 73-74.

<sup>90</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 402-405, 413.

<sup>91</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 354.

<sup>92</sup> R. VAN STEENBERGHE, *op.cit.*, pp. 646-647.

## **CHAPITRE 2. Régimes de protection des civils syriens**

### ***Section 1<sup>ère</sup>. La règle de principe en droit international humanitaire***

Le droit international humanitaire a pour objectif premier de limiter les effets néfastes des conflits armés sur les civils. Toute guerre étant de nature à causer une insuffisance alimentaire, rien d'étonnant à ce qu'il se préoccupe de l'accès à la nourriture nécessaire pour (sur)vivre. Les règles humanitaires *food-related* viennent compléter la réglementation générale, applicable en tout temps, établie par le droit international des droits de l'homme<sup>93</sup>. Le D.I.H., en tant que *lex specialis*, compte un certain nombre d'avantages en termes d'effectivité, talon d'Achille de la réglementation « droits de l'homme ». Premièrement, il énumère des règles fournies et spécifiques, exigeant une mise en œuvre immédiate de la part des belligérants. Ensuite, il ne contient aucune ambiguïté quant à l'application de ces règles tant aux acteurs étatiques que non étatiques. Enfin, troisième avantage et non des moindres : il n'est pas possible de déroger aux règles prévues par le D.I.H.<sup>94</sup>.

Les deux principes explicités ci-après revêtent une fonction principalement préventive : ils ont pour objectif d'éviter que la population manque de nourriture ou que l'accès aux biens de première nécessité lui soit refusé. Lorsque ces principes sont inadéquatement appliqués ou tout simplement ignorés, un autre corpus de règles de droit humanitaire entre alors en jeu : c'est la réglementation de l'assistance humanitaire en tant que telle (voy. *infra*).

#### **§ 1<sup>er</sup>. Le régime général de protection de l'article 3 commun**<sup>95</sup>

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève<sup>96</sup> reprend les standards minimaux applicables dans les conflits armés non internationaux. Chaque partie au conflit interne se doit de le respecter. La disposition est articulée autour de deux principaux mots d'ordre : humanité et dignité.

Selon sa formulation, l'article 3 commun a pour but de protéger toutes les « *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités* ». Cette formule englobante comprend entre autres l'ensemble de la population civile qui subit le conflit, tant qu'elle ne prend pas activement part aux hostilités, autrement dit tant qu'elle ne prend pas les armes. La protection générale de l'article 3 s'applique à tous les civils, indifféremment de la partie au pouvoir de laquelle ils se trouvent, ou de la partie qu'ils supportent (pacifiquement)<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Voy. *infra*, p. 56.

<sup>94</sup> J. PEJIC, *op.cit.*, p. 1097.

<sup>95</sup> R. BARBER, *op.cit.*, p. 385.

<sup>96</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>97</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 521-528, 546.

D'un point de vue substantiel, le C.I.C.R. estime que l'article 3 commun ne concerne que la dimension protectrice du D.I.H., celle qui cherche à ménager les non-combattants, et non la dimension régulatoire, qui a pour vocation de limiter les moyens et méthodes de guerre. L'article 3 commun n'a pas été conçu pour encadrer la conduite des hostilités<sup>98</sup>.

Quelles sont donc les obligations contenues dans la disposition-clef encadrant les C.A.N.I. ? Nous nous intéressons uniquement à celles qui sont pertinentes dans le cas qui nous occupe : l'obligation de traitement humain et l'interdiction des atteintes à la vie.

En premier lieu, les parties au conflit sont tenues de traiter la population civile avec humanité<sup>99</sup>. Cette obligation constitue le cœur et la philosophie de l'article 3 commun. L'absence de précisions sur le contenu juridique du « traitement humain » permet d'y recourir en toutes circonstances et en toutes situations, et de lui donner un contenu variable selon les besoins réels. La flexibilité est la clé. De plus, la protection générale ainsi offerte revêt un caractère inconditionnel et absolu, même si sa mise en œuvre peut varier en fonction des circonstances. Les nécessités militaires ne peuvent être invoquées pour échapper à cette obligation<sup>100</sup>.

En second lieu, l'obligation générale de traiter les personnes protégées avec humanité est concrétisée dans la suite de la disposition, qui liste une série d'actes prohibés à leur égard. Parmi ces actes se trouve, en première place, l'interdiction des atteintes à la vie<sup>101</sup>. Les mots utilisés dans l'article 3 commun sont clairs, les actes listés « *sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu* » ; ici aussi, l'interdiction ne souffre aucune exception. De même, on a opté pour une formulation large et englobante, de façon à combler les éventuelles insuffisances de l'article. Il faut lier la protection ainsi offerte aux personnes protégées, et celles mises en place par des instruments issus d'un corps de règles différent, quoique complémentaire : les droits de l'homme (voy. *infra*). Sont visés par l'interdiction tous les types de violence physique à l'égard de la personne, qu'elle entraîne la mort ou non. Sont également visées les omissions de nature à causer la mort, par exemple le fait de laisser dépérir une population placée sous sa responsabilité, par manque de nourriture. Remarquons que cette dernière hypothèse peut tout autant tomber sous le coup de l'interdiction du meurtre qui, interprétée largement, couvre aussi les omissions coupables, tel que le refus d'assistance humanitaire menant à une situation de famine<sup>102</sup>.

---

<sup>98</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 540-543.

<sup>99</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève, al. 1<sup>er</sup>, 1).

<sup>100</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016, op.cit.*, §§ 550-557, 559-562.

<sup>101</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève, al. 1<sup>er</sup>, 1), a.

<sup>102</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 581-589, 591-593, 596-597, 599.

## **§ 2. L'interdiction de la famine comme méthode de guerre**

### **A. Source**

Si l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre n'est pas reprise explicitement dans l'article 3 commun, elle figure bien dans le Protocole additionnel II<sup>103</sup>. Puisque la Syrie n'a pas ratifié cet instrument, on se tourne vers la très opportune étude du droit coutumier menée par le Comité international de la Croix-Rouge. La Règle 53 énonce qu'« *il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile* »<sup>104</sup>. Cette règle concrétise le principe d'humanité, pilier du droit de Genève.

### **B. Définition et portée**

L'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre est une application spécifique du principe général régissant le droit des conflits armés, selon lequel le droit des parties de choisir leurs moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité. Il leur est notamment interdit de sciemment affamer la population civile, en vue d'en tirer avantage sur le plan militaire. Cette interdiction doit être comprise *sensu lato*. Autrement dit, la souffrance occasionnée par privations de nourriture suffit amplement ; la famine ne doit pas d'office entraîner la mort pour être prohibée<sup>105</sup>. Ainsi, « *it [starvation] was meant to cover not only the more restrictive meaning of starving as killing by hunger or depriving the nourishment, but also the more general meaning of deprivation or insufficient supply of some essential commodity, of some necessary to live* »<sup>106</sup>.

Le siège et le blocus maritime sont des méthodes de guerre très anciennes, encore utilisées aux quatre coins du monde. L'une comme l'autre, sur terre ou sur mer, constitue un « *moyen d'étranglement qui vise à couper les approvisionnements en nourriture et en eau d'un adversaire pour parvenir à sa reddition* »<sup>107</sup>. L'interdiction de la famine n'empêche pas *de facto* les parties de recourir à la technique du siège, à condition qu'il n'ait pas pour objet ou pour effet d'affamer la population<sup>108</sup>. En d'autres mots, la partie assiégeante doit permettre à la population soit de quitter la zone de siège en tout temps, soit de continuer à vivre en lui garantissant un accès en suffisance à des vivres. « *What is illegal, ab initio, is not food blockades, but civilian starvation as a method*

---

<sup>103</sup> Prot. add. II, art. 14.

<sup>104</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 53, pp. 248-252.

<sup>105</sup> J. PEJIC, *op. cit.*, pp. 1098-1099.

<sup>106</sup> K. DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court. Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 363.

<sup>107</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre, Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 79-80. Voy. aussi les définitions des zones assiégées et difficiles d'accès reproduites in O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op.cit.*, p. 6.

<sup>108</sup> R.A. STOFFELS, « Legal regulation of humanitarian assistance in armed conflicts : achievements and gaps », *I.R.R.C.*, vol. 86, n° 855, 2004, pp. 522-523.

of warfare »<sup>109</sup>. Or, de certaines guerres transparaît une volonté affirmée de détruire « l'ennemi » au sens large, entendu comme toute personne, civile ou combattante, défendant une cause ou une opinion différente<sup>110</sup>.

### C. En l'espèce

Le but n'est ni de comptabiliser ni de détailler chaque recours à la technique redoutablement efficace du siège, mais seulement d'en fournir un échantillon, de manière à illustrer le propos et à démontrer la réalité de ces événements<sup>111</sup>. Pour avoir une vue d'ensemble : le Bureau en charge de la coordination des affaires humanitaires au sein de l'O.N.U. (ci-après : O.C.H.A.) estime que près de 5 millions de Syriens vivent à ce jour dans seize zones assiégées, ou autant de zones difficiles d'accès pour les convois humanitaires. Parmi les populations difficiles à secourir figurent celles qui vivent dans les territoires sous le contrôle de l'E.I.<sup>112</sup>.

Deraa fut la première grande ville syrienne à subir un siège, imposé par les forces armées loyalistes du 18 mars au 5 mai 2011. Durant cette période, la situation de la population s'est rapidement dégradée, en même temps que diminuaient les réserves d'eau et de nourriture. Lorsque, après deux jours de confinement, les civils s'aventurent hors de leur maison pour mettre la main sur un peu de pain, ils sont pris pour cibles par les soldats. Selon eux, ils ne méritent pas de pain<sup>113</sup>.

Dans leurs rapports annuels, Human Rights Watch et Amnesty International déplorent les sièges imposés par les forces armées syriennes sur des villes comme Homs, Daraya et Damas ou aux abords du camp de réfugiés palestiniens de Yarmouk, en violation de la Résolution 2139 du Conseil de sécurité. Les rapports précisent que le régime a sciemment imposé ces sièges dans le but d'affaiblir et de soumettre la population, et de faire ainsi reculer les rebelles<sup>114</sup>. À titre

---

<sup>109</sup> R. PROVOST, « Starvation as a Weapon : Legal Implications of the United Nations Food Blockade against Iraq and Kuwait », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 30, n° 3, 1992, p. 606.

<sup>110</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, p. 539.

<sup>111</sup> Voy. entre autres le *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46, §§ 172-190 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 25<sup>e</sup> session, 12 février 2014, Doc. A/HRC/25/65, §§ 132-140 (forces gouvernementales), et §§ 141-143 (groupes armés) ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, § 16. Voy. Aussi Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Living under Siege – The Syrian Arab Republic*, 19 February 2014, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 7 juillet 2017.

<sup>112</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op. cit.*, pp. 6-7 : 974 080 personnes dans des zones de sièges, et 3,9 millions dans des zones difficiles d'accès (parmi elles, 1,4 million sont à la merci de l'E.I.).

<sup>113</sup> Human Rights Watch, « We've Never Seen Such Horror – Crimes against Humanity Committed by Syrian Security Forces », *op.cit.*, pp. 1-2, 5, 44-46.

<sup>114</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2015 – événements de 2014 (extraits en français)*, janvier 2015, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 18 mars 2016, p. 152 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, *op.cit.*, p. 197 ; Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, p. 21 ; Amnesty International, *Rapport 2014/15 – La situation des droits humains dans le monde*, 2015, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016, pp. 439-440 ; voy. par exemple

d'exemple, le siège de Daraya a duré trois ans et neuf mois avant que l'opposition ne se replie<sup>115</sup>. En 2015, l'armée syrienne et ses alliés tels que le Hezbollah ont également assiégé Zabadani et Madaya<sup>116</sup>.

Certains groupes armés assiègent également certaines villes aux alentours d'Alep (26 000 civils assiégés à Nubul et à Zahraa) et d'Idlib (Al-Foua, Kefraya)<sup>117</sup>, ou d'autres localités connues pour rester fidèles au régime<sup>118</sup>. La Résolution 2139 du Conseil de sécurité condamne expressément les sièges imposés sur ces villes, ainsi que sur Yarmouk, Madamiyet Elsham<sup>119</sup>, la Ghouta orientale, Homs et Daraya, et exige que les parties y mettent un terme<sup>120</sup>. Les groupes armés qui commettent ces exactions sont principalement l'E.I. et le front Al Nosra, mais aussi parfois l'Armée syrienne libre et des groupements affiliés. Ils arrêtent les convois d'approvisionnement en eau et en nourriture et entravent la distribution des fournitures humanitaires<sup>121</sup>. L'E.I. impose, en 2015, un siège sur l'ouest de Deir Ez-Zor, habité par quelque 228 000 âmes<sup>122</sup>.

Amnesty International retrace l'un des sièges les plus meurtriers de la guerre civile : celui mené par les forces armées syriennes autour de Yarmouk, au sud de Damas, dès décembre 2012. Au départ, l'armée laisse passer un minimum de provisions en nourriture, quoiqu'insuffisantes, mais au fur et à mesure que la résistance s'affirme, la réponse du régime se durcit à l'égard des civils. À partir de juillet 2013, plus aucune nourriture n'a pu pénétrer à l'intérieur de Yarmouk, à quelques exceptions près, pour venir soulager les souffrances des quelque 20 000 personnes prises au piège. Si Amnesty rapporte que des membres de certains groupes armés ont détourné des vivres destinés à la population, rien n'indique qu'ils aient empêché les civils de quitter la zone de combat. Après l'adoption de la Résolution, un nombre limité de vivres a pu pénétrer à l'intérieur de Yarmouk, mais en quantités trop insignifiantes compte tenu des besoins. Les habitants en sont réduits à

---

le siège d'Al-Qusayr (*Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46, Annexe III, §§ 38-39).

<sup>115</sup> « Siège de Daraya », disponible sur <https://fr.wikipedia.org>, modifiée le 19 mars 2017, consultée le 3 juillet 2017.

<sup>116</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16 – La situation des droits humains dans le monde*, 2016, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 26 novembre 2016, p. 428. En janvier 2016, O.C.H.A. rapporte 40 décès dus au siège de Madaya (O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, op. cit., p. 11), voy. aussi *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, §§ 120-121.

<sup>117</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, op.cit., p. 201 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, § 122.

<sup>118</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », op.cit., p. 21.

<sup>119</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, op. cit., p. 11 : plus de 45 000 civils assiégés en janvier 2016.

<sup>120</sup> Résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 22 février 2014, S/RES/2139, § 5 (ci-après, Résolution 2139 du Conseil de sécurité).

<sup>121</sup> Amnesty International, *Rapport 2014/15 – La situation des droits humains dans le monde*, op.cit., pp. 440-441.

<sup>122</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16 – La situation des droits humains dans le monde*, op.cit., p. 429.

manger les feuilles de diverses plantes et à tuer les chats et les chiens errants parmi les ruines. Ils mangent environ un repas toutes les trente heures<sup>123</sup>.

Le rapport dressé par Amnesty rappelle que toutes les parties au conflit sont liées par les règles de D.I.H., y compris celles limitant la manière dont un siège peut être imposé sur une population civile. Le rapport souligne aussi que le D.I.H. interdit de recourir à la famine comme méthode de guerre et que toutes les parties doivent assurer un passage sûr et sans entrave aux convois humanitaires. De même, elles doivent laisser sortir les civils de la zone de siège sans dommage<sup>124</sup>. Les dernières pages de l'article sont consacrées aux annexes. Elles contiennent une liste des décès de civils constatés durant le siège de Yarmouk. La lecture est effrayante : pas moins de 194 décès y sont rapportés, parmi lesquels 126 sont catégorisés dans la colonne précisant la cause du décès sous le vocable « *starvation* »<sup>125</sup>.

L'O.C.H.A. dénombre 974 080 civils assiégés sur l'ensemble du territoire syrien, majoritairement par l'armée syrienne, les forces loyalistes et leurs alliés. Il rappelle à son tour l'interdiction faite par le D.I.H. et la potentialité d'un crime de guerre en cas de violation de cette règle<sup>126</sup>.

Malgré le cumul de lourdes contraintes (voy. *infra*), les convois humanitaires continuent tant bien que mal de sillonner le territoire syrien et d'apporter leur aide à la population civile, peu importe la zone dans laquelle elle se trouve ou la partie qu'elle a choisi de soutenir. Les situations les plus graves, et les plus difficiles à soulager pour les acteurs humanitaires, sont sans conteste les villes et villages assiégés. Tant les forces gouvernementales ou milices alliées que les groupes rebelles ont recouru à cette ancestrale méthode de guerre, qui transforme les êtres humains en fantômes semblables à ceux qu'on avait vu sortir des camps de concentration en 1945. Les opérations de secours dans les zones assiégées sont extrêmement risquées. Ainsi, lorsque la vieille ville de Homs, contrôlée par les rebelles, était assiégée par les forces gouvernementales, le C.I.C.R. s'était démené pendant des semaines pour obtenir l'accord du gouvernement et de ses alliés mais aussi d'environ une vingtaine des groupes armés concernés. Pourtant, alors que le convoi humanitaire destiné à soulager la population assiégée depuis des mois s'approchait et franchissait la ligne de front, il a été pris pour cible. La tentative du Croissant-Rouge syrien dans le siège

---

<sup>123</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, pp. 4-5, 7-11.

<sup>124</sup> *Ibid.*, pp. 18-19 ; au contraire, voy. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, §§ 34 et 129.

<sup>125</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, pp. 24-34.

<sup>126</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op. cit.*, pp. 10-11.

rebelle de Harem, détenue par les forces régulières, a connu le même échec<sup>127</sup>. Selon l'O.C.H.A., seule la moitié des convois humanitaires destinés aux secteurs assiégés atteignent leur objectif. Malgré cela, en juin 2016, les Nations unies et les organisations humanitaires partenaires estiment avoir atteint chacune des 18 zones assiégées au moins une fois. En désespoir de cause, l'O.N.U. a organisé, durant la première moitié de l'année 2016, des ravitaillements aériens dans les zones assiégées de Deir-ez-Zor et Kameshli<sup>128</sup>.

### **§ 3. L'interdiction de détruire biens et denrées indispensables à la survie de la population civile**

#### **A. Source**

La prohibition de la famine se prolonge à travers cette seconde règle, corollaire de la première. À nouveau absente de l'article 3 commun, la formulation de l'article 14 du Protocole II est expressément reprise par l'étude de droit international humanitaire coutumier menée par le C.I.C.R. Selon la Règle 54, « *il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile* »<sup>129</sup>.

#### **B. Définition et portée**

L'énumération est rédigée dans le but d'exemplifier un maximum de situations, et non dans un but d'exhaustivité. Les biens considérés comme indispensables présentent nécessairement un caractère civil, en principe protégés des attaques par le principe de distinction<sup>130</sup>. Sont indispensables tant les denrées alimentaires au sens strict que les zones agricoles, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, ou encore les systèmes d'irrigation. A nouveau, le terme « affamer » s'interprète largement<sup>131</sup>. Enfin, l'interdiction de détruire les biens indispensables à la survie de la population est absolue<sup>132</sup>. En effet, le Protocole additionnel II ne prévoit aucune exception à cette interdiction, au contraire du Protocole additionnel I (art. 54 §§ 3 et 5). L'étude de droit coutumier confirme l'absence d'exception à l'interdiction de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile dans les conflits armés non internationaux<sup>133</sup>.

---

<sup>127</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 4.

<sup>128</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op.cit.*, pp. 13, 17 et 23 : en 2015, 25 convois ont pu atteindre 620 525 personnes, tandis qu'en 2016, plus que 87 convois ont fourni une assistance à presque 3,2 millions de civils dans le besoin.

<sup>129</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 54, pp. 252-258.

<sup>130</sup> *Ibid.*, Règle 1, pp. 3-10 : « *Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils* » ; M. TIGNINO, *op.cit.*, p. 77.

<sup>131</sup> J. PEJIC, *op. cit.*, p. 1099 ; L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 54, pp. 254, 257-258.

<sup>132</sup> M. TIGNINO, *op.cit.*, p. 86.

<sup>133</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 54, pp. 256-257.

### *C. En l'espèce*

Lors du siège de Deraa, l'armée aurait volontairement endommagé les réservoirs d'eau potable et les canalisations. Des instructions émanant des officiers supérieurs auraient aussi ordonné aux militaires de piller les magasins et les maisons<sup>134</sup>.

Durant le siège de Yarmouk, de nombreux civils sont morts de faim en raison de la destruction de leur moyens de subsistance par l'armée syrienne<sup>135</sup>. La situation de Yarmouk n'est malheureusement pas isolée. Toutes les parties continuent, en violation des résolutions de l'O.N.U., de cibler les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement des civils comme les moulins, les boulangeries et les marchés. L'accès à l'eau potable est aussi manipulé comme élément militaire stratégique<sup>136</sup>.

De manière générale, les boulangeries et les marchés, mais aussi les zones agricoles, les récoltes et les troupeaux, ont été abondamment et délibérément visés par l'aviation syrienne<sup>137</sup>.

## ***Section 2. Le principe d'humanité et la protection des personnes vulnérables : l'assistance humanitaire***

Nous avons vu que le droit humanitaire contient un certain nombre de règles préventives, de nature à éviter que la population n'ait à souffrir de la faim. Lorsque les belligérants ne respectent pas ces règles et que la situation humanitaire devient critique, il faut réagir pour éviter les ravages provoqués par la malnutrition et la famine. C'est précisément ici que les opérations des secours et les très nombreux acteurs humanitaires entrent en scène, articulant devoirs dans le chef des uns, et droits dans le chef des autres.

Le sujet de l'aide humanitaire ne peut être débattu qu'après avoir fourni une réponse aux questions préalables suivantes : le type de conflit en cause, la nature des parties en présence, et le contrôle effectif du territoire.

---

<sup>134</sup> *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Conseil des droits de l'homme*, 17<sup>e</sup> session spéciale, 23 novembre 2011, Doc. A/HRC/S-17/2/Add.1, §§ 82-83.

<sup>135</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, p. 21.

<sup>136</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2016*, 18 October 2015, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 21 octobre 2016, « Impact of the crisis » ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Conseil des droits de l'homme*, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46, § 177.

<sup>137</sup> *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Conseil des droits de l'homme*, 22<sup>e</sup> session, 5 février 2013, Doc. A/HRC/22/59, §§ 32, 122-127, Annexe III §§ 1-2, Annexe XI, §§ 9-11, 66, 68, 71 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Conseil des droits de l'homme*, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46, §§ 180-186.

## § 1<sup>er</sup>. Éléments de définition

Selon l'Institut de droit international, l'assistance humanitaire désigne « *l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes* »<sup>138</sup>, ce dernier terme comprenant les dégâts causés par la violence ou les conflits armés.

L'aide humanitaire peut également être définie comme une « *opération menée par un ou plusieurs États, organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales, tendant à procurer, dans le respect du principe de non-discrimination, des secours aux victimes, principalement civiles, de conflits armés internationaux ou non internationaux, de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence du même ordre. L'assistance consiste en la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, d'abris, de médicaments, de soins médicaux et de toute autre aide similaire, indispensable à la survie des populations et propre à alléger les souffrances de victimes* »<sup>139</sup>.

La Cour internationale de justice a jugé que l'assistance humanitaire, entendue comme « *la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire, et [qui] exclut la fourniture d'armes, de systèmes d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes* », ne pouvait être appréhendée comme « *une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international* ». Si l'aide est strictement humanitaire et impartiale, elle ne peut être assimilée à un soutien militaire, pécuniaire ou logistique répréhensible<sup>140</sup>.

L'assistance humanitaire, de même que les règles protégeant les biens et le personnel humanitaires, constituent le corollaire indispensable de l'interdiction de recourir à la famine comme méthode de guerre et de détruire les biens essentiels à la survie des civils<sup>141</sup>. Il s'agit d'un raisonnement en trois temps. Le principe selon lequel les populations doivent, même en temps de guerre, demeurer à l'abri de la faim sert de point de départ. Lorsqu'elles sont insuffisamment protégées ou prises en charge, elles doivent pouvoir bénéficier d'une assistance humanitaire extérieure : c'est le remède. Or, ceci ne peut fonctionner que si on limite la liberté de décision des parties impliquées, qu'obligation leur est faite de faciliter l'assistance et d'assurer la sécurité de ceux qui la distribuent. Ce dernier point forme les garanties nécessaires à l'effectivité des deux

---

<sup>138</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 10.

<sup>139</sup> J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 98.

<sup>140</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op.cit., §§ 97, 242-243.

<sup>141</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), op.cit., Règle 55, p. 260, Règle 56, p. 267.

premiers postulats. Toutes ces notions s'imbriquent les unes à la suite des autres de manière logique<sup>142</sup>. L'accent est très clairement mis sur les destinataires de l'assistance humanitaire<sup>143</sup>, à l'exclusion des parties au conflit. Ce choix reflète l'approche neutre et strictement humanitaire suivie par le C.I.C.R. par exemple, dans le but d'atteindre et de secourir le plus grand nombre. Le terme d'assistance humanitaire recouvre donc uniquement les activités et biens de nature à soulager les victimes d'un conflit armé, dans un contexte de solidarité et de responsabilité commune<sup>144</sup>.

## **§ 2. Bases légales légitimant les actions de secours dans les conflits armés non internationaux**

Plusieurs corps de règles peuvent servir de fondement à l'assistance humanitaire : le droit international humanitaire conventionnel à travers les conventions de Genève, le droit international humanitaire coutumier, et enfin le droit international des droits de l'homme (voy. *infra*).

L'article 3 commun prévoit, en son alinéa deux, qu'un « *organisme humanitaire impartial, tel que le comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit* ». Dans son commentaire de 2016, le C.I.C.R. l'interprète entre autre de la manière suivante :

« *Thus, where a Party to a non-international armed conflict is unwilling or unable to address basic humanitarian needs, international law **requires it to accept an offer** of services from an impartial humanitarian organization. If such humanitarian needs cannot be met otherwise, the refusal of an offer of services would be arbitrary, and therefore in violation of international law* » (§ 834).

Élevé au rang de droit coutumier par la pratique des États<sup>145</sup>, le statut de cette disposition est confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice, qui considère le contenu de l'article 3 comme « *des considérations élémentaires d'humanité* »<sup>146</sup>. La formulation de l'article 3 est telle qu'il transparaît que l'intention des États lors des négociations était bel et bien d'inclure les acteurs non étatiques dans les destinataires des obligations qu'il prescrit<sup>147</sup>.

---

<sup>142</sup> Pour un résumé clair et structuré, voy. E.-C. GILLARD, « The Law Regulating Cross-border Relief Operations », *I.R.R.C.*, vol. 95, n° 890, 2013, p. 355 ; voy. aussi la définition donnée par le Congrès américain devant la C.I.J., qui exclut expressément les armes, véhicules et tout matériel susceptible de causer des blessures ou la mort, in *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, 27 juin 1986, *Rec.*, 1986, p. 47, § 97.

<sup>143</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, XXX, Anthémis, 2016, p. 19 ; C. ZANGHI, « Fondements éthiques et moraux du droit à l'assistance humanitaire », in *Le droit à l'assistance humanitaire, Actes du colloque international organisé par l'U.N.E.S.C.O.*, Paris, 23-27 janvier 1995, p. 10.

<sup>144</sup> F. KALSHOVEN, *op.cit.*, p. 20.

<sup>145</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 55, pp. 258-267 ; au sujet de la portée de cette règle coutumière, voy. R. BARBER, *op.cit.*, pp. 388-391.

<sup>146</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op.cit.*, § 218 ; C.I.J., *Détroit de Corfou*, Royaume-Uni c. Albanie, 9 avril 1949, *Rec.*, 1949, p. 22.

<sup>147</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 779.

En l'espèce, ces mots ont toute leur importance puisque cela implique que les groupes armés non étatiques actifs en Syrie sont, au même titre que les autorités syriennes, tenus au respect de l'article 3 commun. Plus concrètement, l'Armée syrienne libre, le front Al-Nosra, l'État islamique et consorts sont obligés de permettre l'aide humanitaire, comme on le verra ci-dessous.

Le Protocole additionnel II contient une disposition analogue<sup>148</sup>, quoique plus détaillée, ainsi interprétée :

*« If the survival of the civilian population is threatened and a humanitarian organization fulfilling the required conditions of impartiality and non-discrimination is able to remedy this situation, relief actions **must** take place (...). The authorities responsible for safeguarding the population in the whole of the territory of the state cannot refuse such relief without good grounds. Such a refusal would be equivalent to a violation of the rule prohibiting the use of starvation as a method of combat as the population would be left deliberately to die of hunger without any measures being taken »*<sup>149</sup>.

Si le protocole n'est pas formellement applicable au conflit syrien, une grande partie de ses dispositions trouvent à s'appliquer par le biais du droit coutumier.

### **§ 3. La responsabilité première de l'État territorial et la question du consentement**

#### **1. Un préalable : la responsabilité première de l'État territorial**

Quand on pense à l'assistance humanitaire, telle qu'elle transparaît dans les médias et telle qu'elle est relayée par l'opinion publique, l'image qui s'impose est celle de volontaires, toutes nationalités confondues, servant sous l'emblème d'un organisme humanitaire bien connu.

En réalité, il appartient en premier lieu aux parties au conflit d'offrir leur aide à la population civile dans le besoin<sup>150</sup>, lorsqu'elle se trouve sur le territoire sous leur contrôle<sup>151</sup>. L'État territorial est tenu de fournir une aide, ou en termes civilistes, d'exécuter en nature son obligation. S'agirait-il d'un devoir moral, relevant du *soft law* ? Au minimum. L'on relève à cet égard la pertinence

---

<sup>148</sup>Prot. add. II, art. 18 § 2.

<sup>149</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMAN (éds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977*, Geneva, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 1479.

<sup>150</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 782.

<sup>151</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 3 ; voy. Aussi Institut international de droit humanitaire de San Remo, « Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire », *R.I.C.R.*, n° 804, décembre 1993, pp. 548-554, principe 4 ; D. SCHINDLER, « Le droit à l'assistance humanitaire : droit et/ou obligation ? », in *Le droit à l'assistance humanitaire, Actes du colloque international organisé par l'U.N.E.S.C.O.*, Paris, 23-27 janvier 1995, p. 35 ; Résolution 11 adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Birmingham, 29-30 octobre 1993, *R.I.C.R.*, n° 804, p. 14-16 ; A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, pp. 26-27 ; *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, by D. AKANDE and E.-C. GILLARD, commissioned by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 2016, pp. 11-13.

d'un certain nombre de résolutions onusiennes<sup>152</sup> pour venir élever ce devoir moral au rang d'une obligation juridique.

Il relève aussi de la responsabilité étatique de prendre l'initiative de demander un soutien international s'il n'est pas en mesure de répondre de manière suffisante à la demande humanitaire des civils se trouvant sur son territoire : l'État affecté doit adopter une attitude proactive<sup>153</sup>. L'aide internationale n'intervient donc qu'à titre subsidiaire.

On parle d'un partage des responsabilités en application du principe de subsidiarité<sup>154</sup>, soutenu par au moins deux arguments de poids. Avant tout, il y a le respect dû à la souveraineté étatique et le principe de non intervention dans les affaires intérieures, automatiquement rappelés par les organes des Nations Unies (ci-après : O.N.U.)<sup>155</sup>, que ce soit le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. En second lieu, et de manière plus pragmatique, l'État concerné est *prima facie* le mieux placé pour répondre aux besoins de la population, en raison de sa proximité et du net avantage des connaissances du terrain et de la situation<sup>156</sup>. Le principe de subsidiarité est rappelé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/100 et 43/131, lorsqu'elle « réaffirme (...) la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs ».

Question spéciale : *quid* si l'État territorial n'a pas le contrôle effectif de la zone dans laquelle se trouvent les populations à secourir ? Dans les conflits armés non internationaux, il arrive fréquemment que plusieurs parties revendiquent leur autorité sur le territoire d'un même État ; ces différentes factions exercent toutes, de manière plus ou moins prononcée, un contrôle sur certaines portions territoriales. D'une façon ou d'une autre, ces autorités ont toutes le pouvoir d'entreprendre, d'entraver ou de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>157</sup>. Selon Robert KOLB, « l'entité grevée de la responsabilité principale [de fournir une aide] est l'autorité territoriale effective » : « le principe d'effectivité prévaut »<sup>158</sup>. La responsabilité pèse donc tant sur

---

<sup>152</sup> Résolutions 43/131 et 45/100 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Assemblée générale des Nations Unies, 8 décembre 1988 et 14 décembre 1990, § 2 ; Résolution 46/182 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1991, Annexe, § 4.

<sup>153</sup> R.-J. DUPUY, « L'ingérence internationale, jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire », *Études*, janvier 1992, p. 20.

<sup>154</sup> R. BARBER, *op.cit.*, p. 386 ; R.-J. DUPUY, *op.cit.*, p. 21.

<sup>155</sup> Voy. les résolutions précitées, et celles du Conseil de sécurité sur la situation en République arabe syrienne.

<sup>156</sup> R. KOLB, « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 », *R.I.C.R.*, vol. 86, n° 856, décembre 2004, pp. 862-864.

<sup>157</sup> D. FISHER, « Domestic regulation of international humanitarian relief in disasters and armed conflicts : a comparative analysis », *I.R.R.C.*, vol. 89, n° 86, June 2007, p. 346.

<sup>158</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 864 ; voy. les termes utilisés dans l'art. 3 § 2 de la Résolution de l'I.D.I. citée ci-dessus, « Toute autre autorité », « contrôle de facto ».

l'État que sur toute autre partie au conflit, peu importe son statut<sup>159</sup>. Gardons cela à l'esprit pour l'analyse subséquente de la situation syrienne.

## 2. La question du consentement aux opérations de secours humanitaire<sup>160</sup>

Si l'État affecté se trouve dans l'impossibilité de faire face à la situation humanitaire, s'applique de manière subsidiaire la seconde branche de l'obligation. Dérivée de la première, elle correspond à une exécution par équivalent. En principe, l'État est alors tenu d'accepter les actions de secours entreprises au bénéfice de sa population civile, avec pour corollaire de ne pas entraver la distribution effective de l'aide. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un devoir moral, mais bien d'une obligation de droit dur.

La nécessité du consentement découle des fondements du droit international public westphalien, si ardemment défendus par les États : les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures<sup>161</sup>, politiquement sensibles. Toutefois, nous avons vu qu'une mission d'aide purement humanitaire ne pouvait être considérée comme une ingérence dans les affaires d'un État<sup>162</sup>. Il est donc nécessaire de trouver l'équilibre entre impératifs militaires et standards humanitaires concurrents, entre les prérogatives souveraines de l'État et le respect du droit à l'assistance humanitaire, tension qui définit précisément le D.I.H.<sup>163</sup>.

### A. Le principe : l'acceptation

Pour une majorité d'auteurs, l'exigence du consentement reste requise<sup>164</sup>. En dépit de l'absence de mention expresse du consentement dans l'article 3 commun, cette position est cohérente avec la formulation de la disposition, le terme « offrir » supposant acceptation<sup>165</sup>. Mais l'acceptation de l'opération de secours à la fois nécessaire, exclusivement humanitaire et impartiale est de

<sup>159</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *International Law Studies*, vol. 92, n° 483, 2016, p. 487.

<sup>160</sup> J. PEJIC, *op.cit.*, p. 1106 ; F. KALSHOVEN, *op.cit.*, pp. 22-24 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp. 489-503 ; M. SASSOLI, « When Are States and Armed Groups Obligated to Accept Humanitarian Assistance ? », *Professionals in Humanitarian Assistance and Protection*, 5 November 2013, disponible sur [www.phap.org](http://www.phap.org), consulté le 8 février 2017.

<sup>161</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, art. 2 §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 7 (ci-après ; Charte des Nations Unies).

<sup>162</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, 27 juin 1986, *Rec.*, 1986, pp. 112 et s., § 242 ; Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 4 § 1<sup>er</sup> ; Institut de droit international, « Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États », *op.cit.*, art. 5 § 1<sup>er</sup> ; R. VAN STEENBERGHE, *op.cit.*, p. 208.

<sup>163</sup> R.-J. DUPUY, « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », *op.cit.*, p. 28 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 500 ; R.A. STOFFELS, *op.cit.*, pp. 537, 539 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 136.

<sup>164</sup> Voy. entre autres R. KOLB, *op.cit.*, pp. 853-878 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, pp. 356-369 ; Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 4 § 2 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 488.

<sup>165</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 827-829.

principe ; les États ne sont admis à opposer un refus que sous certaines conditions restrictives<sup>166</sup>. Une telle interprétation n'est plus contestée : les États ont le devoir d'accepter l'assistance<sup>167</sup>. Par ailleurs, si la Règle 55 de l'étude du C.I.C.R. sur le droit coutumier reprend expressément le terme « autoriser », elle le formule de telle sorte qu'on comprend que les parties ont le devoir de consentir, plutôt que le choix<sup>168</sup>.

Le passage obligé par l'étape du consentement et son caractère, en apparence seulement, absolu peut du reste poser quelques problèmes de conscience, lorsqu'un État refuse abusivement l'accès aux victimes, ou l'accepte de manière formelle en alourdissant considérablement les formalités administratives. Cela ne change rien au fait qu'en pratique, il reste difficile de s'en passer. Les raisons sont multiples : sécurité du personnel humanitaire, coopération avec les autorités locales nécessaire pour une meilleure efficacité des missions de secours, crainte justifiée d'ingérences illicites sous couvert du prétexte humanitaire<sup>169</sup>, ... En outre, se passer du consentement et agir de manière clandestine peut écorner l'image des sociétés nationales de secours et des O.N.G., voire impacter de manière négative les éventuelles opérations en cours ailleurs.

On notera enfin que l'obligation de principe de consentir à l'assistance humanitaire n'existe pas que dans le chef des autorités gouvernementales. En effet, l'article 3 commun évoque les « *Parties au conflit* », et non les « *Hautes Parties Contractantes* », terme usité pour désigner les États. Tous les acteurs du conflit sont donc tenus au respect du D.I.H. dans les conflits armés non internationaux, quelle que soit leur nature, étatique ou non<sup>170</sup>. Puisque l'objectif du droit humanitaire est de soulager les victimes, sa logique est pratique, réaliste. Le consentement constitue donc moins un attribut de souveraineté dans le chef des États qu'une façon d'assurer l'effectivité de l'aide et la sécurité des convois humanitaires, en collaboration avec les autorités de fait<sup>171</sup>.

---

<sup>166</sup> M. BOTHE, K.J. PARTSCH, W. SOLF, *New Rules for Victims of Armed Conflicts – Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, Martinus Nijhof, The Hague/Boston, 1982, p. 434 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 360 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, p. 518.

<sup>167</sup> M. BOTHE, *op.cit.*, p. 92.

<sup>168</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 55, pp. 262-263.

<sup>169</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 866 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 354.

<sup>170</sup> H. SPIEKER, « The Right to Give and Receive Humanitarian Assistance », in *International Law and Humanitarian Assistance - A Crosscut Through Legal Issues Pertaining to Humanitarianism*, Berlin/Heidelberg, Springer, 2011, p. 15.

<sup>171</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, pp. 213-215 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 130. Cela s'inscrit dans la même logique que celle explicitée *supra* quant à la responsabilité première de porter assistance pour l'autorité exerçant le contrôle *de facto* sur une population ou un territoire. Voy. aussi *infra*, la question du cumul des consentements étatique et non étatique. Néanmoins, le consentement exigé par le D.I.H. vis-à-vis de toutes les parties au conflit n'est pas de nature à leur conférer un statut juridique, voy. art. 3 commun aux Conventions de Genève, *in fine*.

Pour résumer ceci de manière schématique : toute partie a la responsabilité de satisfaire les besoins essentiels à la survie des civils sous son contrôle, victimes du conflit armé. Si elle n'y parvient pas, elle a en principe l'obligation d'accepter les opérations de secours entreprises subsidiairement par des organismes humanitaires impartiaux, ces dernières ne pouvant être perçues comme une ingérence. Il est toujours possible pour une partie de refuser l'aide, mais elle ne jouit pas d'une liberté totale : dans certaines circonstances, elle est obligée d'accepter le convoi et d'y donner son consentement. De plus, la partie ne peut opposer un refus abusif ou arbitraire. Nous développons ci-dessous.

Avant de se demander si une partie refuse de l'aide de manière arbitraire, il faut vérifier que deux préconditions sont rencontrées, sans quoi la partie peut justifier son refus en se fondant sur cet argument. Nous les avons déjà évoquées : tout d'abord, il doit exister des besoins dans le chef des civils, et ces besoins ne doivent pas avoir été comblés par les autorités responsables, ou toute autre organisation. Ensuite, l'organisme (ou l'État) qui propose son aide doit agir sur motif strictement humanitaire, être impartial, neutre et indépendant<sup>172</sup>.

### *B. Motifs légitimes de refus*

Au vu des conséquences dramatiques qu'il engendre, seules de bonnes raisons peuvent justifier un refus (« motifs contraignants et raisonnables », « raisons valables »), interprétées de manière stricte. Malgré l'absence de fondement conventionnel explicite, il est globalement reconnu que l'État affecté ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser l'aide<sup>173</sup> : dans le jargon des compétences, on l'appellerait une compétence liée. L'interdiction de l'arbitraire est entendue largement, au-delà de la légalité : c'est davantage la question de la compatibilité d'une décision avec les valeurs qui fondent le D.I.H.<sup>174</sup>. Est arbitraire toute « *décision qui heurte les principes d'égalité et de justice, car elle ne peut être fondée sur aucun critère légal ou raisonnable et défie toute prévisibilité* »<sup>175</sup>. Cela limite donc la marge de manœuvre des parties. Ainsi, est arbitraire tout refus opposé à une offre de mission strictement humanitaire, en tout point respectueuse des principes de non-discrimination et d'impartialité<sup>176</sup>. En l'absence de définition conventionnelle ou jurisprudentielle, il est toutefois difficile de mesurer la portée exacte conférée à ces termes, d'un point de vue juridique comme pratique, et d'affirmer qu'un refus est arbitraire

---

<sup>172</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp. 492-493.

<sup>173</sup> M. BOTHE, *op.cit.*, pp. 92-93 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 832-835 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 491.

<sup>174</sup> *Ibid.*, pp. 493-494, 500.

<sup>175</sup> J. SALMON, *op.cit.*, p. 78.

<sup>176</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, p. 216-217.

dans une situation concrète<sup>177</sup>. À côté du refus proprement arbitraire, c'est-à-dire opposé pour de mauvaises raisons, les parties avancent parfois des motifs à première vue légitimes mais qui, s'ils sont reçus dans la situation de l'espèce, peuvent conduire à un abus de droit. À cet égard, le recours aux principes de nécessité et de proportionnalité se révèle utile<sup>178</sup>.

Constituerait par exemple un motif légitime de refus la circonstance que l'aide est destinée à des combattants ennemis ou que l'offre ne rencontre pas les critères prédéfinis. En revanche, seraient arbitraires les motifs fondés sur les intérêts du gouvernement au pouvoir, les motifs qui conduiraient à une violation d'autres obligations internationales de l'État<sup>179</sup>, telles que les droits de l'homme<sup>180</sup>, ou les motifs opposés à une aide destinée à une partie de la population considérée comme favorable à l'opposition armée<sup>181</sup>. Dans ce dernier cas, le refus discriminerait une partie de la population, sur base par exemple de l'appartenance ethnique, religieuse ou politique. Il n'est pas permis de priver la population des biens de première nécessité sous prétexte d'affaiblir les velléités rebelles<sup>182</sup>. Les autorités sont en tous les cas tenues d'accepter l'opération de secours entreprise par un organisme impartial lorsque le refus d'une telle aide est susceptible de créer une situation de famine. Cette dernière affirmation fait l'objet d'un consensus parmi les auteurs : est arbitraire tout refus qui violerait l'interdiction de la famine comme méthode de guerre<sup>183</sup>.

En résumé, on pose six questions pour déterminer au cas par cas si un refus est légitime ou arbitraire. Tout d'abord, il s'agit d'évaluer les besoins de la population : à quel point sont-ils pressants ? En deuxième lieu, une O.N.G., un État tiers ou l'État territorial lui-même ont-ils pris en charge ces besoins ? On s'intéresse ensuite à l'entité qui propose son aide : est-elle fiable, impartiale, indépendante ? L'étape suivante nous conduit à examiner les engagements internationaux de l'État concerné : un refus mènerait-il à leur violation ? Après cela vient la question de la localisation de l'opération de secours : vise-t-elle des zones touchées par les

---

<sup>177</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 868 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 360 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 493.

<sup>178</sup> M. BOTHE, *op.cit.*, p. 95 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 498-499.

<sup>179</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp.494-498.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 497. Par ex., le droit à la vie, le droit à demeurer à l'abri de la faim, ou encore le droit à un niveau de vie décent.

<sup>181</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 869 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, pp. 360-361 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 837-838.

<sup>182</sup> M. BOTHE, *op.cit.*, p. 94.

<sup>183</sup> M. TIGNINO, *op.cit.*, p. 103 ; D. FISHER, *op.cit.*, p. 350 ; R. BARBER, *op.cit.*, pp. 372, 386 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, p. 519 ; M. BOTHE, *op.cit.*, pp. 94-95 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 496 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, pp. 129-130 ; Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 8 § 1<sup>er</sup> ; Institut de droit international, « Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats », *op.cit.*, art. 5 § 2 ; L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 55, p. 262 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 836.

combats ? Enfin, un refus peut être légitime à un temps T<sub>0</sub>, mais devenir arbitraire au T<sub>1</sub>, si les besoins vitaux sont entretemps devenus inquiétants<sup>184</sup>.

### C. Droit de contrôle

En dépit de la sévère limitation de leur marge de manœuvre au stade du consentement, il existe néanmoins un droit de contrôle dans le chef de l'État affecté ou du groupe armé non étatique concerné. Il ne leur est certainement pas permis d'utiliser ce prétexte pour entraver la distribution des vivres, ou encore multiplier les obstacles administratifs (voy. *infra*), mais ils sont en droit par exemple de contrôler la nature de l'aide apportée, de donner des instructions logistiques quant à la distribution de l'aide, ou même de la suspendre de manière temporaire pour des motifs militaires impérieux<sup>185</sup>.

L'on rappelle utilement que les autorités gouvernementales ont l'obligation non seulement d'offrir, de demander et d'accepter l'aide humanitaire, mais aussi de faciliter l'acheminement de cette aide sur leur territoire et d'y garantir le libre accès aux victimes<sup>186</sup>. Le devoir de facilitation pèse également sur les acteurs non étatiques<sup>187</sup>, ainsi que sur les États tiers<sup>188</sup>.

### D. Situation particulière : le contrôle territorial effectif exercé par les groupes armés et les opérations de secours transfrontalières

La question du consentement est surtout délicate quand il s'agit de porter secours à des populations qui se trouvent sur une portion de territoire contrôlée par des rebelles : l'État en cause sera bien souvent récalcitrant<sup>189</sup>. Comme lorsqu'il était question de la responsabilité première de fournir assistance, dans une telle situation, l'on s'interroge. Le débat divise : le consentement de l'État affecté est-il vraiment nécessaire s'il ne contrôle pas *de facto* le territoire concerné ? Pourrait-on envisager de passer outre, de se contenter du seul consentement du groupe armé qui a le contrôle effectif<sup>190</sup> ? Il faut prendre en compte le risque que ce genre de manœuvres pourrait

---

<sup>184</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 363.

<sup>185</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 839 ; *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, *op.cit.*, pp. 28-29.

<sup>186</sup> Le devoir de facilitation ne figure ni dans l'article 3 commun, ni dans le Protocole additionnel II. Néanmoins, il pourrait être déduit de l'article 1<sup>er</sup> des Conventions de Genève. Le C.I.C.R. estime qu'il s'agit d'une obligation de droit coutumier (voy. L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 55, pp. 258, 263-264). Voy. aussi Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 7 § 3.

<sup>187</sup> F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 130. L'étude de droit humanitaire coutumier (*op.cit.*) désigne « les parties au conflit » comme destinataires de la Règle 55, cette formule englobe volontairement les acteurs non étatiques. Pour une application conventionnelle, voy. la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée à Kampala le 23 octobre 2009, art. 7, § 5, g).

<sup>188</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 867 ; Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 7 § 1<sup>er</sup>.

<sup>189</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 352.

<sup>190</sup> Pour plus de détails, voy. *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, *op.cit.*, pp. 16-18.

pénaliser les opérations humanitaires menées ailleurs sur le territoire de l'État affecté, avec son consentement<sup>191</sup>.

Les réponses diffèrent selon les circonstances. Dans un premier temps, il faut rappeler que le C.I.C.R. et les autres organismes humanitaires ont le droit de proposer leur aide à des factions non étatiques en lutte avec les autorités<sup>192</sup>. Dans un second temps, on raisonne en général de la manière suivante : lorsque le passage par les territoires sous contrôle gouvernemental est obligé pour accéder à la zone sinistrée, il est difficile de se passer du consentement des autorités étatiques. En revanche, dès lors qu'il est possible d'accéder directement au territoire en question à partir d'un État tiers ou par la mer, les points de vue divergent. L'article 3 commun ne nous est pas d'un grand secours. Pour certains, il appartient à chaque partie d'accepter et de conduire l'aide humanitaire sur le territoire qu'elle contrôle effectivement, indépendamment de la position de l'adversaire ; les autorités étatiques n'auront donc rien à dire si les convois humanitaires ne transitent pas par les territoires qu'elles contrôlent<sup>193</sup>. L'autre position adoptée, plus classique, est celle de la défense de la souveraineté étatique<sup>194</sup>, soutenue par la formulation de l'article 18 du Protocole additionnel II qui exige « *le consentement de la Haute Partie contractante concernée* ». L'interprétation littérale de cette disposition nous mènerait à la conclusion dérangeante que les autorités auraient le pouvoir absolu de refuser une opération de secours alors même qu'elle se déroule sur un territoire qu'elles ne contrôlent pas<sup>195</sup> ... De plus, les États parties aux Conventions de Genève ont, de par leur ratification, marqué leur accord sur le droit d'initiative reconnu au C.I.C.R. et aux organisations humanitaires, de sorte que leur souveraineté ne saurait être méconnue. Et un tel droit serait dépourvu d'utilité si sa mise en œuvre en territoire « insurgé » dépendait du bon vouloir des gouvernements. Cela renforcerait en outre l'asymétrie caractéristique en D.I.H. entre acteurs étatiques et non étatiques, en les plaçant sur un pied d'inégalité, puisque les premiers devraient consentir à l'assistance destinée aux seconds tandis que la réciproque ne serait pas vraie<sup>196</sup>.

Cependant, une interprétation alternative de cette position a également été défendue. Elle consiste à dire que l'État n'est « *concerné* » par une opération humanitaire qui se déroule dans une zone contrôlée par des forces d'opposition, et son consentement n'est dès lors requis, que si

---

<sup>191</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 354.

<sup>192</sup> R. VAN STEENBERGHE, *op.cit.*, p. 206 ; voy. aussi le texte de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève : « *Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit* ».

<sup>193</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 364 ; Y. SANDOZ, « Le Droit d'initiative du Comité international de la Croix Rouge », *German Yearbook of International Law*, Vol. 22, 1979, pp. 352, 364-366 ; M. SASSÒLI, « When Are States and Armed Groups Obligated to Accept Humanitarian Assistance ? », *Professionals in Humanitarian Assistance and Protection*, 5 Novembre 2013, disponible sur [www.phap.org](http://www.phap.org), consulté le 8 février 2017.

<sup>194</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, pp. 534-535.

<sup>195</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, p. 215.

<sup>196</sup> R. VAN STEENBERGHE, *op.cit.*, pp. 207, 224.

l'opération en cause doit transiter par le territoire sous son contrôle. Si ce n'est pas le cas, le seul consentement de l'acteur non étatique concerné suffit<sup>197</sup>. Néanmoins, il est permis de douter de la prudence de ce point de vue, ne serait-ce que de son impact dans la réalité et la pratique des États, même si cela s'est déjà vu dans le passé : les règles légales sont une chose, la pratique en est une autre<sup>198</sup>. L'on pourrait concilier les opinions et adopter la position intermédiaire suivante : le consentement de l'État affecté est toujours requis, **mais** lorsqu'une opération humanitaire vise une zone contrôlée par l'opposition, les motifs de refus sont encore plus réduits<sup>199</sup>. En tout état de cause, peu importe la position adoptée vis-à-vis du consentement de l'État, il n'est pratiquement pas possible de se passer de l'accord des groupes d'opposition, afin de délivrer une aide humanitaire rapide et sûre à la population.

On parle parfois d'opérations transfrontalières de secours<sup>200</sup>, c'est-à-dire menées à partir du territoire d'un autre État, envisagées soit en l'absence de consentement, soit lorsque les obstacles pratiques sont jugés difficilement contournables (par exemple, formalités administratives ou combats en cours)<sup>201</sup>.

Relativement à la question du consentement, il faut garder à l'esprit que rien n'est figé, une ville pouvant être contrôlée par une faction rebelle un jour, et être reprise le lendemain par les forces gouvernementales, voire, en l'espèce, envahie par l'E.I. Les règles sont donc susceptibles de changer au cours du jeu.

#### E. Le rôle du Conseil de sécurité

Dans le passé, il est arrivé que le Conseil de sécurité décide de forcer un État récalcitrant à accepter l'aide humanitaire internationale en adoptant une résolution sur base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, considérant la situation comme une menace pour la paix et la sécurité internationale<sup>202</sup>. En effet, dans un tel cas de figure, l'État affecté n'est pas en position de refuser

---

<sup>197</sup> M. BOTHE, K.J. PARTSCH, W. SOLF, *op.cit.*, p. 696 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 365.

<sup>198</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 366 ; M. BOTHE, *op.cit.*, p. 94.

<sup>199</sup> M. MEYER, « Development of the Law concerning Relief Operations », in *Armed Conflicts and the New Law : Aspects of the 1977 Geneva Protocols and the 1981 Weapons Convention*, B.I.I.C.L., 1989, p. 221 ; E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 367.

<sup>200</sup> À ce sujet, voy. E.-C. GILLARD, H. SLIM, « Ethical and legal perspectives on cross-border humanitarian operations », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 6-7.

<sup>201</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, pp. 352-353.

<sup>202</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, p. 527. Exemples d'interventions du Conseil de sécurité basées sur l'argument humanitaire : *Safe Heaven* en Irak (Résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Irak, 5 avril 1991, S/RES/688), en Bosnie-Herzégovine (Résolution 770 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, 13 août 1992, S/RES/770), ou encore *Restore Hope* en Somalie (Résolution 794 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Somalie, 3 décembre 1992, S/RES/794) ; O. CORTEN, P. KLEIN, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *E.J.I.L.*, 1993, pp. 506-507.

son consentement puisqu'il est tenu d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité<sup>203</sup>. À ce jour, certains pays sont en faveur d'une telle approche pour tenter de soulager les maux endurés par le peuple syrien. Malheureusement, le souvenir de l'intervention « humanitaire » en Libye est encore net dans les mémoires des délégations russe et chinoise, qui considèrent que la Résolution 1973 du 17 mars 2011<sup>204</sup>, initialement à but humanitaire, a été instrumentalisée pour favoriser un changement de régime, conforme aux standards occidentaux. C'est une des raisons pour lesquelles la Russie et la Chine opposent systématiquement leur veto aux propositions de résolution en défaveur du régime syrien, alors même qu'on évoque seulement l'assistance humanitaire « pure », et non l'intervention humanitaire<sup>205</sup>. Il est peu probable que leur position change. Dès lors, la solution, ou du moins les prémisses d'une solution durable, sont à chercher ailleurs qu'au Conseil de sécurité, paralysé et impuissant<sup>206</sup>. Le motif humanitaire est à la fois trop fragile et trop prompt à dissimuler les véritables motivations, de sorte qu'il génère de la méfiance<sup>207</sup>.

#### *F. Les conséquences d'un refus arbitraires pour les acteurs humanitaires*

En marge de la question des responsabilités, tant pour la partie en cause que pour les individus, on peut s'interroger, de manière plus pragmatique, sur les conséquences qu'aurait un refus arbitraire ou abusif sur les opérations de secours en attente de consentement<sup>208</sup>. Certains juristes défendent l'opinion selon laquelle l'opération de secours peut avoir lieu à partir du moment où l'assistance est refusée sur base de motifs arbitraires ou abusifs ; elle est légale même sans consentement<sup>209</sup>. Ce point de vue est le plus intuitif : puisque « *les États affectés ont l'obligation de ne pas refuser de façon arbitraire et injustifiée une offre (...) exclusivement (...) humanitaire* »<sup>210</sup>, l'assistance peut logiquement avoir lieu s'ils violent cette obligation.

D'autres adoptent une position plus prudente, selon laquelle seule une opération humanitaire fondée sur une résolution obligatoire du Conseil de sécurité peut se passer du consentement de

<sup>203</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 488 ; voy. Charte des Nations Unies, art. 25.

<sup>204</sup> Résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Jamahiriya arabe libyenne, 17 mars 2011, S/RES/1973, qui autorise à « *prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne* ».

<sup>205</sup> Le dernier veto russe remonte au 12 avril 2017, voy. *Le Monde*, « L'ONU et la Syrie, une histoire de veto et de résolutions adoptées », 20 décembre 2016, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 10 juillet 2017.

<sup>206</sup> Sur l'ambivalence du rôle du Conseil de sécurité dans le domaine de l'aide humanitaire, voy. J. DUNGEL, *op.cit.*, 3.1.

<sup>207</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, pp. 30-32.

<sup>208</sup> *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, *op.cit.*, p. 48.

<sup>209</sup> N. BRATZA, *et al.*, « There is no legal barrier to UN cross-border operations in Syria », 28 avril 2014, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com), consulté le 2 juillet 2017.

<sup>210</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 8, 1.

l'État affecté, sauf circonstances exceptionnelles limitées. Si l'assistance est le fait d'un autre État ou d'une O.I., les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale entrent en jeu : il faudra compter sur l'analyse des circonstances excluant l'illicéité, sans quoi le fait de pénétrer sans consentement sur le territoire d'un État constitue un acte internationalement illicite. Si par contre l'acteur humanitaire est de nature non étatique, comme une O.N.G., il n'est pas tenu de respecter de tels principes. Il pourrait néanmoins être sanctionné sur base du droit national de l'État sur le territoire duquel il a pénétré sans son consentement<sup>211</sup>.

Les opinions divergent donc quant au sort d'une opération de secours humanitaire menée sur le territoire d'un État sans son consentement, après qu'il l'ait arbitrairement refusé.

#### **§ 4. Les instigateurs de l'assistance humanitaire**

##### **A. Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes humanitaires impartiaux »**

Nous avons établi que l'État territorial (ou toute autre partie un tant soit peu organisée exerçant un contrôle territorial effectif) doit requérir un soutien international s'il se trouve dans l'impossibilité de fournir une aide humanitaire alors que la situation l'exige, par exemple lorsqu'il a épuisé ses ressources<sup>212</sup>. Le deuxième alinéa de l'article 3 commun prévoit qu'un « *organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit* ». Un tel organisme peut toujours proposer<sup>213</sup> une aide humanitaire impartiale, de manière subsidiaire, si l'État ou la partie en cause ne peut ou ne veut pas assumer ses obligations<sup>214</sup>. Il n'est jamais obligé de le faire<sup>215</sup>. Le droit d'offrir et de fournir une aide humanitaire forme l'indispensable prolongement du droit à l'assistance humanitaire, pour ne pas qu'il reste lettre morte si l'État ne peut ou ne veut pas secourir sa population.

L'Institut de droit international écrit d'ailleurs :

*« Lorsque l'État affecté n'est pas en mesure de fournir une assistance humanitaire suffisante aux victimes relevant de sa juridiction ou soumises à son contrôle de facto, il doit solliciter l'assistance des organisations internationales compétentes ou des États tiers »* (article III, 3).

---

<sup>211</sup> Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict, *op.cit.*, pp. 51-55.

<sup>212</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 487 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 134.

<sup>213</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève, al. 1<sup>er</sup>, 2) ; N. JORGENSEN, « The Protection of Freshwater in Armed Conflict », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3 (2), 2007, p. 80 ; A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, p. 26.

<sup>214</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 825-826 ; Résolution 11 adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op.cit.*, p. 14-16 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp. 487-488.

<sup>215</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 782, 803-804 ; Y. DINSTEIN, « The Right to Humanitarian Assistance », *Naval War College Review*, vol. 53, n° 4, 2000, pp. 77-92.

En outre,

« Les États et les organisations ont le droit de fournir une assistance humanitaire aux victimes se trouvant sur le territoire des États affectés, sous réserve du consentement de ces derniers » (article IV, 2).

Ces articles forment les deux faces d'une même pièce, on change seulement de perspective<sup>216</sup>.

L'« organisme humanitaire impartial » visé par l'article 3 commun n'est pas défini dans la disposition. À l'origine, on pensait surtout au C.I.C.R., d'ailleurs expressément cité, et aux sociétés nationales de secours, mais un grand nombre de nouveaux acteurs humanitaires peuvent désormais être repris sous ce vocable. Trois conditions doivent être réunies. Premièrement, l'entité doit avoir un but humanitaire, même si le Commentaire de l'article 3 n'exclut pas qu'elle exerce d'autres activités parallèles. Deuxièmement, l'organisme doit être un minimum organisé et structuré, de manière à correspondre aux standards humanitaires existants. Troisièmement, l'entité doit nécessairement présenter un caractère impartial. L'impartialité exigée conduit à éviter toute distinction de quelque nature que ce soit, à l'exception de celle fondée sur l'urgence des besoins à soulager<sup>217</sup>.

Le profil des O.N.G. peut correspondre à un tel « organisme humanitaire impartial ». De plus, elles comptent un certain nombre d'atouts non négligeables qui leur permettent parfois d'agir avec moins de contraintes et corrélativement une plus grande flexibilité que les organisations intergouvernementales (ci-après : O.I.G.) ou les États. Leur nature même les fait échapper au respect dû aux rigides principes de souveraineté et de non-ingérence et leur permet d'agir dans une zone de flou juridique salvatrice ; elles ne sauraient en effet être tenues par des obligations issues du droit international sans être sujet de cet ordre juridique<sup>218</sup>. Si les O.N.G. ne sont pas liées par les principes de droit international général, elles sont toutefois obligées par les règles de D.I.H., comme le formalisme du consentement, lié au respect du principe d'impartialité.

#### B. La communauté internationale et les Nations Unies<sup>219</sup>

Le principe est le même que pour les organisations non gouvernementales : en dernier recours, l'État affecté peut requérir l'aide d'une O.I.G., des États voisins, amis ou tout simplement de ceux qui en font la proposition spontanée<sup>220</sup>. Prudence toutefois, car l'aide strictement humanitaire et impartiale se fait rare lorsqu'elle émane d'un État ou d'un groupe d'États. Dans la majorité des

---

<sup>216</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 3 et 4 ; R. KOLB, *op.cit.*, p. 864.

<sup>217</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 788-802.

<sup>218</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, « De quelques obstacles récurrents à l'action humanitaire des O.N.G. », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, XXX, Anthémis, 2016, pp. 210-213, 217-218.

<sup>219</sup> Charte des Nations Unies, art. 55.

<sup>220</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 4 § 1<sup>er</sup>.

cas, le secours ne provient pas que d'un noble sentiment de solidarité, purement désintéressé<sup>221</sup>. Il nous faut garder un regard critique et rester attentif aux motivations politiques sous-jacentes<sup>222</sup>.

Dans le cadre des Nations Unies en particulier, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont saisis de la problématique de l'accès aux victimes, tentant d'améliorer l'effectivité de l'aide humanitaire<sup>223</sup>. Quant à savoir si ces mesures se sont révélées efficaces, il nous suffit de contempler le fiasco syrien pour en juger. Par ailleurs, les organisations internationales et les organismes humanitaires dans le giron de l'O.N.U. sont soumis au même titre que les États au respect de la souveraineté, et leur neutralité est bien souvent mise en doute, ce qui entrave leur action<sup>224</sup>.

### **§ 5. Les destinataires de l'assistance humanitaire**

En principe, le concept d'assistance humanitaire possède un large champ d'application du point de vue de ceux auxquels il s'adresse. Sont visées toutes les personnes désignées par l'article 3 commun, qui se trouvent dans des circonstances telles qu'elles ont à subir les conséquences d'un conflit, sans pouvoir les atténuer<sup>225</sup>.

### **§ 6. Les principes régissant l'action humanitaire**<sup>226</sup>

Les principes directeurs encadrant l'action des organisations humanitaires ne sont pas que des mots. En effet, l'attitude prudente adoptée par les O.N.G., en adéquation avec ces principes, leur garantit **l'accès humanitaire aux victimes**, en tout temps et en tout lieu<sup>227</sup>. Ils sont indispensables pour gagner et conserver la confiance des belligérants, sans laquelle il est impossible pour les convois de secours de se déployer sur le terrain ; c'est la raison pour laquelle ils sont qualifiés d'« opérationnels »<sup>228</sup>. À long terme, l'action humanitaire ainsi encadrée permet aux O.N.G. de

---

<sup>221</sup> J. DUNGEL, « A right to humanitarian assistance in internal armed conflicts respecting sovereignty, neutrality and legitimacy : practical proposals to practical problems », *Journal of Humanitarian Assistance*, 2004, disponible sur <https://sites.tufts.edu>, consulté le 16 janvier 2017, 3.2.3.

<sup>222</sup> F. KALSHOVEN, *op.cit.*, p. 21.

<sup>223</sup> Assemblée générale des Nations unies, Résolution 43/131 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 8 décembre 1988, Résolution 45/100 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 14 décembre 1990, Résolution 46/182 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, 19 décembre 1991 ; Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des civils dans les conflits armés, 28 avril 2006, S/RES/1674 ; Résolution 1894 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des civils en période de conflit armé, 11 novembre 2009, S/RES/1894.

<sup>224</sup> Ainsi, même si les résolutions onusiennes insistent sur le caractère indispensable de l'accès aux victimes, elles rappellent systématiquement l'importance du respect de la souveraineté étatique et de l'intégrité territoriale, voy. l'alinéa 2 du préambule des résolutions 2139, 2191 ou encore 2258 du Conseil de sécurité ; F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, p. 218.

<sup>225</sup> F. KALSHOVEN, *op.cit.*, p. 20 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 822.

<sup>226</sup> *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 14<sup>e</sup> éd., Comité international de la Croix-Rouge – Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011, pp. 753-755 ; J. DUNGEL, *op.cit.*, 2.2.

<sup>227</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, p. 20 ; F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, pp. 210-211.

<sup>228</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, p. 211-212.

jouir d'une autorité morale auprès d'un grand nombre d'acteurs. L'assistance est tributaire du consentement, lequel ne sera accordé qu'avec l'assurance qu'elle rencontre, outre le principe d'humanité, les garanties d'impartialité, de neutralité et d'indépendance<sup>229</sup>. De plus, une assistance qui ne répondrait pas à ces critères, ou qui tomberait entre de mauvaises mains, risque de renforcer l'un ou l'autre camp et d'ainsi prolonger le conflit<sup>230</sup>. Le caractère fondamental et l'absolue nécessité de respecter et appliquer ces principes apparaissent dès lors clairement.

Parmi ces quatre préceptes, seuls deux jouissent d'un fondement juridique : ni l'article 3 commun, ni l'article 18 du Protocole additionnel II n'exigent l'indépendance ou la neutralité<sup>231</sup>. Le respect des seuls principes d'humanité et d'impartialité permet de déterminer si une action de secours revêt un caractère proprement humanitaire, à l'exclusion de toute posture interventionniste. Une opération de secours qui répond à ces critères ne viole pas l'intégrité territoriale de l'État affecté et ne constitue donc pas une ingérence coupable dans les affaires internes d'un État<sup>232</sup>.

▪ Le principe d'humanité

Principe remontant aux origines mêmes du droit des conflits armés, il constitue le cœur de la réglementation de l'aide humanitaire et a donné naissance à tous les autres. Son seul objectif, néanmoins fondamental, est de soulager les maux des populations en danger. Davantage du ressort de l'émotionnel que du juridique, il fait appel aux bons sentiments et renvoie aux garanties minimales qui accompagnent le respect de la dignité humaine<sup>233</sup>.

▪ Le principe d'impartialité

Le principe d'impartialité commande que l'offre et la distribution de l'aide soient dépourvues de toute discrimination. Les seuls critères à retenir sont le degré des besoins, d'urgence et de vulnérabilité des personnes secourues<sup>234</sup>. Le caractère non discriminatoire est l'un des éléments essentiels attachés à l'aide humanitaire<sup>235</sup>. Ainsi, selon leurs propres mots, l'aide humanitaire apportée par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge « *ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique* ». Elle « *s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par*

---

<sup>229</sup> R.-J. DUPUY, « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 30.

<sup>230</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, p. 539.

<sup>231</sup> Toutefois, il est souvent essentiel pour l'organisme humanitaire d'être neutre pour être impartial, voy. I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 798.

<sup>232</sup> Résolution 11 adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op.cit.*, p. 14-16 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 804 ; R.A. STOFFELS, *op.cit.*, p. 539-544.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 540.

<sup>234</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 794-796.

<sup>235</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op.cit.*, § 243.

*priorité aux détreffes les plus urgentes* »<sup>236</sup>. Ce principe nous semble aller de soi, mais la pratique montre qu'il n'est pas toujours simple à appliquer. Cela tient sans doute à la nature humaine d'être davantage sensible à la situation de personnes avec qui nous avons un lien, fraternel, religieux ou de quelque autre origine que ce soit, ou encore d'agir lorsque nous y avons un intérêt. Faudrait-il pour autant refuser une telle aide<sup>237</sup>? C'est un tout autre débat.

En l'espèce, tous les civils syriens ont le droit d'être secourus, quelle que soit la partie du pays dans laquelle ils se trouvent ou l'autorité à laquelle ils sont soumis<sup>238</sup>.

▪ Le principe de neutralité<sup>239</sup>

À travers ce principe, les acteurs humanitaires s'engagent à fournir une aide aux victimes en s'abstenant en tout temps de prendre position dans le conflit dans le contexte duquel ils ont à agir<sup>240</sup>. Si le respect de ce principe est essentiel sur le terrain, selon le C.I.C.R., il n'est pas explicitement visé par l'article 3 commun<sup>241</sup>. Cependant, il figure dans les principes fondamentaux encadrant l'action du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>242</sup>.

En outre, l'Institut de droit international dispose que ni l'État, ni l'organisation inter- ou non gouvernementale assistants « *ne peuvent s'immiscer d'aucune manière dans les affaires intérieures de l'État affecté* »<sup>243</sup>. La neutralité implique également qu'une O.N.G. puisse fournir une aide humanitaire à des civils vivant dans une zone contrôlée par un groupe armé luttant contre le pouvoir en place, sans pour autant reconnaître aucune légitimité à un tel groupe<sup>244</sup>. Cela permet donc aux acteurs humanitaires de poser des actes sans craindre qu'on leur prête une orientation politique ou une prise de position quelconque.

▪ Le principe d'indépendance

Afin de garantir l'effectivité de l'assistance humanitaire, les organisations humanitaires doivent demeurer totalement dépourvues d'influence extérieure, qu'elle soit politique ou religieuse, publique ou privée<sup>245</sup>.

---

<sup>236</sup> Préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, octobre 1986, amendés en 1995 et 2006, p. 5.

<sup>237</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 863.

<sup>238</sup> P. KRÄHENBÜHL, « There Are No 'Good' or 'Bad' Civilians in Syria – We Must Help All Who Need Aid », in *The Guardian*, 3 March 2013, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com), consulté le 23/01/2017.

<sup>239</sup> Pour un point de vue controversé sur les O.N.G., voy. S. BENSMAIL, « Les O.N.G. humanitaires occidentales et la Syrie : les masques sont tombés ! », 28 mars 2017, disponible sur <http://reseauinternational.net>, consulté le 4 juillet 2017.

<sup>240</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, p. 20.

<sup>241</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 798.

<sup>242</sup> Préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, octobre 1986, amendés en 1995 et 2006, p. 5.

<sup>243</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », *op.cit.*, art. 5 § 3.

<sup>244</sup> R.-J. DUPUY, *op.cit.*, p. 21 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 805, 864-869.

<sup>245</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, p. 20.

En marge de ces quatre principes, mentionnons au passage les conditions d'urgence et de gravité à rencontrer pour déclencher le processus de l'assistance humanitaire. En règle générale, ces conditions, renvoyant aux conséquences potentielles en cas d'inaction, ne font pas l'objet de difficultés, en particulier dans les situations de conflits armés<sup>246</sup>.

### **§ 7. Le contenu de l'aide humanitaire**

L'article 3 commun mentionne uniquement les « services » qu'un organisme humanitaire impartial peut offrir en situation de conflit armé, de manière à englober tous les besoins de la population, et de pouvoir y répondre. Le terme est donc largement interprété et couvre tous types d'activités humanitaires, tous les vivres alimentaires et fournitures matérielles essentiels à la survie<sup>247</sup>. Le même but est poursuivi, de manière constante : protéger les vies humaines et préserver leur dignité<sup>248</sup>.

### **§ 8. Les obstacles à l'acheminement des convois humanitaires**<sup>249</sup>

L'accès aux personnes dans le besoin demeure sans conteste l'obstacle majeur à l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>250</sup>, car il est invariablement lié à la délicate question du consentement. Mais même passée la souveraine barrière du consentement, les acteurs humanitaires ne sont pas encore au bout de leurs peines. D'autres obstacles surgissent, et corrélativement d'autres normes prennent le relai<sup>251</sup>. La Règle 55 de l'étude de droit coutumier énonce entre autres que « *les parties au conflit doivent (...) faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin (...)* ». De même, les différents organes des Nations Unies répètent la formule selon laquelle « *l'aide humanitaire [doit être] acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin* »<sup>252</sup>. Les autorités nationales et non étatiques doivent coopérer<sup>253</sup>.

Les obstacles en cause sont substantiels. Souvent très difficiles à contourner, ils sont de nature à empêcher l'assistance humanitaire effective d'avoir lieu<sup>254</sup>. On rencontre, d'une part, certains

---

<sup>246</sup> R.-J. DUPUY, *op.cit.*, p. 20.

<sup>247</sup> H. SPIEKER, *op.cit.*, p. 7.

<sup>248</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, §§ 807-813, 819-820.

<sup>249</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, pp. 209-220 ; O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2016*, *op.cit.*, « Humanitarian access, operational presence and response capacity ».

<sup>250</sup> U.N. Secretary-General, *Report of the Secretary-General on the Protection of Civilians in Armed Conflicts*, U.N. Doc. S/2013/689, 22 November 2013, §§ 51-59.

<sup>251</sup> E.-C. GILLARD, *op.cit.*, p. 353.

<sup>252</sup> Voyez entre autres la Résolution 68/182 de l'A.G., § 15, la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 2 octobre 2013, p. 3, c), et la Résolution 2165 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 14 juillet 2014, S/RES/2165, § 6 (ci-après ; Résolution 2165 du Conseil de sécurité).

<sup>253</sup> *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, *op.cit.*, pp. 26-28.

<sup>254</sup> O.C.H.A. *Access Monitoring & Reporting Framework*, 26 décembre 2012, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

obstacles de type réglementaire, dressés par le pouvoir en place. Ceci comprend les difficultés et lenteurs excessives dans la procédure d'obtention de visa, des coûts exorbitants, les restrictions à la libre circulation dans le pays, ou encore de lourdes taxes à l'importation. Il existe d'autre part des obstacles de nature moins formelle, mais présentant au moins autant d'implications en pratique. On pense à la limitation des déplacements humanitaires imposée par les groupes armés, ou encore à la nécessité d'assurer la sécurité du personnel humanitaire<sup>255</sup>. Enfin, la prolifération récente des acteurs humanitaires<sup>256</sup>, en particulier des organisations non gouvernementales, complexifie la situation sur le terrain et peut déconcerter l'État affecté. La coopération et l'entente entre les multiples O.N.G. sont désormais essentielles<sup>257</sup>. Ces obstacles sont tantôt causés, tantôt aggravés, par le contexte général de la guerre civile : tensions internes, suspicions à l'égard de la population civile, tentatives de détournement de l'aide, ... Autant de circonstances qui ne facilitent guère le travail des acteurs humanitaires et révèlent le manque de volonté des protagonistes lorsqu'il est question de secours humanitaire et de D.I.H. en général<sup>258</sup>.

Logiquement, les obstacles de nature administrative sont le plus souvent l'œuvre de l'État bénéficiaire, surtout lors d'un conflit armé interne. On note cependant que des entraves similaires peuvent être dressées par des États tiers, par le territoire desquels les convois humanitaires transitent. Existe-t-il une obligation négative de ne pas empêcher ou freiner les convois humanitaires dans leur chef<sup>259</sup> ? Oui. S'il n'existe à ce jour aucune disposition conventionnelle imposant littéralement un tel devoir aux États autres que ceux parties au conflit, on peut le lier à l'article 1<sup>er</sup> commun, prescrivant de « *faire respecter* » les Conventions de Genève. Certains défendent même l'idée d'une obligation positive des États parties d'offrir leur aide lorsque la population d'un État tiers est frappée par la famine<sup>260</sup>.

De manière schématique, un État tiers ne peut mener une opération d'assistance humanitaire que si elle est demandée ou acceptée par l'État bénéficiaire, ou permise par une résolution

---

<sup>255</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS (éds), *op.cit.*, Règle 31, pp. 142-147, et Règle 56, pp. 267-270 ; A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, pp. 22-23.

<sup>256</sup> I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 789.

<sup>257</sup> F. KALSHOVEN, *op.cit.*, pp. 23-24.

<sup>258</sup> D. FISHER, *op.cit.*, pp. 351, 356-360, 370 ; à propos des obstacles, voy. aussi R. BARBER, *op.cit.*, pp. 378, 380.

<sup>259</sup> M.-J. DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 35, 1989, p. 124 ; M. BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1996, p. 109.

<sup>260</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, pp. 531-533 ; P. MACALISTER-SMITH, « Protection de la population civile et interdiction d'utiliser la famine comme arme de guerre », *R.I.C.R.*, 1991, pp. 471-472 ; voyez aussi la position de S. JUNOD in Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMAN (éds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977*, Geneva, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 1502, § 4886 ; I.C.R.C., *Commentary of 2016*, § 840.

onusienne fondée sur le Chapitre VII. Une O.N.G. peut en principe conduire des actions de secours impartiales, sauf existence de motifs légitimes pouvant fonder le refus de l'État bénéficiaire.

### **§ 9. La théorie en pratique dans le cas syrien**

Sur la soixantaine d'O.N.G. internationales actives en Syrie, seule une vingtaine sont à ce jour autorisées par le régime à déployer une aide humanitaire sur le territoire syrien : parmi elles, on y retrouve Première Urgence Internationale<sup>261</sup>, l'Institut européen de coopération et de développement, Secours Islamique France, Action contre la faim<sup>262</sup>, Oxfam Grande Bretagne,<sup>263</sup>... On dénombre environ 300 O.N.G. syriennes actives dans le secteur humanitaire (parmi lesquelles 188 sont autorisées), et treize agences de l'O.N.U.<sup>264</sup>.

#### **A. La question du consentement et ses implications sur les insuffisances de l'aide humanitaire**

On sait que trop peu d'O.N.G. opèrent à ce jour en Syrie pour soulager l'ampleur des besoins de la population. Le Croissant-Rouge syrien (ci-après : C.R.S.) joue un rôle-clef dans l'assistance humanitaire en Syrie, au stade de l'autorisation et de l'organisation des opérations de secours. En agissant selon les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le C.R.S. coordonne toutes les O.N.G., internationales et domestiques, présentes en Syrie. Il est aussi le pourvoyeur de la majorité des vivres alimentaires qui émanent de l'O.N.U. En outre, le C.R.S. est le principal analyste des besoins de la population. Si le quasi-monopole humanitaire qu'il détient et la pression gouvernementale à laquelle il est soumis tendent à le décrédibiliser, les actions qu'il met en place sur le terrain forcent le respect, alliant abnégation et volonté. Sans les efforts de ses milliers de volontaires prenant de nombreux risques, la situation humanitaire serait encore pire que celle que l'on connaît actuellement<sup>265</sup>. En 2012, l'action conjuguée du C.R.S. et du C.I.C.R. a permis de fournir des vivres à un million et demi de personnes, en ce compris dans des zones difficiles d'accès telles que Deir Ez-Zor, Hama, Alep est ou encore la banlieue de Damas<sup>266</sup>.

La sous-effectivité des acteurs humanitaires est partiellement causée par le refus du régime de les laisser pénétrer sur le territoire syrien. Refus légitime ou arbitraire ? Plusieurs étapes peuvent

---

<sup>261</sup> Voy. pour plus de détails [www.premiere-urgence.org](http://www.premiere-urgence.org), missions, Syrie.

<sup>262</sup> Voy. pour plus de détails [www.actioncontrelafaim.org](http://www.actioncontrelafaim.org), présence d'une équipe de 18 personnes depuis 2008.

<sup>263</sup> O.C.H.A., *Syrian Arab Republic : Humanitarian Presence : Registered International NGOs (as of 28 October 2013)*, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 2 juillet 2017.

<sup>264</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, op.cit., p. 25.

<sup>265</sup> B. PARKER, « Humanitarianism besieged », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, p. 4.

<sup>266</sup> B. TISDALL, « The challenge of access in Syria », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, p. 9.

guider notre raisonnement<sup>267</sup> : premièrement, il faut s'intéresser aux besoins de la population civile. À quel point sont-ils urgents ? De quel type de vivres manque-t-elle ? Le gouvernement ou la partie responsable sont-ils en état de répondre à ces besoins ? Deuxièmement, le refus entraîne-t-il une violation des obligations internationales de la Syrie ? Ce serait le cas si le défaut d'accepter l'aide humanitaire entraînait la famine, puisqu'on le sait, il est interdit d'y recourir comme méthode de guerre. Enfin, on peut analyser le refus au regard de l'abus de droit, à l'aide des principes de nécessité et proportionnalité : le refus était-il nécessaire pour atteindre un objectif légitime ? Ne va-t-il pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre un tel objectif ? Les notions de temps et d'espace sont pertinentes dans cette analyse. À Madaya par exemple, après trois mois de coupure, le gouvernement syrien a finalement autorisé un convoi humanitaire des Nations Unies à secourir les 42 000 civils assiégés<sup>268</sup>.

Une série de déclarations et de résolutions onusiennes concernant la Syrie viennent appuyer la position désormais majoritaire selon laquelle une partie à un conflit armé ne peut arbitrairement refuser l'aide humanitaire qui lui est proposée<sup>269</sup>. Ainsi, le Président du Conseil de sécurité « *condamne tous les refus d'accès humanitaire et rappelle que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire* »<sup>270</sup>.

Dans une résolution adoptée en 2014, renouvelée à plusieurs reprises, le Conseil de sécurité autorise les agences humanitaires de l'O.N.U. et leurs partenaires à franchir les lignes de conflit et à passer certains postes frontières en le « notifiant » simplement aux autorités syriennes, sans plus d'exigence de consentement d'aucune partie, dans le but d'utiliser les voies les plus directes possibles<sup>271</sup>. Pourtant, l'un des premiers paragraphes de cette même résolution rappelle l'attachement du Conseil de sécurité aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale. Cela

---

<sup>267</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp. 502-503.

<sup>268</sup> *Le Parisien*, « Syrie : l'aide humanitaire autorisée à Madaya, ville assiégée et affamée », 7 janvier 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr), consulté le 4 juillet 2017.

<sup>269</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, pp. 485, 492 ; Résolution 2139 du Conseil de sécurité, *op.cit.*, §§ 5-7 ; Président du Conseil de sécurité de l'O.N.U., *Déclaration concernant la situation au Moyen Orient*, Doc. S/PRST/2011/16, 3 août 2011 ; Résolution 68/182 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 2013, A/RES/68/182, § 14.

<sup>270</sup> Président du Conseil de sécurité de l'O.N.U., *Déclaration concernant la situation au Moyen Orient*, Doc. S/PRST/2013/15, 2 octobre 2013, p. 2, dernier alinéa.

<sup>271</sup> Résolution 2165 du Conseil de sécurité, *op.cit.*, § 2 ; Résolution 2191 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 17 décembre 2014, S/RES/2191, § 2 ; Résolution 2258 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 22 décembre 2015, S/RES/2258, § 2 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 488 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2015 – événements de 2014 (extraits en français)*, *op.cit.*, pp. 156-157 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, *op.cit.*, p. 203.

démontre parfaitement l'ambivalence des positions sur la question du consentement, partagées entre souverainisme classique et humanisme innovant.

*B. Le choix de la troisième voie : les opérations transfrontières en zone d'opposition*

Dans le Nord de la Syrie, M.S.F. a déployé une mission d'aide humanitaire sans le consentement de l'État mais a veillé à négocier son entrée sur les territoires contrôlés par des groupes armés avec le consentement exprès ou tacite desdits groupes, afin de garantir l'effectivité du secours et la sécurité du personnel humanitaire<sup>272</sup>. M.S.F. n'est pas la seule O.N.G. à opter pour la solution transfrontière<sup>273</sup> : un nombre certain d'O.N.G. internationales et de sociétés de secours nationales du Croissant-Rouge ayant essuyé un refus des autorités gouvernementales se déploient dans des zones contrôlées par l'opposition armée à partir de pays limitrophes à la Syrie en s'abstenant de demander l'accord du régime<sup>274</sup>. Les risques sont élevés, et la discrétion exigée<sup>275</sup>.

C'est le cas de l'organisation humanitaire nommée Islamic Relief, qui est présente en Syrie depuis mai 2012. Elle est active à l'intérieur des frontières syriennes mais aussi de manière transfrontalière, en collaboration avec une O.N.G. turque locale. En Syrie même, Islamic Relief associe ses efforts à ceux d'une dizaine d'O.N.G. locales afin de ne pas mettre son personnel en danger. Les vivres sont destinés tant à des zones loyalistes qu'à des zones d'opposition et ont pu notamment atteindre Idlib, Lattaquié, Alep et Raqqa<sup>276</sup>.

Les O.N.G. qui pénètrent aujourd'hui en Syrie sans le consentement de l'État tombent sous le coup des législations nationales pénales, qui punissent de tels agissements par des sentences allant jusqu'à cinq ans de prison. Dans le cadre des C.A.N.I., les acteurs humanitaires agissant « hors-la-loi » aux yeux de Damas prennent des risques<sup>277</sup> ... Il est permis de douter de la perspective adoptée par les autorités syriennes, dès lors que le refus d'accès à la population est arbitraire ou abusif. À côté des risques juridiques, il ne faut pas non plus négliger les dangers physiques auxquels s'expose le personnel humanitaire : la Syrie fait désormais partie du club très fermé des pays les moins sûrs au monde aux côtés de l'Afghanistan, de la Somalie, du Soudan, du Pakistan et de l'Irak<sup>278</sup>. Il existe aujourd'hui peu de pays capables de rivaliser avec la Syrie

---

<sup>272</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, pp. 214-215.

<sup>273</sup> E. BOUVIER, « Les obstacles à l'aide humanitaire en Syrie », 7 mars 2013, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), consulté le 4 juillet 2017.

<sup>274</sup> E.-C. GILLARD, H. SLIM, *op.cit.*, pp. 6, 7 ; ce type d'opérations a déjà été vu dans le passé, par exemple durant les guerres civiles nigériane et éthiopienne.

<sup>275</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 5.

<sup>276</sup> S. HAQ, « How Islamic Relief is working across Syria's borders », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, p. 10.

<sup>277</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *op.cit.*, p. 220.

<sup>278</sup> P. MICHELETTI, « La situation en Afghanistan : les O.N.G. internationales au risque de la paralysie », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, p. 221 ; O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview*, *op.cit.*, p. 23.

en termes de difficulté d'accès aux populations et de restriction de mouvement des organismes humanitaires<sup>279</sup>.

Malgré ces risques, en raison de la politique de refus menée par le pouvoir syrien, c'est de manière « illégale »<sup>280</sup> ou du moins discrète que la majorité des O.N.G. sont dans l'obligation d'agir, en marge du consentement étatique, en franchissant clandestinement la frontière via la Turquie, la Jordanie ou le Liban. Les volontaires sont pour beaucoup de nationalité syrienne, au vu des risques d'enlèvement auxquels sont exposés les étrangers. Certaines agences onusiennes internationales qui se voient refuser l'accès au territoire, ou qui estiment que les risques à courir sont trop élevés pour leur personnel, travaillent par la voie de partenariats avec des O.N.G. locales acceptées par le régime. Malheureusement ces structures sont souvent inexpérimentées et leur champ d'action territorialement limité ; elles ne peuvent agir qu'à petite échelle<sup>281</sup>.

Le Comité international de la Croix-Rouge reste partisan de l'approche classique, à savoir des opérations de secours mises sur pied à l'intérieur des frontières syriennes qui établissent des chaînes de ravitaillement à travers les lignes de front, avec l'accord du régime en place. C'est selon lui la meilleure manière d'atteindre les civils coincés dans des zones difficiles d'accès comme les secteurs urbains. Le C.I.C.R. n'est pas opposé au principe des opérations humanitaires à partir des pays limitrophes, mais se refuse à contourner les autorités gouvernementales : une telle opération ne sera menée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées. Or jusqu'ici, les autorités ont clairement fait part de leur réticence pour ce type d'opérations. De par le statut qu'il occupe sur la scène humanitaire internationale, le C.I.C.R. ne peut se permettre, comme certaines O.N.G., de se passer de l'approbation formelle de l'État souverain. Cela ternirait son image de neutralité et menacerait ses opérations de secours, pas uniquement en Syrie mais partout où il intervient. De plus, le C.I.C.R. rappelle l'un des principes qui encadrent l'assistance humanitaire : l'impartialité prescrit de secourir tous ceux qui sont dans le besoin, et pas seulement ceux qui se trouvent dans le bon camp. Il met aussi en garde : malgré la situation révoltante et l'impasse qui semble s'éterniser, il faut demeurer à l'écart de toute posture interventionniste<sup>282</sup>.

En dépit de la présence des Nations Unies, du C.I.C.R.<sup>283</sup> et d'une poignée d'autres organismes humanitaires autorisés, les quelques O.N.G. œuvrant dans l'ombre demeurent insuffisantes pour

---

<sup>279</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 3.

<sup>280</sup> La légalité doit être appréhendée de manière dualiste : la présence d'un organisme humanitaire sur le territoire de la Syrie peut être légale au regard du droit international d'une part, et illégale en droit national syrien d'autre part.

<sup>281</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 5.

<sup>282</sup> B. TISDALL, *op.cit.*, p. 9 ; P. KRÄHENBÜHL, *op.cit.*

<sup>283</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge opère à partir de Damas. Il compte 150 volontaires (32 internationaux), et délivre une aide impartiale pour un budget de 100 millions d'euros (G. DOUCET, « La spécificité du C.I.C.R. dans l'action humanitaire », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, p. 246).

couvrir les besoins criants de la population, qui demeurent très difficiles à évaluer. La situation syrienne, c'est l'aveu retentissant d'un échec, celui de l'ensemble du système et des procédures humanitaires conçues pour sauvegarder l'humanité et la dignité<sup>284</sup>. C'est sans aucun doute l'« *un des échecs majeurs de l'aide humanitaire internationale* » contemporaine, « *en termes d'accès aux populations en danger dans le monde* »<sup>285</sup>. Un certain nombre d'O.N.G. se sont en outre associées pour dénoncer la « *complaisance des Nations unies* » envers les « *interférences du gouvernement syrien* » dans la distribution de l'aide humanitaire<sup>286</sup>.

### C. Les obstacles entravant l'assistance humanitaire en Syrie

Même si nous sommes réticents à l'admettre, et si cela paraît à tout le moins difficilement compatible avec les principes sous-tendant le D.I.H., le bon vouloir de l'État sur lequel se déroule un C.A.N.I. est essentiel pour l'assistance humanitaire. Au stade du consentement, certes, mais la coopération des autorités étatiques est également indispensable aux stades ultérieurs de l'organisation, du transport et de la distribution de l'aide. Or, dès le début du conflit, le pouvoir syrien a adopté une attitude méfiante à l'égard des acteurs humanitaires, particulièrement de nature internationale, les voyant comme un cheval de Troie destiné à encourager l'opposition armée, et à le faire tomber à terme. C'est ainsi que lorsqu'une opération de secours est validée pour le principe, le moindre petit détail de son déroulement doit être examiné : le contenu de l'aide, sa destination, et même les membres de l'équipe. Les autorités imposent parfois un quota minimum de personnel non-syrien, refusent d'accorder des visas ou repoussent continuellement leur délivrance. Si la position officielle adoptée par le régime Assad est d'accepter les opérations humanitaires, même à travers les lignes de conflit, les obstacles qui en jalonnent le parcours s'additionnent jusqu'à paraître sans fin. Les procédures sont lentes, et hantées par le spectre d'un infranchissable veto, susceptible de tomber à tous les stades de ce laborieux cheminement, qui risquerait de réduire à néant tous les efforts et les trésors de diplomatie déployés auparavant<sup>287</sup>.

Par exemple, pour être autorisé à envoyer une mission de secours sur le terrain, un organisme doit introduire une demande, dans un certain délai, contenant toutes sortes d'informations. La requête doit d'abord être acceptée par le Croissant-Rouge syrien. Dans l'affirmative, elle est ensuite transmise au ministre des affaires étrangères qui, après consultation officieuse des

---

<sup>284</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 3.

<sup>285</sup> A. BOINET, « Les contraintes humanitaires dans un contexte de conflit ou de catastrophe : Afghanistan, Irak, R.D.C., Soudan, Mali, Syrie, in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, p. 235.

<sup>286</sup> *Middle East Eye*, Éd. française, « Syrie : 73 ONG suspendent leur coopération avec les Nations unies », disponible sur [www.middleeasteye.net](http://www.middleeasteye.net), 12 septembre 2016, consulté le juillet 2017.

<sup>287</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 3 ; « Un tiers des 21 millions de Syriens a besoin d'aide humanitaire », 18 avril 2013, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 4 juillet 2017.

multiples agences de sécurité syriennes, délivre une '*facilitation letter*' qui est censée permettre au convoi de passer sans encombre les différents checkpoints. Cela ne semble finalement pas si compliqué. Mais en réalité, le terrain de l'assistance humanitaire est extrêmement mouvant : les procédures et les exigences changent sans cesse, une opération peut être annulée à la dernière minute sans plus de justification que des motifs de 'sécurité'. En outre, une fois en route, les opérations sont fréquemment victimes de fouilles arbitraires, de délais, de vols, ou on leur refuse simplement le passage. L'opposition armée harcèle aussi le personnel humanitaire, et parfois détourne les vivres destinées aux civils<sup>288</sup>.

En marge de ces difficultés administratives et concrètes qui contribuent à la raréfaction des opérations humanitaires en rallongeant considérablement les délais, les dangers à affronter lorsqu'il s'agit de franchir la ligne de combat sont bien réels. Les groupes armés d'opposition se multiplient et leurs escarmouches quotidiennes modifient constamment les lignes de contrôle territorial. De plus, certains de ces groupes ne voient guère l'intérêt de respecter le droit international humanitaire ; on pense à l'E.I. ou à Al Nosra, pour ne citer qu'eux<sup>289</sup>.

#### D. Conclusions

En résumé, l'attitude rigide du pouvoir concernant l'accès et le déplacement des acteurs humanitaires, l'insécurité ambiante, les combats, les sièges, la multiplicité de factions, le manque de coordination entre les organismes de secours, la méfiance mutuelle, ou encore l'instabilité de la situation, la clandestinité dans laquelle les organismes humanitaires doivent opérer sont autant de circonstances<sup>290</sup> qui écartent les techniques classiques auxquelles on recourt habituellement dans le domaine de l'aide humanitaire ; cela limite *de facto* l'identité des acteurs et leur rayon d'action. Suite aux nombreux défis liés à la distribution, l'accès à la population est inégal : tout le monde ne reçoit pas la même aide<sup>291</sup>... Ainsi, malgré l'ampleur de la réponse humanitaire déployée pour affronter la crise syrienne et la diversification de ses méthodes – opérations autorisées ou clandestines, à travers les lignes de front ou les frontières des pays voisins, les acteurs humanitaires ne peuvent faire face à l'étendue du désastre, tant que l'accès ne leur sera pas assuré, autrement dit tant que le manque de volonté politique persistera. Cette situation perdurera tant que les intérêts géopolitiques prévaudront sur les besoins humains<sup>292</sup>. L'inextricable situation syrienne requiert à la fois inventivité, créativité et flexibilité, mais aussi pragmatisme et prise de risques<sup>293</sup>. Les

---

<sup>288</sup> B. PARKER, *op.cit.*, pp. 3-4.

<sup>289</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>290</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, *op.cit.*, p. 202 ; O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op.cit.*, p. 24.

<sup>291</sup> B. TISDALL, *op.cit.*, p. 9.

<sup>292</sup> O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, *op.cit.*, pp. 21, 23.

<sup>293</sup> B. PARKER, *op.cit.*, p. 5.

pressions internationales n'aident pas, voire compliquent la tâche des humanitaires et les décrédibilisent : or, le champ de l'assistance humanitaire devrait demeurer vierge de tout intérêt politique<sup>294</sup>. Les tentatives de passer par la force sont vouées à l'échec et risqueraient d'aggraver les tensions dans une région déjà échauffée. L'approche du Conseil de sécurité est inadaptée et sans issue<sup>295</sup>, l'apaisement passera nécessairement par une solution politique interne à la Syrie.

### ***Section 3. L'interférence du système des droits de l'homme dans les conflits armés et la reconnaissance progressive d'un droit à l'assistance humanitaire***

Y a-t-il une place pour le droit international des droits de l'homme dans les conflits armés, aux côtés du D.I.H. ? Selon la vision classique, les droits de l'homme régissent la protection de la personne humaine en temps de paix<sup>296</sup>, alors que la guerre est régie par le *ius in bello*, dont le but est d'humaniser la guerre. Les droits de l'homme n'ont qu'une pertinence limitée en temps de guerre, et pour cette raison doivent s'effacer au profit de règles plus adaptées<sup>297</sup>. Pourtant, quel meilleur terrain pour appliquer les droits de l'homme que les situations de guerre, où ils sont les plus susceptibles d'être violés ? Progressivement est apparue une idée nouvelle, celle de lier secours humanitaire et droits de l'homme, de faire découler l'assistance humanitaire d'un droit aussi essentiel qu'universel : le droit à la vie<sup>298</sup>.

Certains ont choisi d'adopter une position différente, en s'interrogeant sur leurs points communs plutôt que sur leurs différences<sup>299</sup>. Ils partagent une égale préoccupation pour le respect de la dignité humaine<sup>300</sup>, reprise dans le préambule ou le contenu normatif d'un grand nombre d'instruments internationaux<sup>301</sup>. S'ils diffèrent au niveau de leur origine, de leur champ d'application<sup>302</sup>, de leurs objectifs, de leur contenu et du point de vue de leur fonctionnement,

---

<sup>294</sup> B. TISDALL, *op.cit.*, p. 9.

<sup>295</sup> E.-C. GILLARD, H. SLIM, *op.cit.*, p. 8.

<sup>296</sup> Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, Paris ; Charte des Nations Unies, art. 1 § 3 et art. 2 § 4.

<sup>297</sup> G. AIVO, « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? », *Rev. trim. dr. h.*, n° 82, avril 2010, pp. 341-342.

<sup>298</sup> R.-J. DUPUY, « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 28.

<sup>299</sup> R.-J. DUPUY, *op.cit.*, p. 29 et s.

<sup>300</sup> Institut de droit international, « Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États », *op.cit.*, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, Doc. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, § 4. On retrouve cette préoccupation tant dans la D.U.D.H. que dans la clause de Martens (contenue entre autres dans la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907).

<sup>301</sup> Préambule de la Charte des Nations Unies ; préambule de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O., établi à Londres le 16 novembre 1945 ; préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, Paris ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 10 § 1<sup>er</sup> ; art. 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>302</sup> Pour le champ d'application du *ius in bello*, voir les art. 2 et 3 communs aux Conventions de Genève.

l'existence conjointe de ces deux corps de règles contribue à renforcer la protection des victimes des guerres, notamment lorsque l'un des deux systèmes s'avère lacunaire. Bien que formellement distinctes, ces deux branches du droit sont donc complémentaires<sup>303</sup>, les droits de l'homme prolongent et développent les protections garanties par le droit humanitaire en temps de conflit armé<sup>304</sup>. Il s'agit de déterminer quels sont ceux des droits de l'homme qui, en raison de leur caractère fondamental, demeurent applicables même lors des conflits armés, terrain en principe réservé au *ius in bello*<sup>305</sup>.

Les droits de l'homme forment un système de protection général, applicable en temps de paix comme en temps de guerre<sup>306</sup>, alors que le droit des conflits armés, comme son nom l'indique, a un champ d'application plus restreint. Par ailleurs, la plupart des traités relatifs à la protection des droits de l'homme sont flexibles. Ils prévoient en effet une faculté pour les États signataires de déroger à cette protection dès lors que des « circonstances exceptionnelles » l'exigent, à condition de ne pas contrevenir aux autres obligations imposées par le droit international<sup>307</sup> (en ce compris le D.I.H.). Ces situations exceptionnelles sont telles que les obligations pesant sur les États en deviennent impossibles ou excessivement difficiles à exécuter. Une situation de guerre, par exemple ? Oui, mais pas toujours, il faut opérer une analyse factuelle au cas par cas<sup>308</sup>.

### **§ 1<sup>er</sup>. Un droit intangible, le droit à la vie**

Malgré son champ d'application étendu, une faille subsiste donc dans la protection « droits de l'homme », tant que demeure la possibilité de suspendre momentanément certaines garanties si un contexte hors du commun l'exige. D'un autre côté, il serait contraire à l'essence même du droit international humanitaire, à savoir de limiter les horreurs engendrées par les conflits armés, de pouvoir déroger à ses règles en temps de guerre : cela équivaudrait à un non-sens complet<sup>309</sup>.

---

<sup>303</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31 § 3, c. D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 504-505 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 132 ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale N° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 11.

<sup>304</sup> Résolutions 2442 (XXIII) relative à la Conférence internationale des droits de l'homme, et 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflits armés, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1968.

<sup>305</sup> P. LAMBERT, « La protection des droits intangibles dans des situations de conflits armés », *Rev. trim. dr. h.*, n° 42, avril 2000, pp. 242-243 ; G. AIVO, *op.cit.*, pp. 343-346.

<sup>306</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 503 ; Résolution 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflits armés, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1968 ; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, § 25 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 106.

<sup>307</sup> P.I.D.C.P., signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 4 § 1<sup>er</sup> ; Charte arabe des droits de l'homme, signée à Tunis, le 22 mai 2004, art. 4, a. ;

<sup>308</sup> ; G. AIVO, *op.cit.*, pp. 346-347 ; P. LAMBERT, *op.cit.*, pp. 243-244.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 247.

Cependant, il est certains droits auxquels nul ne peut jamais déroger : c'est le concept de droit inaliénable, ou intangible<sup>310</sup>, dans le prolongement du respect dû à la dignité humaine<sup>311</sup>. Il existe un consensus sur l'appartenance du droit à la vie à cette catégorie de « super-droits », du fait qu'il soit notamment repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : P.I.D.C.P.), la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : C.E.D.H.), la Convention américaine et la Charte arabe des droits de l'homme<sup>312</sup>. En temps de guerre, il est donc légalement impossible de déroger au droit à la vie<sup>313</sup>, tel que sauvegardé par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, et aux standards minimaux de droit international humanitaire, établis par l'article 3 commun<sup>314</sup>. Une certaine doctrine parle d'une incorporation de fait des droits intangibles dans le *ius in bello*<sup>315</sup>.

Le droit à la vie n'est autre que le « Roi des droits », sans lequel les autres ne peuvent véritablement exister. Il est consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme<sup>316</sup>. Toutefois, n'est-il pas singulier d'associer droit à la vie et intangibilité dans un contexte de conflits armés, dès lors que le but de tout combattant n'est autre que d'éliminer l'adversaire ? Cette observation conduit à relativiser la portée de l'inaliénabilité du droit à la vie en période de guerre<sup>317</sup>. Néanmoins, cette dernière affirmation ne signifie pas que le droit à la vie n'est pas préservé en D.I.H. La protection de la vie humaine érigée par les outils humanitaires est bien réelle, multidimensionnelle, et surtout plus ajustée au contexte des conflits armés<sup>318</sup>. C'est ainsi que l'article 3 commun prohibe les atteintes à la vie dans les conflits armés non internationaux. Le droit international humanitaire proscriit, entre autres, l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre les civils. C'est dans le même esprit qu'il prévoit un remède dans l'hypothèse du

<sup>310</sup> P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 245 ; G. AIVO, *op.cit.*, pp. 348-349.

<sup>311</sup> Voy. notamment : clause de Martens, introduite dans le préambule de la Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 ; Résolution 2675 (XXV) relative aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1970, § 1<sup>er</sup> ; Déclaration 3318 (XXIX) sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1974, § 6 ; Résolution 237 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 14 juin 1967, S/RES/237, deuxième considérant.

<sup>312</sup> P.I.D.C.P., signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 4 § 2, et 6 ; C.E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 2 et 15 § 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, art. 4 et 27 § 2 ; Charte arabe des droits de l'homme, signée à Tunis le 22 mai 2004, art. 4, b., et 5.

<sup>313</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 507.

<sup>314</sup> P. LAMBERT, *op.cit.*, pp. 248-249.

<sup>315</sup> G. AIVO, *op.cit.*, p. 355.

<sup>316</sup> Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, adoptée par le Conseil islamique d'Europe à Paris, le 19 septembre 1981.

<sup>317</sup> M. EL KOUHENE, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1986, p. 110.

<sup>318</sup> L'influence des droits de l'homme sur le droit international humanitaire est notamment visible dans l'art. 3 commun aux Conventions de Genève ; voy. G. AIVO, *op.cit.*, p. 350. R.A. STOFFELS, *op.cit.*, p. 519.

non-respect de cette interdiction, par le biais des règles relatives aux opérations de secours. Le système des droits de l'homme a donc élaboré une protection générale du droit à la vie à partir de la protection concrète proposée en droit des conflits armés<sup>319</sup>. L'aide humanitaire ne constituerait donc que « *le prolongement naturel de ce droit à la vie, lequel ne prend sa signification que face à ses négations* », une « *procédure de garantie du droit à la vie* »<sup>320</sup>. On applique donc les deux corps de règles de manière cumulée : le D.I.H. a la préséance en tant que *lex specialis* mais n'exclut pas l'application des droits fondamentaux<sup>321</sup>.

Le droit international humanitaire n'édicte en principe pas de droits subjectifs entrant dans le patrimoine juridique des individus. Il contient plutôt des obligations imposées aux acteurs du conflit, étatiques ou non. Les différentes dispositions des conventions de Genève et des protocoles additionnels sont explicitées sous la forme d'un devoir des États de porter assistance. Et pourtant, il est progressivement apparu un « droit » fondamental général à l'assistance humanitaire, individuel et collectif. L'existence de ce droit est défendue par l'Institut de Droit International<sup>322</sup>, mais fait l'objet de controverses<sup>323</sup>. Tout civil dans le besoin pourrait se prévaloir de ce droit en tant que sujet actif, même si la question des sujets passifs demeure floue (voy. *supra*). Un tel droit à l'assistance humanitaire serait issu de trois sources distinctes : le D.I.H. – dans son étude de droit coutumier, le C.I.C.R. estime qu'il existe, dans le chef de la population civile, un droit à recevoir une assistance lorsqu'elle est dans le besoin<sup>324</sup> –, le droit international des droits de l'homme<sup>325</sup> – en particulier du droit à la vie – et les « *considérations élémentaires d'humanité* »<sup>326</sup> mentionnées par la Cour internationale de justice<sup>327</sup>.

## **§ 2. Un droit en devenir, le droit à l'alimentation**

La sous-alimentation est en perte de vitesse, mais sa présence reste exacerbée dans les situations de conflits armés<sup>328</sup>. Il faut également noter que, selon les judicieux écrits d'un auteur,

---

<sup>319</sup> P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 251.

<sup>320</sup> M.-J. DOMESTICI-MET, *op.cit.*, p. 122.

<sup>321</sup> G. AIVO, *op.cit.*, pp. 351 et 356 ; voy. aussi A. GUELLALI, « *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l'homme : leur interaction dans les nouveaux conflits armés », *R.G.D.I.P.*, 2007, pp. 539-574 ; Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 10.

<sup>322</sup> Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 2.

<sup>323</sup> R. KOLB, *op.cit.*, p. 861 ; voy. *contra* Y. DINSTEIN, *op.cit.*, p. 77, et P. MACALISTER-SMITH, « The Right to Humanitarian Assistance in International Law », *R.D.I.Sc.Dipl.*, vol. 66, 1988, pp. 224-225.

<sup>324</sup> L. DOSWALD-BECK et J.-M. HENCKAERTS, (éds), *op.cit.*, Règle 55, p. 265-267.

<sup>325</sup> Résolution 2675 (XXV) relative aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1970, § 8.

<sup>326</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op.cit.*, § 218.

<sup>327</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, pp. 516-523.

<sup>328</sup> C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, *op.cit.*, § 5.

« certains gouvernements utilisent l'arme alimentaire contre leur propre population, tel que le régime syrien depuis plusieurs mois »<sup>329</sup>.

Bien qu'encore relativement peu connu, le droit à l'alimentation, ou le droit à la sécurité alimentaire, peut être défini comme tel : « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable afin de préserver l'accès de générations futures à la nourriture »<sup>330</sup>. Il est reconnu comme un droit de l'homme à part entière<sup>331</sup>. Il semble en outre entériné par la jurisprudence de la Cour internationale de justice, le droit à la sécurité alimentaire étant repris dans le droit à un niveau de vie suffisant<sup>332</sup>. Les développements du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'O.N.U. (ci-après : C.E.S.C.R.), sur la portée du contenu normatif de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : P.I.D.E.S.C.), détaillent ce droit et observent notamment que constitue une violation de l'article 11 « *the prevention of access to humanitarian food aid in internal conflicts* »<sup>333</sup>. Comme le droit à la vie, les droits contenus dans le P.I.D.E.S.C. continuent à s'appliquer en temps de guerre, puisqu'aucune possibilité de dérogation n'y est prévue<sup>334</sup>.

Le droit à l'alimentation se différencie des garanties minimales telles qu'érigées par les instruments de droit international humanitaire en ce qu'il ne s'agit pas d'un droit destiné à s'appliquer dans des circonstances extrêmes, comme les conflits armés. Au contraire, comme les autres droits de l'homme, le droit à l'alimentation a vocation à protéger tout être humain, en tout temps et en tout lieu : il s'agit d'une garantie universelle, à long terme<sup>335</sup>. Toutefois le C.E.S.C.R. soutient qu'une action immédiate peut être attendue des États parties dans la mesure où des individus sont privés du minimum vital<sup>336</sup>. Pour certains, la protection de l'assistance humanitaire

---

<sup>329</sup> D. ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, n° 100, octobre 2014, p. 846.

<sup>330</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport final : le droit à l'alimentation, facteur de changement*, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier DE SCHUTTER, 25<sup>e</sup> session, Doc. A/HRC/25/57, 24 janvier 2014, p. 3 ; C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, *op.cit.*, § 14.

<sup>331</sup> D.U.D.H., Résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, Paris, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 11 § 2 ; Charte arabe des droits de l'homme, signée à Tunis le 22 mai 2004, art. 38.

<sup>332</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, §§ 130-137.

<sup>333</sup> C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, *op.cit.*, §§ 6, 17 et 19.

<sup>334</sup> D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 508 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op.cit.*, §§ 106, 112 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 132.

<sup>335</sup> D. ROSENBERG, *op.cit.*, p. 848.

<sup>336</sup> C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, *op.cit.*, § 16.

prévue par le Pacte serait même supérieure à celle prévue en D.I.H. lorsque les dénis ou les limitations émanent d'un État partie<sup>337</sup>.

Le droit à la sécurité alimentaire engendre trois types d'obligations dans le chef des États signataires : tout d'abord, l'interdiction pour l'État, au sens large, d'empêcher l'accès aux denrées indispensables à la survie de sa population. Il s'agit d'une reformulation de l'interdiction de la famine comme méthode de guerre (« *respecter* »). En plus de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte au droit à l'alimentation, l'État doit s'assurer qu'aucune autre entité quelle qu'elle soit, privée ou publique, ne puisse compromettre ce droit (« *protéger* »). Enfin, l'État est le débiteur d'une obligation positive, qui implique de prendre toutes les mesures juridiques, économiques, sociales, organisationnelles ou autres, nécessaires à la mise en œuvre ce droit, afin que les individus puissent en jouir de manière effective. En d'autres mots, l'État est tenu de prendre toute mesure de nature à mettre ses nationaux à l'abri de la faim (« *exécuter* »)<sup>338</sup>. S'il se dit incapable de se conformer à ses obligations, l'État doit démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour y parvenir, en ce compris le recours à la communauté internationale, sans succès<sup>339</sup>.

Conclusion : les États parties<sup>340</sup> aux deux pactes onusiens sont soumis à certains devoirs en vue de mettre en œuvre le droit à l'assistance dont les individus sont titulaires en vertu de ces mêmes instruments. Même s'ils ne précisent ni le « qui » ni le « comment », le P.I.D.C.P. et le P.I.D.E.S.C. obligent les États à tout mettre en œuvre pour rendre effectif le droit à l'alimentation, en ce compris recourir au soutien international s'ils sont incapables de pourvoir eux-mêmes aux besoins essentiels de leur population<sup>341</sup>. Il serait donc contraire à l'article 11 de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en situation de conflit armé<sup>342</sup>.

Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a eu l'occasion de se prononcer sur la violation de l'article 11 dans le cadre d'un conflit armé non international, en précisant qu'une

---

<sup>337</sup> R. BARBER, *op.cit.*, p. 395 ; F. SCHWENDIMANN, *op.cit.*, p. 133.

<sup>338</sup> D. FISHER, *op.cit.*, p. 348 ; D. ROSENBERG, *op.cit.*, p. 849 ; C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, § 15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 15, *Le droit à l'eau*, Doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, § 20 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, p. 517.

<sup>339</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 3, *La nature des obligations des États parties*, Doc. E/1991/23, 14 décembre 1990, §§ 10 et 13 ; C.E.S.C.R., Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, *op.cit.*, § 17.

<sup>340</sup> Les traités internationaux obligent les États qui les ont signés, mais en principe pas les acteurs non étatiques ... R. BARBER, *op.cit.*, p. 395.

<sup>341</sup> C.E.S.C.R., Observation générale N° 3, *La nature des obligations des États parties*, *op.cit.*, § 10 ; D. FISHER, *op.cit.*, p. 349 ; R. BARBER, *op.cit.*, p. 393 ; D. AKANDE, E.-C. GILLARD, « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *op.cit.*, p. 509.

<sup>342</sup> *Ibid.*

telle violation allait aussi à l'encontre du D.I.H. et pouvait constituer un crime de guerre<sup>343</sup>. Or, la Syrie est liée par le P.I.D.E.S.C.<sup>344</sup>. Il s'en suit qu'on peut légitimement s'interroger sur les conséquences de la violation des obligations imposées par cet instrument. L'article 2 dispose en effet que « *Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales (...), en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés (...)* ». Malheureusement, cette obligation n'est assortie d'aucun mécanisme coercitif destiné à assurer sa mise en œuvre en pratique, de sorte qu'elle reste bien souvent lettre morte.

### **§ 3. Les droits de l'homme à l'épreuve du conflit syrien**

On peut déduire de ce qui précède que les multiples refus opposés par le gouvernement syrien aux offres humanitaires violent les obligations internationales auxquelles il est soumis, édictées par l'article 6 du P.I.D.C.P., et l'article 11 de son jumeau, le P.I.D.E.S.C.

Human Rights Watch estime que durant le siège de Deraa, l'un des premiers de la guerre civile syrienne, la Syrie a enfreint ces dispositions<sup>345</sup>.

Amnesty International rappelle que la Syrie, ses forces armées et ses agents sont tenus de respecter les traités internationaux auxquels elle est partie, et que les droits de l'homme s'appliquent en temps de guerre au même titre qu'en temps de paix. Le droit à la vie protégé par le P.I.D.C.P. est particulièrement pertinent, mais Amnesty rapporte notamment que le siège de Yarmouk viole aussi les obligations internationales prescrites par l'article 11 du P.I.D.E.S.C.<sup>346</sup>.

Malgré la pertinence du droit à la vie et du droit à demeurer à l'abri de la faim dans le contexte de l'assistance humanitaire et en particulier dans le conflit syrien, aucun des deux traités ne prévoit de mécanismes de mise en œuvre efficaces, susceptibles d'effectivement améliorer en urgence le sort des civils. En l'absence de mécanismes coercitifs, les organismes chargés d'établir les faits et de démêler le vrai du faux ont démontré leur utilité, notamment pour imposer une pression internationale sur un État, mais ils sont mal outillés pour assurer un respect effectif des droits de l'homme. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a institué la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, dont la mission était d'examiner toutes les violations

---

<sup>343</sup> C.E.S.C.R., *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Sri Lanka*, Doc. E/C.12/LKA/CO/2-4, 9 décembre 2010, § 28.

<sup>344</sup> Adhésion le 21 avril 1969 (voy. <https://treaties.un.org>, consulté le 23/01/2017).

<sup>345</sup> Human Rights Watch, « We've Never Seen Such Horror – Crimes against Humanity Committed by Syrian Security Forces », *op.cit.*, p. 48.

<sup>346</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, p. 18.

alléguées des droits de l'homme commises en Syrie depuis le début du conflit<sup>347</sup>. Elle a rendu une vingtaine de rapports faisant état des violations des droits de l'homme et du D.I.H. Elle y répète que la Syrie est partie aux traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, elle est tenue au respect de ces instruments, d'autant plus qu'elle n'a jamais notifié l'état d'urgence nécessaire pour déroger à certains articles des traités, et que d'autres dispositions sont impératives<sup>348</sup>. La Commission affirme que certaines opérations militaires conduites par la République arabe syrienne, comme le siège de Deraa, violent le droit à la vie garanti par l'article 6 du P.I.D.C.P., et le droit à un niveau de vie décent, le droit à une nourriture suffisante, et le droit à l'eau, garantis par l'article 11 du P.I.D.E.S.C.<sup>349</sup>. La Commission s'est aussi prononcée sur l'existence d'un conflit armé non international en Syrie, ainsi que sur l'obligation qu'avaient toutes les parties de respecter le D.I.H. Elle analyse le comportement des différents acteurs du conflit au regard des deux corps de règles, simultanément<sup>350</sup>.

Mais le travail de la Commission est entravé, ainsi qu'elle le rappelle continuellement dans ses rapports, par l'absence d'autorisation de pénétrer sur le territoire syrien<sup>351</sup>. De plus, ses rapports ne sont en aucun cas obligatoires<sup>352</sup>.

Carla Del Ponte, l'ancienne procureure du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. connue pour sa franchise et son entêtement, a récemment démissionné de la Commission. Frustrée par l'inaction, elle affirme qu'« *il n'y a pas de possibilité de justice* » en Syrie. Elle dénonce un manque de volonté politique. « *Dès qu'il y a une volonté politique, surtout au Conseil de sécurité (...), un tribunal peut naître d'un jour à l'autre. (...) Mais sans volonté politique il n'y a rien, il y a une impunité totale* »<sup>353</sup>.

<sup>347</sup> Conseil des droits de l'homme, Résolution S-17/1, *La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*, 17<sup>e</sup> session extraordinaire, Doc. A/HRC/ RES/S-17/1, 22 août 2011.

<sup>348</sup> *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 17<sup>e</sup> session extraordinaire, 23 novembre 2011, Doc. A/HRC/S-17/2/Add.1, §§ 23-25.

<sup>349</sup> *Ibid.*, §§ 82-83, 87, 96.

<sup>350</sup> T. MARAUHN, « Sailing close to the wind : Human Rights Council fact-finding in situations of armed conflicts – The case of Syria », *California Western International Law Journal*, vol. 43, 2013, pp. 428-429.

<sup>351</sup> *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 22<sup>e</sup> session, 5 février 2013, Doc. A/HRC/22/59, §§ 5-6 ; voy. dans le même document l'Annexe I qui retrace la correspondance avec le gouvernement syrien, notamment p. 31 (absence de professionnalisme et d'impartialité, ...) ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46, §§ 5-6 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, § 2.

<sup>352</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, pp. 525-527 ; la Commission fait état de ses 11 rapport précédents et de leur totale absence de mise en œuvre par toutes les parties, in *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68, §§ 153-155.

<sup>353</sup> R.T.B.F., « Carla Del Ponte démissionne de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie », 7 août 2017, disponible sur [www.rtb.be](http://www.rtb.be). Voy. aussi A. VAULERIN, « Del Ponte, la démission de l'indignation », 7 août 2017, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr), *Le Parisien*, « Syrie : 'frustrée', Carla Del Ponte démissionne de la Commission d'enquête de l'ONU », 7 août 2017, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr). Consultés le 15 août 2017.



## CONCLUSION

Tout au long des recherches qui ont mené à la présente contribution, ainsi que plus tard, lors du développement et de la rédaction des réflexions qui précèdent, certains faits nous ont marqué, davantage que d'autres. Ils ont permis l'identification d'un certain nombre de constats ou d'enjeux juridiques potentiellement problématiques, relatifs au sujet qui nous occupe : l'accès aux civils dans le besoin en temps de conflit armé interne.

Le premier enseignement qui vient à l'esprit à l'issue de ce travail est de nature à remettre en cause, d'un point de vue quantitatif, les normes qui encadrent l'assistance humanitaire. On parlera au mieux d'insuffisances, et au pire de lacunes voire de vide juridique. Trop peu de règles de droit existent à ce jour pour garantir l'établissement d'un cadre juridique propre, et respecté. Et quand bien même il existe des règles, alors même qu'elles remplissent leur office dès lors qu'elles sont complètes, précises et exhaustives, la mise en œuvre de telles normes constitue sans aucun doute le talon d'Achille du droit international humanitaire, et du droit international en général. En théorie obligatoires pour toutes les parties, la réalité nous amène parfois à considérer ces règles comme supplétives ; véritable hérésie ! Chacun est-il donc libre de faire comme bon lui semble sur la scène internationale ? Différents éléments peuvent être avancés pour soutenir cette position, certes passablement défaitiste.

En premier lieu, le D.I.H. stipule clairement que recourir à la famine contre la population civile afin d'en tirer un avantage militaire est interdit. Or, la preuve n'est plus à faire : le gouvernement syrien comme certains groupes armés ont, à plusieurs reprises et en différents endroits, utilisé la guerre de siège contre les civils, entraînant le désastre humanitaire que l'on connaît. En second lieu, nous avons pu voir que l'exigence du consentement constituait davantage un formalisme qu'un réel pouvoir entre les mains des belligérants. Pourtant, les articles de presse et les déclarations des organes de l'O.N.U. se suivent et se ressemblent : le régime fait volontairement obstacle à l'entrée sur le territoire syrien de la grande majorité des convois humanitaires.

Alors certes, il y a des règles. Mais quelle est donc la vraie valeur d'une règle lorsqu'elle est privée de son indispensable respect ? Si nous n'avons pas eu l'occasion d'aborder le volet de la justice pénale internationale, nous ne pouvons qu'approuver les mots de B. FERENEZ, lorsqu'il affirme qu' *« il ne peut y avoir de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données »*.

D'un autre côté, pour faire écho à la critique de l'insuffisance des règles de droit encadrant l'assistance humanitaire, le vide, la lacune, en d'autres termes l'absence de norme n'est-elle pas parfois salvatrice ? Si cela va à l'encontre de ce que l'on a pu nous enseigner durant près de cinq

années, quoique la surrégulation ne vaille guère mieux que la carence, certains avantages peuvent en ressortir. Le non-droit laisse place aux nécessités du terrain, garantit souplesse et adaptabilité, offre une précieuse marge de manœuvre. La rigidité du droit ne sert pas toujours l'intérêt général.

De manière encore plus contre-intuitive, peut-être vaut-il mieux, dans certaines circonstances, laisser temporairement le droit de côté et en appeler aux bons sentiments ; essayer avec le cœur là où la raison a échoué. Le C.I.C.R. est coutumier de ce type d'approche, qui repose sur le paradigme psychologique selon lequel les puissants sont toujours plus enclins à recevoir positivement une requête lorsqu'ils ont l'impression qu'ils nous font une faveur ; cela flatte leur égo<sup>354</sup>.

L'analyse juridique ne doit pas prendre le pas sur la critique presque journalistique, réaliste, ancrée dans les faits. Si l'assistance humanitaire est une réponse bienvenue lors de situations de crise parfois dramatiques, l'urgence et le besoin ne peuvent avoir raison de notre clairvoyance. Les crises géopolitiques graves nécessitant de recourir à l'aide humanitaire internationale sont presque toujours localisées en Afrique, au Moyen Orient ou en Asie, de même que les organisations internationales et non gouvernementales qui jouent volontiers leur rôle de sauveurs sont pour la plupart originaires sinon dominées par les puissances occidentales. Cette distribution des rôles, demeurée inchangée, rappelle une époque dérangeante, celle du paternalisme, de l'impérialisme et de la colonisation, celle d'une supériorité affirmée du Nord sur le Sud. Cela contribue à perpétuer une situation de dépendance, ou l'apparence d'une telle dépendance. Certains vont jusqu'à évoquer l'ingérence des humanitaires occidentaux dans des affaires qui ne les concernent pas<sup>355</sup>.

Une seconde critique peut être développée à l'égard de l'action humanitaire, en particulier lorsqu'elle prend place dans un environnement politique instable et fragmenté comme une guerre civile. Le contenu des convois humanitaires, comme les vivres, le matériel médical, les vêtements, peut y devenir une source supplémentaire de conflit, un objet de concurrence entre les multiples acteurs locaux, dès lors qu'il est perçu comme une valeur économique, monnayable et donc stratégique. Le détournement de l'assistance humanitaire comme instrument de pouvoir ne favorise guère la recherche de solutions à long terme pour mettre fin au conflit<sup>356</sup>.

Nous avons choisi de clôturer cette réflexion par un dernier constat, fondé sur deux questions juridiques abordées précédemment : l'exigence du consentement et le droit de veto détenu par chacun des membres permanents au Conseil de sécurité de l'O.N.U. L'un comme l'autre sont de nature entraver l'action humanitaire ; ils permettent à quelques puissants de décider du sort des

---

<sup>354</sup> R.-J. DUPUY, « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », *op.cit.*, p. 28.

<sup>355</sup> A. BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », *op.cit.*, p. 14.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 14.

milliers de gens dont la survie dépend de l'arrivée des convois humanitaires. Cependant, avec le recul, ces redoutables mécanismes ne constituent que deux expressions parmi tant d'autres d'un constat plus global, celui de l'impuissance avérée de l'ordre juridique international à passer outre les souverainetés étatiques, leurs intérêts respectifs souvent contraires, et les décisions déraisonnables des détenteurs du pouvoir, alors que toutes les circonstances, la dignité humaine et la morale l'exigeraient.

À l'échelle de l'action humanitaire, ce constat a pour conséquence que les secours demeurent trop dépendants du consentement des belligérants ou des pays alliés ; l'absence de mécanismes efficaces pour garantir la réalité et l'efficacité de l'assistance humanitaire reste sa plus grande faiblesse<sup>357</sup>. De manière plus générale, force est d'admettre que malgré les développements certes fructueux du droit international depuis ses débuts lors de la paix de Westphalie, le pouvoir surpasse toujours le droit, et les rapports que le droit international tente de réguler demeurent des rapports de force. Ainsi, malgré toutes les bonnes intentions de la communauté internationale lors de l'adoption de la Résolution 2139 par le Conseil de sécurité, malgré les menaces de sanctions explicites en cas de non-respect de son prescrit, les violations répétées de la Résolution n'ont été suivies d'aucune réaction déterminante ; aucune responsabilité n'a concrètement été mise en cause<sup>358</sup>. Cela nous rappelle que la politique règne sur le droit international public. Chaque État recherche pouvoir et domination, à exploiter à son seul profit. Ceux qui sont forts militairement peuvent jouer ce jeu dangereux, mais cessent immédiatement lorsque leurs intérêts nationaux sont en danger. Ainsi, après le triomphe du pouvoir sur le droit, le pragmatisme prime l'idéologie.

À titre personnel, j'ajouterai que réaliser ce type de travail nous confronte à de dures réalités, brutes et sans concession. Outre la violence et les atrocités affrontées seulement par procuration, telles que rapportées par les O.N.G. ou la presse, on en arrive à remettre en cause le parcours professionnel, les métiers du droit, et même la pertinence de ce dernier et sa capacité à réellement encadrer les rapports humains et à limiter les excès du pouvoir. En effet, « *aucun siècle n'a connu de meilleures normes et de pires réalités* »<sup>359</sup>. Il n'est pas chose aisée que d'être un homme de loi lorsqu'il est question du droit international, et particulièrement de l'assistance humanitaire<sup>360</sup> ; ce que l'on sait, comme juriste, n'est pas toujours conciliable avec ce que l'on veut, comme personne. C'est que la Justice semble avoir abandonné certaines parties du monde, comme la Syrie, à leur triste sort, une absence qui a permis à l'Injustice de s'insinuer et d'y ancrer profondément ses

---

<sup>357</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.* p. 544.

<sup>358</sup> Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », *op.cit.*, p. 23.

<sup>359</sup> D. RIEFF, *A bed in the night : humanitarianism in crisis*, New York, Simon & Shuster, 2002, p. 70.

<sup>360</sup> M. BOTHE, *op.cit.*, p. 91.

racines, de manière durable. Le sentiment d'impuissance ainsi généré peut se faire insupportable, la même litanie résonnant sans cesse, de manière lancinante : à quoi cela sert-il ? Finalement, n'est-ce pas la nature humaine que de s'entretuer ? Le droit n'est-il rien d'autre qu'un artifice créé par l'homme ? Il y a peut-être des lois, des traités, des protocoles, mais dans la réalité les esprits malveillants s'en sortent, et les personnes à leur merci paient le prix fort.

Malgré tout, n'est-il pas vrai que si l'homme est capable du pire, il est aussi capable du meilleur ? De même, le droit n'est pas une fin en soi, mais bien maîtrisé, il demeure le meilleur des outils. Facteur de changement, il peut être modulé, modifié, innové, et amener aux idéaux si ardemment poursuivis. Il nous reste à avoir foi dans l'avenir, le progrès, et l'homme, artisan de ses ambitions. Un jour viendra où les besoins des victimes prévaudront sur les intérêts des États, où l'humanité surpassera la souveraineté, sans pour autant la réduire à néant<sup>361</sup>.

*« Il y a en fait deux sortes d'utopie. L'une se concentre sur les moyens, l'autre sur les fins. La première suscite la dérision car [...] elle ne voit que le procédé pour réaliser son objectif. [...] C'est une utopie close. Mais il est une autre démarche de la pensée. Celle de l'utopie ouverte sur une finalité et qui ne se bloque sur aucun moyen déterminé. Pour elle, les modèles doivent être provisoires et toujours remis en question. C'est le ressort de la recherche »<sup>362</sup>.*

---

<sup>361</sup> R.A. STOFFELS, *op.cit.*, p. 538.

<sup>362</sup> R.-J. DUPUY, « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », *op.cit.*, pp. 33-34

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Législation

#### A. Traités, statuts et protocoles

- Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899, préambule.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, préambule, et art. 1<sup>er</sup> ; 2 ; 25 ; 39 ; 55.
- Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, art. 38.
- Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O., établi à Londres le 16 novembre 1945, préambule.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 2 ; 15.
- Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, art. 1<sup>er</sup> ; 2 ; 3.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 4 ; 6 ; 10.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 11.
- Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 décembre 1993, art. 31.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, art. 4 et 27.
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 54.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 1<sup>er</sup> ; 14 ; 18.
- Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, adoptée par le Conseil islamique d'Europe à Paris, le 19 septembre 1981.

- Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000, art. 8 ;
- Charte arabe des droits de l'homme, signée à Tunis le 22 mai 2004, art. 4 ; 5 ; 38.
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée à Kampala le 23 octobre 2009, art. 7.

## B. Documents issus de l'Organisation des Nations Unies

### ▪ Conseil de sécurité

#### • *Résolutions*

- Résolution 237 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 14 juin 1967, S/RES/237.
- Résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Irak, 5 avril 1991, S/RES/688.
- Résolution 770 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, 13 août 1992, S/RES/770.
- Résolution 794 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Somalie, 3 décembre 1992, S/RES/794.
- Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des civils dans les conflits armés, 28 avril 2006, S/RES/1674.
- Résolution 1894 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des civils en période de conflit armé, 11 novembre 2009, S/RES/1894.
- Résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en Jamahiriya arabe libyenne, 17 mars 2011, S/RES/1973.
- Résolution 2118 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 27 septembre 2013, S/RES/2118.
- Résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 22 février 2014, S/RES/2139.
- Résolution 2165 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 14 juillet 2014, S/RES/2165.
- Résolution 2191 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 17 décembre 2014, S/RES/2191.
- Résolution 2258 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation au Moyen Orient, 22 décembre 2015, S/RES/2258.

- *Déclarations présidentielles*

- Président du Conseil de sécurité de l'O.N.U., *Déclaration concernant la situation au Moyen Orient*, Doc. S/PRST/2011/16, 3 août 2011.
- Président du Conseil de sécurité de l'O.N.U., *Déclaration concernant la situation au Moyen Orient*, Doc. S/PRST/2013/15, 2 octobre 2013.

- Assemblée générale

- Résolution 217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, Paris, préambule et art. 25.
- Résolution 2442 (XXIII) relative à la Conférence internationale des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1968.
- Résolution 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflits armés, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1968.
- Résolution 2675 (XXV) relative aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1970.
- Déclaration 3318 (XXIX) sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1974.
- Résolution 43/131 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Assemblée générale des Nations Unies, 8 décembre 1988.
- Résolution 45/100 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1990.
- Résolution 46/182 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1991.
- Résolution 68/182 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 2013, A/RES/68/182.

- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 17<sup>e</sup> session extraordinaire, 23 novembre 2011, Doc. A/HRC/S-17/2/Add.1.
- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 22<sup>e</sup> session, 5 février 2013, Doc. A/HRC/22/59.
- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 24<sup>e</sup> session, 16 août 2013, Doc. A/HRC/24/46.

- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 25<sup>e</sup> session, 12 février 2014, Doc. A/HRC/25/65.
- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 27<sup>e</sup> session, 5 février 2015, Doc. A/HRC/28/69.
- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 31<sup>e</sup> session, 11 février 2016, Doc. A/HRC/31/68.
- *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Conseil des droits de l'homme, 34<sup>e</sup> session, 2 février 2017, Doc. A/HRC/34/64.

▪ Divers

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 3, *La nature des obligations des États parties*, Doc. E/1991/23, 14 décembre 1990.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, Doc. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 15, *Le droit à l'eau*, Doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.
- Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale N° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Sri Lanka*, Doc. E/C.12/LKA/CO/2-4, 9 décembre 2010.
- Conseil des droits de l'homme, Résolution S-17/1, *La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*, 17<sup>e</sup> session extraordinaire, Doc. A/HRC/ RES/S-17/1, 22 août 2011.
- U.N. Secretary-General, *Report of the Secretary-General on the Protection of Civilians in Armed Conflicts*, Doc. S/2013/689, 22 November 2013.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport final : le droit à l'alimentation, facteur de changement*, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier DE SCHUTTER, 25<sup>e</sup> session, Doc. A/HRC/25/57, 24 janvier 2014
- *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, by D. AKANDE and E.-C. GILLARD, commissioned by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 2016.

## C. Soft law et commentaires

### ▪ Comité international de la Croix-Rouge

- I.C.R.C., *Commentary of 2016, article 3 : conflicts not of an international character*, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org>, consulté le 17/12/16.

### ▪ Institut de droit international

- Institut de droit international, « Résolution sur l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques », 25 août 1999, session de Berlin, art. 5.

- Institut de droit international, « Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats », 13 septembre 1989, session de Saint-Jacques de Compostelle, art. 1<sup>er</sup> ; 2 ; 5.

- Institut de droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », 2 septembre 2003, session de Bruges, art. 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10.

### ▪ Institut de droit international humanitaire de San Remo

- Institut international de droit humanitaire à San Remo, « Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire », *R.I.C.R.*, n° 804, décembre 1993, pp. 548-554, principe 4.

## **2. Jurisprudence**

### A. Cour internationale de justice

- C.I.J., *Détroit de Corfou*, Royaume-Uni c. Albanie, 9 avril 1949, *Rec.*, 1949.

- C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, 27 juin 1986, *Rec.*, 1986.

- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.*, 1996.

- C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.*, 2004.

### B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. app., 2 octobre 1995, aff. IT-94-1.

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, Ch. app., 15 juillet 1999, aff. IT-94-1-A.

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Décision relative à la demande d'acquittement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., 16 juin 2004, aff. IT-02-54.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, & Isak Musliu*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T.

#### C. Tribunal pénal international pour le Rwanda

- T.P.I.R., *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 6 décembre 1999, aff. ICTR-96-3-T.

#### D. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

- T.S.S.L., *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Arrêt sur l'exception préliminaire fondée sur le défaut de compétence, 31 mai 2004, aff. SCSL-2003-14-AR72(E).

#### E. Cour pénale internationale

- C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, Ch. prélim. I, 29 janvier 2007, aff. ICC-01/04-01/06.
- C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga & Matieu Ngujolo Chui*, Déc. relative à la confirmation des charges contre Katanga et Ngujolo Chui, Ch. prélim. I, 30 septembre 2008, aff. ICC-01/04-01/07-717-tFRA.

### **3. Doctrine**

#### A. Monographies

- BETTATI, M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1996.
- BOTHE, M., PARTSCH, K.J., SOLF, W., *New Rules for Victims of Armed Conflicts – Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, The Hague, Martinus Nijhof, 1982.
- CARRON, D., *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2016.
- D'ASPREMONT, J., DE HEMPTINNE, J., *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

- DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court. Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- DOSWALD-BECK, L., et HENCKAERTS, J.-M. (éds), *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986.
- KLABBERS, J., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- KOLB, R., *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- PASCAL, B., *Pensées*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, Hachette, sans date.
- RIEFF, D., *A bed in the night : humanitarianism in crisis*, New York, Simon & Shuster, 2002.
- SALMON, J. (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, C., ZIMMERMAN, B. (éds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977*, Geneva, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.
- TIGNINO, M., *L'eau et la guerre, Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

#### B. Contributions dans un ouvrage collectif

- AKANDE, D., « Classification of armed conflicts : relevant legal concepts », in *International law and the classification of conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 32-79.
- BAULOZ, C., « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 217-250.
- BETTATI, M., « Un droit d'ingérence humanitaire », in *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Paris, Denoël, 1987, pp. 23-27.
- BOINET, A., « Les contraintes humanitaires dans un contexte de conflit ou de catastrophe : Afghanistan, Irak, R.D.C., Soudan, Mali, Syrie, in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 229-238.
- BIAD, A., « Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle : les règles régissant la conduite des hostilités en question », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1-24.
- BIAD, A., « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 13-32.
- BOTHE, M., « Relief Actions : The Position of the Recipient State », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 91-97.

- BOUCHET-SAULNIER, F., « De quelques obstacles récurrents à l'action humanitaire des O.N.G. », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 209-220.
- C.I.C.R., « Accroître le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux » (annexe 3), in *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 30<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 26-30 novembre 2007, Doc. 30IC/07/8.4, pp. 44-70.
- DAVID, E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 55-71.
- DOUCET, G., « La spécificité du C.I.C.R. dans l'action humanitaire », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 239-248.
- DUPUY, R.-J., « L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 27-34.
- HENCKAERTS, J.-M., « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du C.I.C.R. », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 27-47.
- HOFFMANN, T., « Squaring the circle ? International humanitarian law and transnational armed conflicts », in *Rules and institutions of international humanitarian law put to the test of recent armed conflicts*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 217-274.
- KALSHOVEN, F., « Introduction to the Conference Theme », in *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 13-26.
- KOUCHNER, B., « La morale de l'extrême urgence », in *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Paris, Denoël, 1987, pp. 271-277.
- MEYER, M., « Development of the Law concerning Relief Operations », in *Armed Conflicts and the New Law : Aspects of the 1977 Geneva Protocols and the 1981 Weapons Convention*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1989, pp. 209-223.
- MICHELETTI, P., « La situation en Afghanistan : les O.N.G. internationales au risque de la paralysie », in *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 221-228.

- SCHINDLER, D., « Le droit à l'assistance humanitaire : droit et/ou obligation ? », in *Le droit à l'assistance humanitaire, Actes du colloque international organisé par l'U.N.E.S.C.O.*, Paris, 23-27 janvier 1995, p. 34-38.
- SPIEKER, H., « The Right to Give and Receive Humanitarian Assistance », in *International Law and Humanitarian Assistance - A Crosscut Through Legal Issues Pertaining to Humanitarianism*, Berlin/Heidelberg, Springer, 2011, pp. 7-31.
- TAVERNIER, P., « L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.87-113.
- TAVERNIER, P., « Le principe de distinction entre conflit armé interne et international », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 73-95.
- VAN STEENBERGHE, R., « Non-state actors from the perspective of the International Committee of the Red Cross », in *Participants in the International Legal System - Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, London, Routledge, 2011, pp. 204-232.
- ZANGHI, C., « Fondements éthiques et moraux du droit à l'assistance humanitaire », in *Le droit à l'assistance humanitaire, Actes du colloque international organisé par l'U.N.E.S.C.O.*, Paris, 23-27 janvier 1995, pp. 3-10.

### C. Articles de revues

- AIVO, G., « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? », *Rev. trim. dr. h.*, n° 82, avril 2010, pp. 341-370.
- AKANDE, D., GILLARD, E.-C., « Arbitrary withholding of consent to humanitarian relief operations in armed conflicts », *International Law Studies*, vol. 92, n° 483, 2016, pp. 482-511.
- BARBER, R., « Facilitating humanitarian assistance in international humanitarian and human rights law », *I.R.R.C.*, vol. 91, n° 874, June 2009, pp. 371-397.
- BELLAMY, A., « Opening the Door to Humanitarian Aid in Syria : Significance, Challenges, and Prospects, *IPI Global Observatory*, 17 July 2014, disponible sur <https://theglobalobservatory.org>, consulté le 2 juillet 2017.
- BELLINGER, J., HAYNES, W., « A US government response to the International Committee of the Red Cross study *Customary International Humanitarian Law* », *I.R.R.C.*, vol. 89, n° 866, 2007, pp. 443-471.
- C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *R.I.C.R.*, vol. 86, n° 853, mars 2004, pp. 245-278.

- CORTEN, O., KLEIN, P., « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *E.J.I.L.*, 1993, pp. 506-533.
- DINSTEIN, Y., « The Right to Humanitarian Assistance in Peacetime », *Naval War College Review*, vol. 53, n° 4, 2000, pp. 77-91.
- DOMESTICI-MET, M.-J., « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 35, 1989, pp. 117-148.
- DUNGEL, J., « A right to humanitarian assistance in internal armed conflicts respecting sovereignty, neutrality and legitimacy : practical proposals to practical problems », *Journal of Humanitarian Assistance*, 2004, disponible sur <https://sites.tufts.edu>, consulté le 16 janvier 2017.
- DUPUY, R.-J., « L'ingérence internationale, jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire », *Études*, janvier 1992, pp. 19-23.
- FISHER, D., « Domestic regulation of international humanitarian relief in disasters and armed conflicts : a comparative analysis », *I.R.R.C.*, vol. 89, n° 86, June 2007, pp. 345-372.
- GALLI, A., « Humanitarian negotiations: Syria, Sudan, cross-border operations, and armed non-state actors », *Professionals in Humanitarian Assistance and Protection (PHAP)*, 10 December 2013, disponible sur <https://phap.org>, consulté le 2 juillet 2017.
- GILLARD, E.-C., « The Law Regulating Cross-border Relief Operations », *I.R.R.C.*, vol. 95, n° 890, 2013, pp. 351-382.
- GILLARD, E.-C., SLIM, H., « Ethical and legal perspectives on cross-border humanitarian operations », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 6-9.
- GRÜNEWALD, F., « Cities in conflict : the lessons of Syria », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 11-13.
- GUELLALI, A., « *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l'homme : leur interaction dans les nouveaux conflits armés », *R.G.D.I.P.*, 2007, pp. 539-574.
- HAQ, S., « How Islamic Relief is working across Syria's borders », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, p. 10.
- HELTON, A., « The Legality of Providing Humanitarian Assistance Without the Consent of the Sovereign », *International Journal of Refugee Law*, vol. 4, n° 3, 1992, pp. 373-375.
- HENCKAERTS, J.-M., « Study on customary international humanitarian law : a contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict », *I.R.R.C.*, vol. 87, n° 857, 2005, pp. 175-212.
- JORGENSEN, N., « The Protection of Freshwater in Armed Conflict », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3 (2), 2007, pp. 57-96.
- KLEFFNER, J., « The Applicability of International Humanitarian Law to Organized Armed Groups », *R.I.C.R.*, vol. 93, n° 882, 2011, pp. 443-461.

- KOLB, R., « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 », *R.I.C.R.*, vol. 86, n° 856, décembre 2004, pp. 853-878.
- KOUTROULIS, V., « The fight against the Islamic State and *ius in bello* », *Leiden Journal of International Law*, June 2016, disponible sur <http://journals.cambridge.org>, pp. 1-26.
- LAMBERT, P., « La protection des droits intangibles dans des situations de conflits armés », *Rev. trim. dr. h.*, n° 42, avril 2000, pp. 241-259.
- MACALISTER-SMITH, P., « The Right to Humanitarian Assistance in International Law », *R.D.I.Sc.Dipl.*, vol. 66, 1988, pp. 224-225.
- MACALISTER-SMITH, P., « Protection of the civilian population and the prohibition of starvation as a method of warfare », *I.R.R.C.*, vol. 31, n° 284, 1991, pp. 440-459.
- MACK, M., « Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-International Armed Conflicts », *I.C.R.C.*, Geneva, February 2008 (disponible en ligne sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), consulté le 22 juin 2017).
- MARAUHN, T., « Sailing close to the wind : Human Rights Council fact-finding in situations of armed conflicts – The case of Syria », *California Western International Law Journal*, vol. 43, 2013, pp. 401-459.
- MAURER, P., « I.H.L. and humanitarian principles are non-negotiable – Syria is no exception », 15 February 2014, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), consulté le 2 juillet 2017.
- PARHAM, N., *et al.*, « Lessons from assessing the humanitarian situation in Syria and countries hosting refugees », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 29-33.
- PARKER, B., « Humanitarianism besieged », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 3-5.
- PAULUS, A., VASHAKMADZE, M., « Asymmetrical war and the notion of armed conflict : a tentative conceptualization », *I.R.R.C.*, vol. 91, n° 873, 2009, pp. 95-125.
- PEJIC, J., « The right to food in situations of armed conflicts : the legal framework », *I.R.R.C.*, vol. 83, n° 844, 2001, pp. 1097-1109.
- PROVOST, R., « Starvation as a Weapon : Legal Implications of the United Nations Food Blockade against Iraq and Kuwait », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 30, n° 3, 1992, pp. 577-639.
- ROSENBERG, D., « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, n° 100, octobre 2014, pp. 845-864.
- RYNGAERT, C., « Humanitarian Assistance and the Conundrum of Consent : A Legal Perspective », *Amsterdam Law Forum*, vol. 5.2, 2013, pp. 5-19.

- SANDOZ, Y., « Le Droit d'initiative du Comité international de la Croix Rouge », *German Yearbook of International Law*, Vol. 22, 1979, pp. 352-372.
- SASSÒLI, M., « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Harvard University Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Occasional Paper Series*, n° 6, 2006, pp. 1-45.
- SASSÒLI, M., « When Are States and Armed Groups Obligated to Accept Humanitarian Assistance ? », *Professionals in Humanitarian Assistance and Protection*, 5 Novembre 2013, disponible sur [www.phap.org](http://www.phap.org), consulté le 8 février 2017.
- SCHWENDIMANN, F., « Le cadre juridique récent de l'accès humanitaire dans les conflits armés, *R.I.C.R.*, vol. 93, n° 884, 2011, pp. 121-137.
- STOFFELS, R.A., « Legal regulation of humanitarian assistance in armed conflicts : achievements and gaps », *I.R.R.C.*, vol. 86, n° 855, 2004, pp. 515-546.
- TISDALL, B., « The challenge of access in Syria », *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, p. 9.

#### **4. Divers**

##### A. Manuels et rapports d'organisations humanitaires

###### ▪ Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, octobre 1986, amendés en 1995 et 2006.
- *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 14<sup>e</sup> éd., Comité international de la Croix-Rouge – Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011.
- Résolution 11 adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Birmingham, 29-30 octobre 1993, *R.I.C.R.*, n° 804, p. 14-16.

###### ▪ Amnesty International

- Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk – War crimes against besieged civilians », March 2014, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Amnesty International, *Rapport 2014/15 – La situation des droits humains dans le monde*, 2015, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016, pp. 437-443.
- Amnesty International, *Rapport 2015/16 – La situation des droits humains dans le monde*, 2016, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), consulté le 26 novembre 2016, pp. 426-431.

- Amnesty International, *Rapport 2016/17 – La situation des droits humains dans le monde*, 2017, disponible sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be), consulté le 3 juillet 2017, pp. 430-436.

▪ Human Rights Watch

- Human Rights Watch, « We've Never Seen Such Horror – Crimes against Humanity Committed by Syrian Security Forces », June 2011, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 3 mai 2016.

- Human Rights Watch, « Syria : Government Attacking Bread Lines », 30 August 2012, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 3 juillet 2017.

- Human Rights Watch, « Syria : Authorize Cross-Border Humanitarian Aid », 11 February 2013, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 2 juillet 2017.

- Human Rights Watch, *Rapport mondial 2015 – événements de 2014 (extraits en français)*, janvier 2015, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 18 mars 2016.

- Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 – événements de 2015 (extraits en français)*, janvier 2016, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 18 mars 2016.

▪ O.C.H.A.

- O.C.H.A. *Access Monitoring & Reporting Framework*, 26 décembre 2012, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

- O.C.H.A., *Syrian Arab Republic : Humanitarian Presence : Registered International NGOs (as of 28 October 2013)*, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 2 juillet 2017.

- O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2016*, 18 October 2015, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 21 octobre 2016.

- O.C.H.A., *Humanitarian Needs Overview 2017*, 1<sup>st</sup> December 2016, disponible sur [www.humanitarianresponse.info](http://www.humanitarianresponse.info), consulté le 4 juillet 2017.

▪ Autres

- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Living under Siege – The Syrian Arab Republic*, 19 February 2014, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 7 juillet 2017.

- Oxfam, « Oxfam calls for improved humanitarian access to Syria as needs escalate », 30 April 2013, disponible sur [www.oxfam.org.uk](http://www.oxfam.org.uk), consulté le 2 juillet 2017.

- M.S.F., « Syria: Urgent need for cross-border aid », 18 December 2013, disponible sur [www.msf.org](http://www.msf.org), consulté le 2 juillet 2017.

## B. Presse

- KRÄHENBÜHL, P., « There Are No 'Good' or 'Bad' Civilians in Syria – We Must Help All Who Need Aid », in *The Guardian*, 3 March 2013, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com), consulté le 23 janvier 2017.
- BOUVIER, E., « Les obstacles à l'aide humanitaire en Syrie », 7 mars 2013, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), consulté le 4 juillet 2017.
- R.T.B.F., « Un tiers des 21 millions de Syriens a besoin d'aide humanitaire », 18 avril 2013, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 4 juillet 2017.
- *The Guardian*, « The war in Syria explained in five minutes | Guardian Animations », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 18 septembre 2013, consultée le 11 octobre 2016.
- An interview with Dr Nizar Hammodeh, Union of Syrian Medical Relief Organisations – A British-Syrian doctor on diaspora-led medical relief efforts, neutrality and humanitarian access in Syria, interview by Chania Cheung, published in *Humanitarian Exchange*, n° 59, November 2013, pp. 13-14.
- BRATZA, N., *et al.*, « There is no legal barrier to UN cross-border operations in Syria », 28 avril 2014, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com), consulté le 2 juillet 2017.
- DOMAT, C., « En Syrie, 'nous nous sommes trompés', les critiques de Lakhdar Brahimi, ancien représentant de l'ONU pour la Syrie », 18 mars 2015, disponible sur <http://orientxxi.info>, consulté le 19 janvier 2017.
- *Le Monde*, « Comprendre la situation en Syrie en 6 minutes », vidéo disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 27 octobre 2015, réalisée par FATTORI, F., GRANDIN, J., HOLZINGER, F., OLIVIER, H., WALTHER, D., et PAPIN, D., consultée le 27 avril 2017.
- NG, K., « Syria and Isis reach deal to end Yarmouk camp siege, as wounded militants begin safe passage back to strongholds », 25 December 2015, disponible sur [www.independent.co.uk](http://www.independent.co.uk), consulté le 4 juillet 2017.
- *Le Parisien*, « Syrie : l'aide humanitaire autorisée à Madaya, ville assiégée et affamée », 7 janvier 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr), consulté le 4 juillet 2017.
- NEVEUX, C., « L'appel de détresse des humanitaires », 24 janvier 2016, disponible sur [www.lejdd.fr](http://www.lejdd.fr), consulté le 19 janvier 2017.
- R.T.B.F., « Syrie : le coût de la guerre s'élève à 35 milliards de dollars », 5 février 2016, A.F.P., disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 23 juin 2017.
- R.T.B.F., « Damas permet l'accès de l'aide humanitaire à 7 zones assiégées », 16 février 2016, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 4 juillet 2017.

- *Middle East Eye*, Éd. française, « Syrie : 73 ONG suspendent leur coopération avec les Nations unies », disponible sur [www.middleeasteye.net](http://www.middleeasteye.net), 12 septembre 2016, consulté le juillet 2017.
- *Le Monde*, « L'ONU et la Syrie, une histoire de veto et de résolutions adoptées », 20 décembre 2016, m.à.j. 13 avril 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 10 juillet 2017.
- *Le Monde*, « Syrie : 465 000 morts et disparus, en six ans de guerre », 13 mars 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 23 juin 2017.
- *Le Monde*, « 2011-2017 : quel avenir pour la Syrie après six années de guerre ? », vidéo disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 15 mars 2017, réalisée par PASTORELLI, V., et LOPEZ, J., consultée le 5 août 2017.
- BENSMAIL, S., « Les O.N.G. humanitaires occidentales et la Syrie : les masques sont tombés ! », 28 mars 2017, disponible sur <http://reseauinternational.net>, consulté le 4 juillet 2017.
- *Le Monde*, « Attaque chimique en Syrie : une nouvelle résolution à l'ONU, Washington cherche à savoir si Moscou est complice », 11 avril 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 11 août 2017.
- *Le Monde*, « Washington arme les Kurdes syriens pour mener l'assaut contre Rakka », 10 mai 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 4 août 2017.
- *Le Monde*, « Les experts de l'ONU confirment l'utilisation de sarin à Khan Cheikhoun, en Syrie, en avril », 30 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 11 août 2017.
- *Le Monde*, « Un avion de l'armée syrienne visé par la coalition internationale », 18 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 9 août 2017.
- R.T.B.F., « Syrie : un avion américain abat un drone des forces prorégime », 20 juin 2017, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 9 août 2017.
- VAULERIN, A., « Del Ponte, la démission de l'indignation », 7 août 2017, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr), consulté le 15 août 2017.
- R.T.B.F., « Carla Del Ponte démissionne de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie », 7 août 2017, disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 15 août 2017.
- *Le Parisien*, « Syrie : 'frustrée', Carla Del Ponte démissionne de la Commission d'enquête de l'ONU », 7 août 2017, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr), consultés le 15 août 2017.

### C. Sites internet couramment visités

- <https://treaties.un.org>
- [www.icrc.org](http://www.icrc.org)
- <https://ihl-databases.icrc.org>
- <https://fr.wikipedia.org>

- [www.premiere-urgence.org](http://www.premiere-urgence.org)
- [www.actioncontrelafaim.org](http://www.actioncontrelafaim.org)

#### D. Autres

- HAUSSE, I., KODMANI, H., LEVALLOIS, A., SLICK, M.-C., TANNOUS, M.-N., *Le conflit syrien pour les nuls*, disponible sur [www.leconflitsyrienpourlesnuls.org](http://www.leconflitsyrienpourlesnuls.org), dernière version le 30 avril 2017, consulté le 2 novembre 2016.
- FISHER, M., HARRIS, J., « Syria's war : who is fighting and why », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 7 avril 2017, consultée le 15 avril 2017.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



